

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA THÉORIE DES RELATIONS INTERNATIONALES FACE À LA
PROTECTION DES POPULATIONS VULNÉRABLES

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
MARIE-ÈVE d'ENTREMONT

OCTOBRE 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

« Les meilleurs mémoires sont ceux qui sont terminés », m'a répété inlassablement mon amie Audrey, chaque fois que je remettais en question ma décision d'entreprendre ce projet colossal qu'est la rédaction d'un mémoire. Aujourd'hui, en écrivant ces lignes, je constate que cette toute petite affirmation porte en elle le poids du travail accompli : après plusieurs mois de travail acharné, de journées moroses à contempler une page blanche, de brefs éclairs de génie et de nuits d'insomnie, j'arrive finalement au bout de ce processus qui aura fait partie de mon quotidien pendant près de deux ans. Toutefois, je ne peux ouvrir la cage et laisser mon mémoire s'envoler sans auparavant rendre un dernier hommage, désormais immortalisé dans les archives universitaires, à ces personnes sans qui ce projet n'aurait jamais vu le jour.

Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur, M. Alex Macleod, pour son soutien durant tout ce processus : en tant que nouvelle étudiante à l'UQÀM, il m'a prise sous son aile et m'a aidée à naviguer les méandres bureaucratiques et académiques de cette institution à première vue effrayante, mais si vibrante et bouillonnante. Sans son aide indéfectible et les opportunités qu'il m'a offertes, je n'aurais jamais eu les ressources pour compléter ce projet.

Un merci tout spécial à Lysa Brunet, dont la compétence n'a d'égale que sa gentillesse : chaque fois que la montagne me semblait trop haute, elle a su prêter une oreille bienveillante tout en prodiguant des conseils utiles qui m'ont permis d'atteindre le bout du chemin.

Je souhaite ensuite remercier toutes ces personnes qui ont été présentes durant les moments de découragement ou d'euphorie, qui ont écouté patiemment les monologues de dépit ou les cris de joie à chaque étape franchie : d'abord, à Gab et Audrey, un merci immense pour votre force, votre générosité et votre amitié qui

jamais ne s'est tarie, malgré les obstacles et les difficultés qui ont sans relâche montré le bout de leur nez. Vous ferez toujours partie de ma vie.

À Jean-Sébastien, je n'arriverai jamais à exprimer l'étendue de ma gratitude : sans toi, qui m'a inlassablement ramenée à l'ordre, encouragée lorsque je perdais espoir, chicanée lorsque je m'inventais des excuses et prêté ton épaule dans les moments noirs, le monde serait un endroit beaucoup plus sombre. Tu rends mon quotidien lumineux.

À mes parents, Martine et Jean-François, je dois tout : ma vie, ma passion, tout le chemin parcouru et cette confiance absolue que rien n'est impossible. Vous êtes et serez toujours les piliers de ma vie ; grâce à tout ce que vous m'avez donné, aucun sommet ne m'est inaccessible.

Je tiens également à remercier Charles, Dave et Rana : votre présence est centrale à ma vie et savoir que vous êtes là, toujours à mes côtés, me permet de respirer plus librement. Finalement, un merci pêle-mêle à ces personnes, nouvelles amitiés ou vieux complices, qui répondent à l'appel lorsque s'allume le signal : Virginie, Francis, Veniamin, Ève, Pascale, votre présence dans ma vie m'emplit de joie et d'orgueil. Vous méritez votre place parmi les étoiles.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	vii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
FONDEMENTS THÉORIQUES	10
1.1 Le(s) réalisme(s) et les bases de la discipline	12
1.1.1 Entre le réalisme classique et le néoréalisme : l'importance de l'anarchie ...	12
1.1.2 La question de l'intérêt national.....	16
1.1.3 De la difficulté d'intervenir.....	17
1.2 Les apports constructivistes et la structure idéale	21
1.2.1 « Anarchy is what states make of it » : de la structure matérielle à la structure idéelle.....	21
1.2.2 Les normes en tant qu'objet d'étude.....	24
1.2.3 En route vers la normativité.....	26
1.3 Les Études de sécurité critiques : la remise en question radicale	27
1.3.1 Le rôle du chercheur	27
1.3.2 L'émancipation et le potentiel immanent.....	29
CHAPITRE II	
LES INTERVENTIONS HUMANITAIRES : TRANSFORMATIONS MATÉRIELLES ET NORMATIVES	33
2.1 De la « guerre juste » à la R2P	34
2.1.1 La R2P et les principes de la « guerre juste »	34
2.1.2 L'institutionnalisation de la R2P.....	36

2.2 Transformations matérielles et idéelles : de la Guerre froide à nos jours	39
2.2.1 La Guerre froide : un système de sphères d'influence.....	39
2.2.2 L'après-Guerre froide : l'ONU et les droits humains.....	42
2.3 Les interventions humanitaires : vers le langage de la « responsabilité »	45
2.3.1 Évolution du principe de souveraineté.....	46
2.3.2 Évolution du principe d'intervention	51
 CHAPITRE III	
ENTRE CONSIDÉRATIONS MORALES ET INTÉRÊT NATIONAL :	
L'INTERVENTION HUMANITAIRE	55
3.1 Le changement normatif « souple » de la R2P	56
3.2 Les problèmes opérationnels de la R2P : contraintes structurelles	60
3.2.1 La décision d'agir.....	61
3.2.2 La volonté d'agir	67
3.2.3 La capacité d'agir.....	70
3.2.4 Les conséquences de l'action	71
3. Le cas de la Libye : l'opération Unified Protector de l'OTAN	74
 CHAPITRE IV	
LIMITES ET POTENTIALITÉS DE LA R2P	81
4.1 Vers un élargissement et un approfondissement de la notion de sécurité	83
4.2 L'utilisation de la force armée et les dimensions géopolitiques de la R2P	87
4.2.1 Sur le concept de « violence »	88
4.2.2 Sur le concept de « responsabilité ».....	90
4.2.3 Sur l'utilisation de la force armée	93

4.3 Les possibilités cosmopolitistes	94
4.3.1 Le cosmopolitisme, de l'Antiquité grecque à la R2P.....	95
4.3.2 La R2P en tant qu'incarnation des valeurs cosmopolitistes.....	99
4.4 Le potentiel immanent et les alternatives ontologiques	102
4.4.1 Les moyens sont les fins	103
4.4.2 La responsabilité de prévenir : le Jus ante bellum	104
4.4.3 Agentivité individuelle : du paradigme de la salvation au paradigme de la résistance	107
CONCLUSION.....	110
BIBLIOGRAPHIE	115

RÉSUMÉ

L'intérêt pour la question de la protection des populations menacées par la commission d'atrocités criminelles — crimes de guerre, génocides, crimes contre l'humanité et nettoyages ethniques — n'a cessé de croître depuis quelques décennies. En 2001, le concept de la « responsabilité de protéger » (*Responsibility to Protect*, R2P) voyait le jour, dans le but explicite de développer une doctrine permettant de prévenir et réagir à des situations de violations massives des droits humains : peu importe l'endroit où ils se trouvent, les individus ont droit au respect de leurs droits fondamentaux, et les États ont *la responsabilité* d'assurer ce respect. Toutefois, malgré toute l'encre versée, la R2P demeure une doctrine non contraignante, n'ayant qu'un poids normatif limité. Pourquoi ? À l'aide des apports de la théorie des relations internationales, ce mémoire cherche à comprendre les limites inhérentes à ce type de doctrine sur la base de l'une des caractéristiques fondamentales du système international : l'anarchie. Peut-on développer une doctrine contraignante de l'intervention humanitaire dans une structure internationale anarchique ? Dans ce mémoire, nous présentons, d'une part, les limites d'une telle doctrine, telles qu'explicitées par les perspectives réalistes, et d'autre part, les possibilités qui s'offrent aux acteurs du système international, tirées des apports constructivistes et critiques. L'exemple de l'intervention de l'OTAN en Libye en 2011 est employé pour illustrer notre propos : dans un contexte international où aucune autorité supra-étatique n'est habilitée à juger des motivations des États souverains, les justifications humanitaires pour l'emploi de la force militaire seront toujours sujettes aux intérêts stratégiques des États intervenants, délégitimant de ce fait ce type d'intervention. Néanmoins, le changement normatif incarné par la R2P est bien réel ; c'est pourquoi, dans la lignée des perspectives critiques, nous cherchons du côté des formulations alternatives à la R2P afin de mettre en oeuvre les provisions du projet de protection humaine qui sont coeur de celle-ci.

MOTS-CLÉS : théorie des relations internationales, responsabilité de protéger, guerre juste, interventions humanitaires, Libye, structure internationale, normes.

INTRODUCTION

« The most pressing foreign policy problem we face is to identify the circumstances in which we should get actively involved in other people's conflicts. »

Tony Blair, cité dans Wheeler (2001, 5)

« The old is dying, and the new cannot be born; in this interregnum there arises a great diversity of morbid symptoms. »

Antonio Gramsci, cité dans Booth (1991, 315)

Autant pour les tenants d'une doctrine internationale de l'intervention pour la protection de populations menacées que pour ses détracteurs, il apparaît évident aujourd'hui que, malgré les tentatives d'en arriver à un consensus international sur les mesures à prendre en cas de crise humanitaire majeure, peu de progrès ont été faits sur le plan de l'action : si le « plus jamais » retentissant de la communauté internationale à la vue d'un Rwanda détruit a servi à rappeler aux États leur adhérence aux visées cosmopolitistes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, il a fallu attendre les bombardements de l'OTAN sur le Kosovo pour que la question de la légitimité d'une intervention militaire étrangère sur un territoire souverain pour empêcher des violations massives des droits humains se pose de nouveau. Les échecs répétés des années 1990 ont fait resurgir la question du « droit d'intervention humanitaire » (CIISE 2001, VII) et au tournant du millénaire, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) s'est penchée sur une question cruciale : « des États ont-ils jamais le droit de prendre des mesures coercitives – et particulièrement militaires – contre un autre État pour

¹ Le mot « homme » est ici employé car il s'agit du nom officiel de la Déclaration ; nul besoin de souligner l'ironie d'utiliser « homme » dans un sens universel alors que le mot « humain », qui remplit déjà cette fonction, existe dans la langue française. Dans le cadre de ce mémoire, le mot « homme » pour désigner l'humanité ne sera employé que dans des cas de citation directe.

protéger des populations menacées dans ce dernier, et si oui, dans quelles circonstances » (CIISE 2001, VII) ?

Publié en 2001, le rapport de la CIISE, intitulé *La responsabilité de protéger*, est catégorique : les gouvernements ont la responsabilité de protéger leur population et lorsque ceux-ci ne peuvent ou ne veulent pas remplir cette responsabilité, les autres États ont le devoir d'assurer cette protection. Cette notion de « responsabilité de protéger », subséquemment adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, se voulait une véritable révolution dans la manière de concevoir les obligations des États dans des situations où sont commises des « atrocités criminelles » — spécifiquement, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et les nettoyages ethniques. Plus question de se cacher derrière la forteresse normative d'une souveraineté inviolable : la souveraineté est désormais synonyme de responsabilité et tout manquement à cette responsabilité vis-à-vis de sa population mène à une renonciation *de facto* à sa souveraineté.

Aujourd'hui, la notion de *responsabilité de protéger*, mieux connue sous son acronyme anglais R2P (*Responsibility to Protect*), est mise à mal et critiquée de toute part : d'un côté, on la considère comme inefficace et sans effet dans un environnement international contrôlé et déterminé par les intérêts spécifiques des États souverains ; de l'autre, on l'accuse d'être un outil dangereux entre les mains des puissances mondiales qui cherchent toujours à justifier leurs interventions dans les affaires internes des États les plus périphériques afin de faire avancer leurs propres agendas cachés. Qui dit vrai, qui a tort dans ce débat qui se répète régulièrement ? Comment départir le vrai du faux, quels arguments croire, quels autres rejeter ? Différents chercheurs, faisant partie de différents courants théoriques en relations internationales, ont tous une réponse différente à apporter ; quoi croire, alors, qui écouter ?

Le présent mémoire se veut un débroussaillage théorique, une carte destinée à naviguer les débats et dilemmes qui émergent lorsque l'on aborde des questions aussi centrales aux relations internationale que : peut-on intervenir pour protéger des populations aux prises avec la commission d'atrocités criminelles ? Si oui, comment, quand ? Si non, doit-on rester les bras croisés alors que des individus à travers le monde sont assujettis à ces atrocités ? Qu'est-ce que cela nous dit sur la volonté des États de faire valoir et protéger les droits humains fondamentaux inscrits en plusieurs endroits dans les chartes et traités internationaux ? Quelles sont les implications en termes de politiques étatiques de l'adoption d'une doctrine destinée à la protection humaine ? Quels sont ses effets sur les principes ordonnateurs du système international contemporain que sont la non-intervention et le non-ingérence dans les affaires internes d'un État souverain ? Peut-on encore parler de souveraineté si l'on développe une norme contraignante de l'intervention dans les affaires internes des États ? Qu'est-ce que cela implique en termes de responsabilité des États intervenants ? Quelle forme doit prendre ce type d'intervention ?

Ce sont ces questions — et bien d'autres, qui apparaissent de manière exponentielle avec chaque piste de solution trouvée — qui ont alimenté la réflexion contenue dans ce mémoire : la R2P, dans sa formulation actuelle, est-elle un outil pertinent et efficace pour assurer la protection des populations vulnérables contre les atrocités criminelles citées ci-haut ? Peut-on même développer une doctrine claire, cohérente et coercitive de l'intervention pour des motifs humanitaires ? En d'autres termes, si la CIISE a formulé sa question afin de déterminer si des États ont jamais le *droit* d'intervenir dans un État souverain dans des cas où les populations sont menacées, le présent mémoire dévie quelque peu afin de se questionner sur la *possibilité* même de développer une doctrine internationale de la protection humaine qui justifierait l'emploi de la force militaire sur un territoire étranger dans un contexte international anarchique : les contraintes structurelles du système international

doivent informer notre réflexion, sans pour autant l'encarcaner dans une forme rigide qui présumerait d'une issue définitive.

Ainsi, ce mémoire parlera de la R2P, bien sûr, mais c'est principalement l'aspect militaire de celle-ci qui sera analysé et remis en question. À travers le prisme de la théorie des relations internationales, nous mettrons en lumière certains aspects centraux de ce débat qui nous permettront d'avoir une compréhension plus précise des enjeux soulevés par l'adoption de la R2P ; à travers l'exemple de la Libye, nous illustrerons les limites — inhérentes, nous le verrons plus loin — à une telle doctrine. Parce qu'aussi pertinente que puisse être la réflexion portant sur les aspects opérationnels de la R2P, il existe plusieurs autres niveaux qui peuvent nous informer quant aux possibilités et limites de ce type de doctrine : la théorie des relations internationales devient donc, dans le cadre de ce mémoire, un précieux guide afin de déterminer les limites et possibilités de la R2P dans le contexte international actuel.

Pour ce faire, le présent mémoire se divisera en quatre chapitres. En premier lieu, le Chapitre I mettra de l'avant trois perspectives théoriques qui seront mobilisées dans ce mémoire et présentera ce que celles-ci ont à dire sur la question des interventions dites humanitaires et de la moralité dans le système international ; ce sont ces trois perspectives qui alimenteront subséquemment les réflexions contenues dans les trois autres chapitres. Nous présenterons, dans un premier temps, les perspectives réalistes : celles-ci mettent de l'avant la caractéristique fondamentale, le « trait original » (Aron 1984 [1962], 18), du niveau international qu'est l'anarchie du système interétatique. En effet, nous ne pouvons réfléchir à la possibilité de développer une doctrine contraignante et efficace de l'intervention pour la protection des populations menacées sans tenir compte des limites structurelles importantes qui découlent de l'absence d'autorité supra-étatique à l'échelle de la planète.

Toutefois, nous mobiliserons, en second lieu, les perspectives constructivistes, histoire de nuancer quelque peu la vision pessimiste et figée du (des) réalisme(s) : certes, le système international en est un anarchique, mais en soi, cela ne présume d'aucune issue. En effet, si le cadre anarchique nous donne une contrainte structurelle à l'intérieur de laquelle réfléchir au monde international, il n'en demeure pas moins que le contexte normatif et les compréhensions intersubjectives des acteurs ont un rôle essentiel à jouer dans la pratique des relations internationales : l'anarchie est ce que les États en font (Wendt 1992, 395). Pour les constructivistes, les valeurs et les normes — le tissu idéal — jouent un rôle important dans la détermination des enjeux importants et des réponses à y apporter ; cela nous offrira une plus grande malléabilité pour l'analyse de la R2P en fonction des transformations systémiques, idéelles et matérielles, qui ont mené à son adoption.

Finalement, la dernière partie du Chapitre I présentera la perspective des Études de sécurité critiques (*Critical Security Studies*, CSS) : celles-ci remettent en question les fondements ontologiques et épistémologiques des perspectives traditionnelles en relations internationales afin de réfléchir à des solutions qui sortent du cadre traditionnellement employé. En effet, les CSS prônent un changement de référent lorsque l'on réfléchit à la sécurité internationale et avancent que « the axis of security studies should be the emancipation of individuals » (C.A.S.E. Collective 2006, 448) ; nous aborderons cette question de l'émancipation à la fin de ce premier chapitre.

Dans le second chapitre, nous aborderons la question des transformations systémiques, aussi bien matérielles qu'idéelles, qui ont mené au retour en force des considérations humanitaires dans le champ international et diplomatique : comment la doctrine de la « guerre juste », qui a gagné en importance au début du XVII^e siècle à travers les travaux d'Hugo Grotius, est-elle revenue en force au cours des années

1990 ? En quoi la responsabilité de protéger s'inscrit-elle dans cette lignée ? Quelles transformations, depuis la création de l'ONU et les débuts de la Guerre froide jusqu'au génocide du Rwanda et les bombardements de l'OTAN sur le Kosovo, ont mené à l'apparition de la R2P et son institutionnalisation au niveau des organisations internationales ?

D'abord, ce deuxième chapitre commencera par se pencher sur les principes de la guerre juste et leur évolution à travers les siècles jusqu'à prendre leur forme la plus récente, soit les provisions de la responsabilité de protéger telles qu'éditées dans le rapport de la CIISE de 2001. Ensuite, la seconde partie du chapitre abordera la question des transformations systémiques, depuis la création de l'ONU et l'émergence d'un régime international des droits humains jusqu'à la fin de la Guerre froide et le retour en force des actions coercitives menées sous les auspices du Chapitre VII de la Charte des Nations unies — Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression. Qu'est-ce que les transformations matérielles liées à la fin de l'affrontement américano-soviétique ont permis en termes d'actions internationales concertées ? Quelles conséquences le système de sphères d'influence qui prévalait durant la Guerre froide a-t-il eues sur les notions de souveraineté, de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires internes des États ? Quels facteurs ont contribué à l'émergence des droits humains comme axe idéal servant à justifier des interventions ?

Finalement, la troisième partie de ce chapitre présentera en détails l'évolution de deux concepts centraux aux relations internationales, soit la souveraineté et l'intervention ; pour ce faire, nous emploierons un cadre de réflexion constructiviste afin de montrer les transformations idéelles qui ont ultimement mené à l'adoption officielle de la R2P par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005. La notion de « responsabilité » des États vis-à-vis de leur propre population n'est pas en soi une nouveauté, mais tire ses origines des écrits classiques sur le contrat social. Qu'est-ce

que la R2P apporte de plus à cette conception classique ? La responsabilité de protéger des populations permet-elle d'intervenir dans les affaires internes d'un État souverain ? En quoi la R2P diffère-t-elle du concept plus ancien d'« intervention humanitaire » ? L'utilisation de la force armée pour la protection humaine est-elle une nouveauté, ou existe-t-il une longue tradition de l'intervention pour protéger des individus menacés à l'extérieur de son propre État ?

Le troisième chapitre de ce mémoire constitue le cœur de la réponse à nos questions : peut-on employer la R2P comme outil efficace dans des situations où sont commises des atrocités criminelles ? L'utilisation de la force armée représente-t-elle une mesure appropriée dans le cadre d'une intervention dont l'objectif est la protection des populations menacées et vulnérables ? L'emploi sporadique et désorganisé de la R2P face à des situations qui tombent sous son champ d'action est-elle un signe que celle-ci n'a aucun poids normatif, ou est-ce plutôt un problème de la norme elle-même ? *Peut-on développer une doctrine contraignante de l'intervention dite humanitaire dans un contexte international anarchique ?*

Dans ce chapitre — dont les considérations théoriques sont tirées en grande partie des perspectives réalistes —, nous confirmerons, d'une part, le statut normatif de la R2P, avant de réfléchir aux raisons qui font en sorte que la R2P ne soit pas plus efficace. D'abord, il sera démontré que la R2P incarne bel et bien un virage normatif international souple ; puis, nous nous pencherons sur les contraintes structurelles qui font en sorte que la R2P ne puisse pas être employée de manière coercitive par les États. Pour ce faire, nous mettrons en lumière quatre types de problèmes fondamentaux : les problèmes liés à la *décision* d'agir, puis sur les problèmes concernant la *volonté* d'agir, avant de nous tourner vers les problèmes liés à la *capacité* d'agir. En dernier lieu, nous présenterons le problème des conséquences adverses de ce type d'intervention.

Finalement, la dernière partie de ce chapitre mobilisera le cas de l'opération *Unified Protector* de l'OTAN en Libye en 2011 afin d'illustrer les limites explicitées précédemment dans ce chapitre : puisqu'il s'agit de la seule intervention qui ait été justifiée uniquement sur des bases humanitaires depuis l'adoption de la R2P et que son vocabulaire — « [r]appelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne » (ONU 2011b, 1) — fait écho au vocabulaire de la R2P, celle-ci nous semble être la plus à même d'illustrer les limites de ce type d'opération. En effet, la Libye est un exemple probant des justifications mélangées des intervenants, et les conséquences adverses de l'intervention se font encore sentir aujourd'hui.

Toutefois, nous n'arrêterons pas là notre réflexion : s'il est important de mettre en lumière, dans une perspective réaliste, les contraintes structurelles qui nuisent grandement à l'application de la R2P *telle qu'elle est formulée présentement*, il est aussi nécessaire de réfléchir à des formulations alternatives qui sortent davantage cadre établi. Ainsi, c'est dans le dernier chapitre de ce mémoire que nous emploierons directement les Études de sécurité critiques (CSS) afin de proposer des formulations alternatives qui prennent en compte les nombreuses critiques, réalistes et autres, qui peuvent et doivent être formulées à l'égard de la R2P.

Pour ce faire, ce chapitre s'attardera, en premier lieu, à critiquer une doctrine servant à justifier des interventions militaires dans les affaires internes des États souverains à la lumière des rapports de domination historique du Nord à l'égard du Sud. Pour ce faire, nous critiquerons et redéfinirons des concepts tels que « violence » et « responsabilité », et nous remettrons en question la pertinence de l'emploi de la force armée dans une optique de CSS.

Cela, néanmoins, ne s'arrêtera pas là : dans un dernier temps, nous emploierons la méthode de la « critique immanente », qui vise à faire ressortir le

potentiel immanent qui se retrouve déjà dans une situation donnée. En d'autres termes, « instead of trying to move forward on the basis of utopian blueprints one should look for the unfulfilled potential already existing within society » (Booth 2005a, 11) ; pour ce faire, il faut, d'une part, faire ressortir les aspects d'une situation qui comportent un potentiel d'émancipation, puis, d'autre part, réfléchir à des mesures, outils et stratégies destinées à débloquer ce potentiel. Dans le cas qui nous intéresse, nous ferons ressortir de potentiel cosmopolitiste de la R2P à la lumière des évolutions normatives qui auront été présentées dans les chapitres précédents, afin de proposer quelques formulations alternatives à la R2P qui évitent de tomber dans le piège du stato-centrisme et du militarisme.

La R2P se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins : critiquée parce que mal utilisée d'une part, mise à mal parce que trop peu mobilisée de l'autre, nombreux sont ceux qui sont prêts à jeter à la poubelle cette tentative d'une doctrine de l'intervention pour la protection des populations dans des cas où sont commises des atrocités criminelles. Toutefois, avant jeter le bébé de la R2P avec l'eau du bain anarchique, nous nous devons d'explorer, non seulement les limites qui émergent de la R2P elle-même, mais aussi — et surtout — les présupposés qui teintent nos lunettes de chercheuses et de chercheurs : en explicitant les fondements ontologiques et épistémologiques de nos recherches, nous pouvons extraire notre réflexion de la boîte dans laquelle elle est entassée afin de jeter un éclairage différent sur ce qui est aujourd'hui considéré comme le *statu quo*.

CHAPITRE I

FONDEMENTS THÉORIQUES

La responsabilité de protéger, dans sa formulation actuelle, est certes un concept nouveau, mais celui-ci tire ses origines d'une longue et riche réflexion théorique et philosophique qui, depuis des siècles, s'est attardée à la tâche de déterminer les circonstances et les conditions rendant possibles ou impossibles, souhaitables ou non, des interventions justifiées sur des bases de protection des populations vulnérables. Plus récemment, les théoriciens des relations internationales se sont penchés sur la question et — sans surprise — les réponses ont varié en fonction des perspectives théoriques mobilisées : les uns, dits réalistes, tendent à être plus sceptiques à la fois de la possibilité mais également des bienfaits de ce type d'intervention (voir, entre autres, Vennesson 2001 ; Bellamy 2003 ; Fiott 2013), alors que d'autres, libéraux institutionnalistes ou cosmopolitistes², défendent le devoir qui incombe aux acteurs du système international de prévenir et réagir aux situations de graves violations du droit international humanitaire (DIH) ou du droit international des droits de l'homme (DIDH).

Le rapport de 2001 de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), qui a placé à l'avant-plan le vocabulaire de la

² Bien sûr, il existe une pluralité d'approches au sein de la large tradition théorique que l'on appelle « libéralisme » : entre les néolibéralistes, dont la pensée se rapproche au regard de l'ontologie et l'épistémologie de la pensée structuro-réaliste (voir Keohane et Martin 1998, 39), et les libéraux cosmopolitistes, issus de la tradition philosophique kantienne (voir Beck 2005, 15 ; Devetak 2007, 151-2), le libéralisme englobe de nombreux courants qui présentent néanmoins des caractéristiques similaires, issues de la tradition philosophique libérale : les postulats libéraux reposent sur des principes tels la primauté du droit, la démocratie, la libre compétition économique ou le règlement pacifique des différends (Roussel et O'Meara 2010, 134-5).

« responsabilité de protéger » dans l'arène politique et institutionnelle internationale³, se positionne au sein de ce second courant théorique en relations internationales : la R2P, de par son objet d'étude ainsi que par les solutions proposées, s'inscrit dans un courant que l'on pourrait considérer d'« interventionniste libéral » (Graubart 2013, 70-1), où la nature des systèmes politiques internes (dans ce cas-ci, des démocraties libérales) ainsi que l'action concertée et multilatérale au sein d'organisations internationales sont vues comme des outils précieux pour le développement d'une doctrine de l'intervention dite humanitaire ainsi que pour le maintien de la paix et de l'ordre internationaux.

Toutefois, ce sont d'autres perspectives théoriques qui seront mobilisées dans ce mémoire afin d'élargir le champ d'analyse de la situation internationale et de questionner les conditions qui rendent possibles ou, au contraire, qui posent des limites, à l'application de la R2P dans le cadre interétatique contemporain. Ces autres perspectives théoriques peuvent nous éclairer sur les limites, certes, mais également sur les potentialités qui émergent de la R2P pour répondre à des situations où sont commises des atrocités criminelles.

Nous mobiliserons donc des concepts tirés de trois traditions théoriques en relations internationales : d'abord, le réalisme, qui nous éclaire sur les conditions de possibilité — ou d'impossibilité — de développer une doctrine de l'intervention humanitaire en raison du principe ordonnateur du système international qu'est l'anarchie. Ensuite, nous nous pencherons sur les perspectives constructivistes, dont les apports viennent nuancer l'influence déterminante de la structure anarchique en

³ L'idée que la souveraineté des États implique une responsabilité vis-à-vis de ses citoyens n'est absolument pas nouvelle et peut remonter aux origines du contrat social et aux écrits de Jean Bodin et de Thomas Hobbes (voir Welsh 2013, 391). Plus récemment, dans les années 1990, Francis Deng a publié un ouvrage intitulé *Sovereignty as Responsibility* (1996) dont les recommandations ont été défendues par le Secrétaire général de l'ONU de l'époque, Kofi Annan (Glanville 2010, 233). Néanmoins, le rapport de la CIISE a servi de base à l'adoption du principe de la responsabilité de protéger par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005 et est souvent représenté comme la première pierre dans l'édification du concept de R2P tel qu'il est aujourd'hui considéré.

mettant l'accent sur le rôle des normes et des valeurs intersubjectives dans la pratique des relations internationales. Finalement, nous nous tournerons vers les Études de sécurité critiques (*Critical Security Studies*, CSS) afin de faire ressortir le potentiel immanent de la R2P dans le cadre d'une remise en question de l'ontologie traditionnellement associée aux interventions dites humanitaires.

1.1 Le(s) réalisme(s) et les bases de la discipline

1.1.1 Entre le réalisme classique et le néoréalisme : l'importance de l'anarchie

Dans son ouvrage *Paix et guerre entre les nations*, initialement publié en 1962, le réaliste classique Raymond Aron aborde la question de la politique internationale sous l'angle de la « conduite diplomatico-stratégique » (Aron 1984 [1962], 567) des États souverains dans un cadre interétatique. Pour Aron, c'est sur les « fondements de la situation hobbesienne [soit] la revendication par les États du droit de se faire justice eux-mêmes, donc de se réserver l'*ultima ratio* du recours aux armes » (Aron 1984 [1962], 697) que les analystes de la politique internationale doivent se pencher afin de développer une théorie générale de la conduite des États. En effet, puisque ni la Société des Nations ni la Charte des Nations unies n'ont permis l'abandon par les États du « droit de se faire justice soi-même, c'est-à-dire de ce qui a été et de ce qui est encore l'essence de la 'souveraineté externe' » (Aron 1984 [1962], 738), les relations entre États se déroulent, pour les réalistes, « à l'ombre de la guerre ou, pour employer une expression plus rigoureuse, les relations entre États comportent, par essence, l'alternative de la guerre et de la paix » (Aron 1984 [1962], 18). De ce fait, la « *théorie des relations internationales part de la pluralité des centres autonomes de*

décision, donc du risque de guerre et, de ce risque, elle déduit la nécessité du calcul des moyens » (Aron 1984 [1962], 28).

Ainsi, le « trait original » (Aron 1984 [1962], 18) qui distingue les relations interétatiques de toutes les autres relations sociales est l'idée qu'aucune unité politique, dans ce cas-ci des États, n'est assujettie à une autorité suprême et qu'elle conserve toujours sa prérogative de déclarer une guerre. C'est dans ce contexte que Kenneth N. Waltz, père de la théorie néoréaliste des relations internationales, est venu construire un édifice théorique sur les bases posées par les réalistes classiques ; si pour Waltz, tel que développé dans son ouvrage classique *Man, the State and War* publié en 1959, trois niveaux d'analyse peuvent être employés pour l'étude des relations internationales⁴, c'est le troisième niveau, soit le niveau structurel, qui est le plus important dans l'élaboration de sa théorie (Elshtain 2009, 292). Pour le néoréalisme, « competition and conflict among states stem directly from the twin facts of life under conditions of anarchy: States in an anarchic order must provide for their own security, and threats or seeming threats to their security abound » (Waltz 2008, 59). C'est donc la structure du système qui définit les possibilités d'action des États ; ces structures internationales sont le produit, d'une part, de la caractéristique fondamentale du système, soit l'anarchie, et d'autre part de la distribution de la puissance entre les différentes unités (Waltz 2008, 74).

L'analyse néoréaliste des relations internationales est donc l'analyse d'une sphère politique autonome (Waltz 2008, 56), dans ce cas-ci la sphère internationale et son principe ordonnateur qu'est l'anarchie, au sein de laquelle les membres du système disposent de ressources inégales qui déterminent leur puissance et fait en sorte que ceux-ci « apprécient leurs intérêts en fonction de leur position dans la

⁴ Le premier niveau d'analyse, ou « image », explique les relations internationales à partir de l'individu et de la nature humaine, alors que le second se concentre plutôt sur les unités du système et leur fonctionnement interne. Le troisième niveau, quant à lui, se penche sur la structure du système et sa logique propre (Macleod 2010, 91).

structure mondiale » (Addi 2010, 74). Pour Waltz, le concept de structure « is based on the fact that units differently juxtaposed and combined behave differently and in interacting produce different outcomes » (Waltz 2008, 74). Ce principe, fondamental chez les néoréalistes (ou structuro-réalistes)⁵, a des conséquences sur les relations entre les États : la structure du système pose de graves entraves à la coopération et dans ce contexte, « realism argues that individual well-being is not the key interest of states; instead, it finds that survival is their core interest » (Grieco 1988, 498).

À de nombreux égards, la théorie néoréaliste construit sur les apports théoriques des réalistes classiques. Toutefois, plusieurs points de divergence importants doivent être notés : d'abord, si aux yeux des réalistes classiques c'est la recherche de la puissance qui est la principale force d'action du monde international, celle-ci n'est, pour Waltz, qu'un outil que les États souhaitent acquérir en vue d'assurer leur sécurité (Waltz 2008, 57). C'est donc la recherche de la sécurité, et non la recherche de la puissance pour elle-même, qui guide les actions des États. En effet, contrairement au réalisme classique, qui fait reposer les fondements des rapports conflictuels entre États sur les « forces inhérentes à la nature humaine » (Morgenthau 1960, cité dans Macleod 2010, 65), le néoréalisme fait d'abord reposer la difficulté, si ce n'est l'impossibilité, de la coopération entre les États sur le caractère anarchique de la structure internationale. Ceci marque donc un changement important dans la manière de concevoir et d'appréhender les motivations des États : les menaces à la sécurité peuvent prendre des formes variées dans des contextes différents et les réactions des États découleront non pas d'une quête absolue et insatiable de puissance, mais d'une volonté d'assurer leur sécurité dans un contexte matériel particulier et face à des menaces spécifiques.

⁵ Il est important de mentionner que les perspectives néolibérales et néoréalistes sont désormais de plus en plus proches intellectuellement, les premières acceptant l'anarchie comme principe ordonnateur et les secondes rejetant l'explication de la nature belliqueuse de l'être humain comme justification à la compétition entre les États (Addi 2010, 69-70).

Ceci offre une perspective plus malléable pour étudier les actions des États puisque la définition des menaces, comme nous le verrons plus loin, est fonction à la fois d'un contexte matériel et idéal.

Un autre débat au sein du réalisme qui est d'un grand intérêt dans le cadre d'une étude sur les interventions dites humanitaires concerne la moralité dans le système international : les actions entreprises par les États dans un contexte anarchique peuvent-elles, ou doivent-elles, être évaluées en fonction de critères moraux ? La moralité a-t-elle sa place en relations internationales ? Il s'agit là d'un point de divergence majeur entre les réalistes classiques et la théorie néoréaliste : pour les réalistes classiques, la moralité a un rôle à jouer dans la politique internationale⁶ (Aron 1984 [1962], 764 ; Morgenthau 1973 [1948], 225) alors que pour les néoréalistes, spécifiquement Waltz, les prescriptions imposées par la moralité n'ont pas leur place dans une structure anarchique et n'auront que peu d'influence sans l'appui d'un droit fort et centralisé (Waltz 2008, 8 ; 11). Ces considérations morales, ou leur rejet pour des raisons analytiques, a une influence importante sur les variables qui seront étudiées par les théoriciens du système international et influenceront l'analyse des intérêts et des actions des États dans un monde interétatique. Ceci est particulièrement pertinent pour l'étude des interventions justifiées sur des bases humanitaires puisqu'au cœur de ce type d'intervention se trouve un argument moral : les États, la communauté internationale, ont la *responsabilité* de protéger des individus victimes d'atrocités criminelles où que ce soit sur la planète, sans égard à leur nationalité.

⁶ Cette affirmation mérite tout de même d'être quelque peu nuancée : les réalistes classiques voient dans les rapports internationaux un équilibre nécessaire entre les forces matérielles capables d'assurer une stabilité au système et le respect de valeurs et d'idées communes qui font en sorte que les collectivités n'agissent pas « comme si elles n'étaient tenues à rien les unes à l'égard des autres » (Aron 1984 [1962], 596).

1.1.2 La question de l'intérêt national

La question de l'intérêt national est fondamentale en ce qui a trait à la pensée réaliste : pour les tenants de cette perspective théorique, le concept d'« intérêt national » permet aux théoriciens de circonscrire le champ d'étude de la politique internationale tout en offrant une compréhension des raisons qui sous-tendent les actions des États sur la scène internationale. Pour Morgenthau,

[t]he main signpost that helps political realism to find its way through the landscape of international politics is the concept of interest defined in terms of power. This concept provides the link between reason trying to understand international politics and the facts to be understood. It sets politics as an autonomous sphere of action and understanding apart from other spheres, such as economics (understood in terms of interest defined as wealth), ethics, aesthetics, or religion. (Morgenthau 1973 [1948], 5)

Ainsi, l'intérêt, pour les réalistes, est compris en termes de puissance, c'est-à-dire en fonction de sa distribution au sein d'une structure déterminée, et cette puissance est fonction des capacités matérielles relatives des États. Toutefois, Morgenthau vient ajouter que « the kind of interest determining political action in a particular period of history depends upon the political and cultural context within which foreign policy is formulated » (Morgenthau 1973 [1948], 9). Ceci, nous le verrons plus loin dans ce chapitre, nous renvoie à une conception plus constructiviste de l'intérêt national, où celui-ci est fonction d'une structure idéale et normative internationale.

Penser aux actions des États en termes d'intérêt national est pertinent dans le cadre d'une réflexion sur la responsabilité de protéger puisque l'une des limites souvent mises de l'avant concernant la difficulté, si ce n'est l'impossibilité, de développer une doctrine contraignante de l'intervention humanitaire repose sur l'argument voulant que les États n'agissent que lorsque leurs intérêts fondamentaux sont en jeu, ce qui n'est pas le cas — sous la plume des réalistes —

dans des situations de violations des droits humains qui n'affectent pas directement leur sécurité. Nous verrons toutefois dans le prochain chapitre que ceci peut et doit être nuancé en fonction de la structure idéale internationale : lorsque les tensions internes d'un État sont représentées comme menaçantes aux niveaux régional ou international, alors l'intérêt des États, dans une optique de stabilité, peut être d'intervenir pour contenir la menace.

1.1.3 De la difficulté d'intervenir

Un autre trait commun⁷ chez les penseurs réalistes concerne directement l'intervention. Pour de nombreux réalistes, les interventions doivent être considérées avec « prudence » (Fiott 2013, 776) et bien que la décision d'intervenir doive être évaluée au cas par cas, une certaine cohérence se dessine. Pour ses tenants, la perspective réaliste « fournit des variables essentielles (l'intérêt, la distribution de la puissance, l'équilibre), et attire l'attention sur des mécanismes importants (le dilemme de la sécurité, la quête de gains relatifs) » (Venesson 2001, 251) qui contribuent à la prise de décision sans pour autant présumer d'une issue claire ; toutefois, nous pouvons souligner trois thèses contre les interventions qui reviennent couramment sous la plume réaliste, soit la thèse de l'effet pervers, celle de l'inanité et l'argument de la mise en péril.

⁷ Il est toujours important de garder en tête qu'il s'agit ici de généralisations : différents auteurs auront des perspectives différentes sur différents sujets et il est fallacieux de placer tous les auteurs « réalistes » dans le même panier sous prétexte qu'ils adhèrent plus ou moins à la même tradition théorique. De plus, la contexte historique influence la pensée des auteurs, ce qui signifie qu'à différentes époques, un même auteur peut concevoir la politique internationale de plusieurs manières ou encore que différents auteurs auront des idées différentes qui seront le produit des contextes spécifiques dans lesquels ils ont formulé leurs pensées (Fiott 2013, 779). Toutefois, certains éléments commun peuvent être notés ; ce sont sur ces éléments que nous nous pencherons dans cette section (voir Vennesson 2001 et Fiott 2013).

D'abord, la thèse de l'effet pervers stipule que lorsqu'ils interviennent, les États poursuivent des objectifs clairs et précis mais que leur intervention va mener à un résultat contraire à celui qu'ils recherchent (Venesson 2001, 242). On peut penser ici, par exemple, à l'intervention des États-Unis en Irak en 2003 : l'intervention avait comme objectif déclaré, face à la vulnérabilité des États-Unis après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, de mettre hors d'état de nuire un gouvernement qui, supposément, possédait des armes de destruction massive et qui soutenait le terrorisme islamique afin d'assurer la sécurité des États-Unis et des États occidentaux. Toutefois, comme nous pouvons le constater aujourd'hui, la guerre en Irak, et plus largement ce qui a été appelé la « *war against terror* », a contribué à déstabiliser la région et a créé les conditions propices à la formation de l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL) qui, aujourd'hui, représente une menace très importante qui pèse sur les États-Unis et d'autres gouvernements occidentaux impliqués dans cette « guerre contre la terreur ».

Une seconde thèse soutenue par de nombreux auteurs réalistes quant aux interventions concerne leur inanité et avance que « les interventions sont vaines pour une raison principale : les mécanismes qui mettent les relations internationales en mouvement sont presque toujours hors de portée des acteurs » (Venesson 2001, 244). Ainsi, George Kennan, parlant de la possibilité d'intervenir en Bosnie au début des années 1990, avançait l'argument voulant qu'intervenir dans ce contexte de tensions ethniques ne permettrait pas de changer durablement la situation sur le terrain, pas plus que le cours des relations internationales (Venesson 2001, 247). On peut voir, dans ce type d'argument, un rappel des forces structurelles qui limitent la marge de manœuvre des États dans un cadre restreint au sein duquel les forces sont très souvent hors de portée des dirigeants politiques.

La dernière thèse qui revient souvent sous la plume des réalistes est celle de la mise en péril : ce type d'argument repose sur l'idée que, même si une intervention

peut sembler souhaitable, les coûts financiers et humains qui y sont associés font en sorte qu'il est souvent dans l'intérêt des États de l'éviter. Pour de nombreux auteurs réalistes, « [l]es interventions et les politiques extérieures inconsidérées ont un coût excessif et finissent par détruire l'économie des États, qui est précisément la base de leur puissance » (Venesson 2001, 248). On peut encore ici penser à la guerre menée par les États-Unis et leurs alliés en Irak : celle-ci aurait coûté, après dix ans, 1,7 billion de dollars, ce qui exclut les prestations versées aux vétérans, et ce nombre pourrait augmenter jusqu'à plus de 6 billions de dollars au cours des prochaines décennies (Reuters 2013). Ceci exclut également les coûts humains de la guerre, qui aurait fait plus de 4 400 morts au sein des forces armées américaines (U.S. Department of Defense 2016).

Comme nous venons de le voir, « [r]ealism produces instrumentalist and sceptical objections to [...] intervention » (Bellamy 2003, 10). Toutefois, un autre aspect de la pensée réaliste qui aborde la difficulté d'intervenir concerne la coopération entre les États. Comme nous le verrons plus loin, les interventions justifiées sur des bases humanitaires gagnent en légitimité si elles sont faites de manière multilatérale ; il s'agit de l'un des développements normatifs importants de l'après-Guerre froide (Finnemore 2004, 73-8). Toutefois, pour les réalistes, la coopération entre les États est difficile en raison, encore une fois, de la structure anarchique du système international : « international anarchy fosters competition and conflict among states and inhibits their willingness to cooperate even when they share common interests » (Grieco 1988, 485). De plus, les auteurs qui adhèrent à ces perspectives théoriques questionnent l'efficacité des institutions internationales à faciliter la coopération interétatique et à limiter les effets néfastes de la structure (Grieco 1988, 488).

Ainsi, pour les réalistes, si les États ne peuvent coopérer que marginalement et dans des situations restreintes, les possibilités de coopérer pour une intervention qui serait justifiée sur des bases humanitaires sont encore plus minces : « North American realists argue that humanitarian intervention never helps to maximise a state's power and does not usually further the national interest of the intervening state » (Bellamy 2003, 10). À l'inverse, ils argumentent que, si les États choisissent d'intervenir sous des prétextes humanitaires, ils le font pour faire avancer leurs intérêts nationaux ; l'intervention humanitaire n'est alors rien d'autre qu'une corde de plus à l'arc dont disposent les puissances pour servir leurs intérêts au détriment des États les plus faibles du système (Bellamy 2003, 10).

En conclusion, l'élément essentiel que nous pouvons tirer des théories réalistes pour l'étude des relations internationales est l'influence de la structure anarchique sur les possibilités d'action des États dans un contexte interétatique : l'absence d'autorité supra-étatique contraint les actions des États souverains et détermine les moyens que ceux-ci ont à leur disposition dans leur recherche de la sécurité. Puisque les États sont désormais dans un système diplomatique d'« homogénéité juridique (...) en dépit de toutes les hétérogénéités internes » (Aron 1984 [1962], 113), la puissance, soit « la capacité de ne pas se laisser imposer la volonté des autres ou d'imposer aux autres sa propre volonté » (Aron 1984 [1962], 68), joue un rôle fondamental dans la détermination à la fois des menaces à la sécurité et des réponses légitimes à y apporter.

Il est néanmoins important de nuancer cette influence déterminante de la structure : bien que les États évoluent dans un contexte spécifique ayant ses propres contraintes et possibilités, la compréhension intersubjective des acteurs conserve une place considérable dans l'évaluation des actions des États. En effet, si les néoréalistes

choisissent de poser leur regard analytique sur le niveau structurel⁸, les réalistes classiques, de leur côté, bien que conscients des obligations qu'ont les États dans un contexte anarchique de satisfaire « aux exigences de la compétition » (Aron 1984 [1962], 567), avancent néanmoins que « [r]arement les collectivités ont agi comme si elles n'étaient tenues à rien les unes à l'égard des autres » (Aron 1984 [1962], 596). Les actions des États s'inscrivent donc dans un contexte structurel spécifique, mais elles trouvent également leur résonance au sein d'une structure idéale intersubjective où les acteurs « reconnaissent réciproquement leur humanité, voire leur parenté et ne se croient pas autorisés à s'infliger l'un à l'autre n'importe quel traitement » (Aron 1984 [1962], 567). Nous nous pencherons donc dans la section suivante sur le tissu idéal et normatif qui encadre les actions des États et limite le champ de leurs actions.

1.2 Les apports constructivistes et la structure idéale

1.2.1 « *Anarchy is what states make of it* » : de la structure matérielle à la structure idéale

Les approches constructivistes classiques ont apporté un virage ontologique important en relations internationales : désormais, pour l'étude des relations internationales, ce ne sont plus simplement les forces matérielles qui jouent un rôle dans la

⁸ Le choix d'exclure des éléments de l'analyse des relations internationales se fait de manière consciente : pour Waltz, une théorie est « a necessarily slender explanatory conduct. Adding elements of practical importance would carry us back from neorealist theory to a realist approach. The rich variety and wondrous complexity of international life would be reclaimed at the price of extinguishing theory » (Waltz 2008, 76). C'est l'une des raisons pour lesquelles nous choisirons de nous tourner vers les perspectives critiques : celles-ci, bien qu'elles reposent sur une réflexion structurelle et gardent en tête l'importance de la structure anarchique pour l'étude des rapports internationaux, choisissent consciemment de réintégrer l'économique et le social dans la réflexion ontologique, plutôt que de limiter le champ d'analyse au politique et au diplomatique (voir Macleod 2010, 65). Nous reviendrons sur les CSS plus loin dans ce chapitre.

détermination des possibilités d'actions des États mais également les forces idéelles⁹. À cet égard, les normes et les compréhensions intersubjectives des règles de la vie internationale deviennent des objets d'étude à part entière. Nous nous pencherons ici sur l'importance de la compréhension du contexte normatif au sein duquel les États justifient leurs actions pour l'étude des possibilités qui s'offrent à ceux-ci dans un contexte international, certes anarchique, mais néanmoins encadré par un ensemble de normes.

Alexander Wendt, dans son article phare « Anarchy is what States Make of it: The Social Construction of Power Politics » (1992), cherche à développer une théorie constructiviste des relations internationales dans l'optique de construire des ponts entre les perspectives rationalistes et réflexives ainsi qu'entre les perspectives libérales/réalistes et postmoderne (Wendt 1992, 394). Pour ce faire, il critique la conception libérale/réaliste/rationaliste voulant que les relations interétatiques, et plus spécifiquement l'élément de « *self help* » qui caractérise ces rapports entre les acteurs, découle de manière exogène de la structure anarchique du système ; plutôt, il avance que

self-help and power politics do not follow either logically or causally from anarchy and that if today we find ourselves in a self-help world, this is due to process, not structure. There is no 'logic' of anarchy apart from the practices that create and instantiate one structure of identities and interests rather than another; structure has no existence of causal powers apart from process. (...) *Anarchy is what states make of it.* (Wendt 1992, 394-5)

Ainsi, selon Wendt, l'anarchie est certes une donnée importante du système international tel qu'on le connaît aujourd'hui, mais cette donnée en elle-même ne présume d'aucune issue. Plus précisément, sa théorie constructiviste avance qu'il

⁹ Il est toutefois nécessaire de noter que les considérations idéelles n'ont jamais été totalement exclues de l'étude des relations internationales : « [a]ttempts in the 1960s and 1970s to build a science of politics modelled on economics or natural science never displaced these normative and ideational concerns completely. They have surfaced consistently in the stream of critiques of the dominant state-centric paradigms that focused on material power » (Finnemore et Sikkink 1998, 887).

peut y avoir plusieurs « structures of identity and interests » (Wendt 1992, 396) et que celles-ci varient en fonction des significations plurielles que les acteurs donnent à la réalité. Il est donc faux, pour les perspectives constructivistes, d'affirmer que certains comportements découlent *nécessairement* du fait de la structure anarchique internationale : l'anarchie est ce que les États en font.

Wendt, alors, place une grande emphase sur le processus de formation de ces identités, qui elles-mêmes sont à la base des intérêts des acteurs : « [i]f self-help is not a constitutive feature of anarchy, it must emerge causally from processes in which anarchy plays only a permissive role. This reflects a second principle of constructivism: that the meanings in terms of which action is organized arise out of interaction » (Wendt 1992, 403). Ce sont ainsi les interactions entre les acteurs qui déterminent leurs identités, qui à leur tour influencent la détermination — ou, pourrait-on dire, la *construction* — des intérêts et des menaces.

Certes, le constructivisme ne remet pas en question l'anarchie caractéristique du système international, qui est à la base de la réflexion réaliste présentée dans la section précédente. Il donne plutôt un sens nouveau à cette réalité en affirmant qu'aucune issue précise n'émerge de cette condition fondamentale du système. Ainsi, la perspective constructiviste ne prétend pas que les conditions matérielles ne comptent pas dans le système international, mais plutôt que celles-ci se conjuguent avec les forces idéelles pour créer une structure normative qui est à la fois le produit des volontés des États mais qui sert également à les contraindre (Finnemore et Sikkink 1998, 894).

Cet apport théorique nous sera très utile pour le prochain chapitre, dans lequel nous présenterons l'évolution des interventions dites humanitaires en fonction à la fois des transformations dans la structure matérielle, telles la fin de la Guerre froide et les changements dans la distribution de la puissance à l'échelle internationale, mais

également en fonction de la structure idéale, donc l'évolution des perceptions internationales des justifications humanitaires pour l'intervention. Les perspectives réalistes nous orientent quant aux critiques et aux limites à ce type d'intervention dans le système *tel qu'il est actuellement*¹⁰ alors que le constructivisme vient apporter une plus grande malléabilité dans l'étude des systèmes internationaux. En effet, puisque les théories constructivistes « do not determine the content of our international theorizing, but they do structure the questions we ask about world politics and our approaches to answering those questions » (Wendt 1992, 422), il est possible de combiner une ontologie tirée des perspectives réalistes avec une méthode constructiviste¹¹.

1.2.2 Les normes en tant qu'objet d'étude

Ainsi, si pour les théories structurelles systémiques qui ont dominé pendant un temps l'étude des relations internationales, l'ordre est matériel et se maintient par des mécanismes d'équilibre et de distribution des capacités matérielles des États, pour les perspectives constructivistes l'ordre est également idéal et conceptuel : « in most periods of history, the distribution of capabilities is open to interpretation and [...], in

¹⁰ Robert Cox a développé une typologie des approches des différentes problématiques internationales qui se divise entre les perspectives *problem-solving* et les perspectives critiques. En effet, pour Cox, « [w]hereas neoliberalism and neorealism are concerned with maintaining a status quo because they take the prevailing international framework as incontestable, critical theory exposes the persistence of injustices that arise from these ideologies and analyses the potential for structural transformation to emancipate societies » (Pugh 2004, 40). Ainsi, les approches réalistes et libérales, qui considèrent que les facteurs exogènes aux acteurs déterminent leurs actions, sont des approches dites *problem-solving* parce qu'elles circonscrivent leur réflexion au sein d'une réalité qu'elles considèrent comme extérieure aux acteurs et qu'elles visent à réfléchir à l'intérieur de limites ontologiques définies.

¹¹ Par contre, nous le verrons plus loin dans ce chapitre, l'ontologie qui sera employée pour la réflexion contenue dans ce mémoire dépassera le cadre réaliste pour réintégrer les aspects économique et social ; c'est pour cette raison que nous mobiliserons la perspective théorique des Études de sécurité critiques.

fact, similar distributions of material capabilities generate different understandings of order at different times » (Finnemore 2004, 87). C'est donc dans cette perspective que les normes, conçues comme des « standard[s] of appropriate behavior for actors with a given identity » (Finnemore et Sikkink 1998, 891), jouent un rôle important dans la détermination des possibilités d'action des États souverains, même dans un contexte anarchique : cette idée que les actions des acteurs puissent être limitées par une structure normative en l'absence d'autorité supraétatique a des impacts importants pour l'étude des relations entre États sur la scène internationale. Les justifications que les États avancent pour légitimer leurs actions aux yeux des autres acteurs deviennent donc un objet d'étude à part entière :

Precisely because state behavior within regimes *is* interpreted by other states, the rationales and justifications for behavior which are proffered, together with pleas for understanding or admissions of guilt, as well as the responsiveness to such reasoning on the part of other states, all are absolutely critical component parts of any explanation involving the efficacy of norms. (Kratochwil et Ruggie 1986, 768)

Ainsi, le fait que les États tentent de légitimer leurs actions auprès des autres acteurs du système international et considèrent qu'ils doivent se justifier auprès des autres États indique la présence d'un contexte normatif intersubjectif et son importance pour l'étude des relations internationales (Wheeler 2000, 24). En effet, si l'on a une compréhension de la structure internationale qui repose sur des facteurs idéels, « *idea shifts and norm shifts are the main vehicles for system transformation. Norm shifts are to the ideational theorist what changes in the balance of power are to the realist* » (Finnemore et Sikkink 1998, 894).

Il est toutefois important de garder en tête que le changement ne s'opère que par une interaction entre transformations structurelles et agentivité des acteurs : à cet égard, « *a satisfying explanation of change provides some understanding of both the agent and the structure sides of the mutual constitution process; it should tell us who did what and how that action changed in social action which, in turn, created new*

social realities that shape future agent behavior » (Finnemore 2004, 142). Ce sont ainsi les conditions matérielles qui déterminent le type d'ordre international possible à un moment donné, mais ce sont les idées, la culture et les objectifs sociaux qui expliquent l'émergence d'un ordre ou d'un autre à l'intérieur de ces possibilités (Finnemore et Sikkink 1998, 889 ; Finnemore 2004, 95). De plus, les normes fonctionnent au sein d'une structure normative complexe et il est important, afin de comprendre leur fonctionnement, « to understand the complexity, contradictions and indeterminacy of the larger normative system in which political action takes place » (Finnemore 2008, 198). Si l'on prend pour exemple le cas des interventions justifiées sur des bases humanitaires, nous devons comprendre l'interaction entre plusieurs ensembles de normes, dont les plus parlantes sont les normes de droits humains et les normes de souveraineté. Nous aborderons plus spécifiquement le cas des interventions humanitaires et de la R2P dans le prochain chapitre.

1.2.3 En route vers la normativité

Comme cela a été mentionné précédemment, le constructivisme n'offre pas une ontologie définie pour l'étude des relations internationales ; plutôt, il offre une « metatheoretical orientation, seeking to offer richer explanations of how the world works » (Booth 2005b, 272). Ainsi, une réflexion constructiviste doit requérir une sélection de la part du chercheur des éléments à inclure et à exclure de l'analyse ainsi que de l'angle employé. En effet,

[i]f the structure of anarchy, the survival of states, and the distribution of capabilities have persistent causal weight in shaping who gets what, when, and how across the globe, then they must remain central to the agenda of all students of IR. But that engagement must be informed by the meta-theoretical understanding that anarchy, states, and capabilities are ideas, and that ideas can change radically; we can give different meanings to international anarchy, just

as many gave a radically different meaning to the phrase ‘the origin of species’ after 1859. (Booth 2011b, 333)

C’est pourquoi, alors, nous nous tournerons dans la dernière partie de ce chapitre vers les Études de sécurité critiques. Les perspectives réalistes viennent formuler une critique pertinente des perspectives libérales, surtout en ce qui a trait aux interventions, et développent des concepts pertinents pour réfléchir au monde international ; le constructivisme vient nuancer la place déterminante qu’occupe la structure pour l’étude et la compréhension des rapports interétatiques et fournit une théorisation du changement en relations internationales ; et les Études de sécurité critiques, principalement les travaux de Ken Booth sur lesquels nous baserons notre réflexion, apportent une dimension pratique et normative, tout en cherchant à aller au-delà de l’ontologie traditionnelle du réalisme afin, d’une part, de mettre en lumière les dimensions économiques et sociales qui contribuent à la perpétuation du système, et d’autre part, pour trouver des solutions qui sortent du champ dit « traditionnel » des relations internationales.

1.3 Les Études de sécurité critiques : la remise en question radicale

1.3.1 Le rôle du chercheur

Nous avons parlé à plusieurs reprises dans ce chapitre de l’ontologie des relations internationales : celle-ci, sous la plume des réalistes, se limite aux aspects politiques et diplomatiques des rapports interétatiques, excluant les dimensions économiques et sociales (Macleod 2010, 65). Toutefois, il est important de garder en tête que « different theories and belief systems have radically different ontologies: that is,

views about the categorical structures or referent objects that comprise the entities that the theory or belief system considers to be actually existing, and so constituting reality » (Booth 2007, 184). L'imagination ontologique (Booth 2007, 196) est donc cruciale à cet égard et nous mène à réfléchir au rôle du chercheur dans la production académique et théorique : pour Robert Cox (1981), qui a développé la distinction entre les théories critiques et *problem-solving*¹² et qui a affirmé que « theory is always for someone and for some purpose », il ne peut exister une « theory in itself, divorced from a standpoint in time and space. When any theory so represents itself, it is the more important to examine it as ideology, and lay bare its concealed perspective » (cité dans Booth 2007, 239). Ainsi, les théories dites *problem-solving* — dont le réalisme fait partie —, en limitant leur champ d'analyse au monde « tel qu'il est », tendent à perpétuer le statu quo (Booth 2007, 243). À l'inverse, les perspectives dites « critiques » mettent en lumière et défient la domination de l'orthodoxie positiviste des sciences sociales occidentales (Booth 2005a, 10).

Ainsi, dans cette lignée de la tradition critique, les Études de sécurité critiques (*Critical Security Studies*, CSS), dont Ken Booth est une figure de proue, cherchent à s'extraire du cadre limitant du statu quo pour mettre en lumière les conséquences des postures ontologiques non dites des perspectives dominantes en relations internationales : « CSS sought to make explicit the largely statist and military-oriented assumptions of traditional security studies as a means of opening the field to greater theoretical scrutiny and debate, as well as allowing it to address a broader range of issues » (C.A.S.E. 2006, 448). Il est néanmoins important de préciser que les CSS ne rejettent pas en bloc les nombreux apports du réalisme à l'étude de l'international et conçoivent l'importance fondamentale de réfléchir « realistically, explicitly, and frankly with the pulling and pushing power of the

¹² « Problem-solving theory works inside a particular framework of ideas, accepting and replicating it, whereas critical theory stands outside » (Booth 2007, 243).

structures of IR » (Booth 2013, 637). Toutefois, elles visent à élargir le champ ontologique des relations internationales ainsi qu'à souligner l'aspect central que jouent les valeurs des chercheurs dans la construction des théories. Ainsi, les CSS sont à la fois un engagement théorique et politique :

As a theoretical commitment it embraces a set of ideas engaging in critical and permanent exploration of the ontology, epistemology, and praxis of security, community, and emancipation in world politics. As a political orientation it is informed by the aim of enhancing security through emancipatory politics and networks of community at all levels, including the potential community of communities—common humanity. (Booth 2005b, 268)

L'élément « critique » des CSS repose donc sur « the possibility of progressive alternatives to the status quo—that is, what is generally understood as some notion of emancipation » (Wyn-Jones 2005, 218). Pour les CSS, donc, « the axis of security studies should be the emancipation of individuals » (C.A.S.E. Collective 2006, 448). Cette notion d'émancipation, importante pour les théoriciens critiques, mérite d'être considérée plus en détails.

1.3.2 L'émancipation et le potentiel immanent

L'idée d'émancipation est intimement liée au changement de référent prôné par les CSS : « [t]he only transhistorical and permanent fixture in human society is the individual human being, and so it must be the ultimate referent in the security problematic » (Booth 2005b, 263). Ainsi, en plaçant l'attention sur la sécurité des individus plutôt que sur celle des États, comme chez les réalistes, les problèmes qui seront pointés du doigt ainsi que les mesures à prendre pour y remédier seront très différents. La sécurité, selon cette conception, « does not lie in victory or defeat but in

the transformation of the oppressive social relations underlying structural violence¹³ » (Basu 2011, 105).

Dans la première formulation de sa théorie, qu'il appelait le réalisme utopique, Ken Booth écrivait que « [t]he unjustifiable in this case is the human failure to attend more effectively to the many wrongs which constitute some of the dominating facts of politics on a global scale, and to the particular Western contribution (by design or inadvertently) to making matters worse » (Booth 1995, 107). Cela invite à une réintégration des champs économique et social à l'étude des relations internationales, avec en tête une préférence pour le référent individuel ; à cet égard, la réflexion doit être à la fois macro et micro, à la fois structurelle et ancrée dans les contextes spécifiques. L'émancipation « appears to indicate moving from a position of powerlessness to one that is free from the conditions that created and sustained the status of deprivation » (Basu 2011, 101) : ceci se fait en considérant les conséquences sur les individus des actions entreprises par les différents acteurs internationaux et en réfléchissant à des moyens qui visent en premier lieu l'émancipation des individus. Ces apports seront d'une grande importance pour notre réflexion sur les interventions justifiées sur des bases humanitaires : en gardant en tête le référent humain, nous serons en mesure de questionner, entre autres, l'utilisation de la force armée dans des situations d'atrocités criminelles.

Par contre, il ne faut pas se laisser berner par le mot « critique » : ces perspectives visent des objectifs plus larges que de simplement mettre en lumière les nombreux

¹³ Le concept de « violence structurelle », popularisé par Johan Galtung à la fin des années 1960, avance qu'il est nécessaire d'étendre notre définition de la violence au-delà de la simple confrontation armée ou de l'acte d'agression : nous devons considérer qu'il y a des instances de violence lorsque « *human beings are being influenced so that their actual somatic and mental realizations are below their potential realizations* » (Galtung 1969, 168). En d'autres termes, un système économique ou politique international qui reproduit des inégalités entre les différentes parties du monde doit être pris en compte dans toute réflexion concernant la protection humaine et les causes profondes des conflits armés ; ceci nous sera utile dans notre réflexion sur la R2P.

problèmes qui se manifestent à l'échelle des relations internationales. Les Études de sécurité critiques, avec leur visée émancipatrice, gardent en elles une certaine notion de progrès, conçu, dans la lignée des Lumières¹⁴, comme le « belief that it is possible to create the conditions in which human can dare to hope and dare to know in the interests of developing individual self-responsibility towards creating a world community of reciprocal responsibility » (Booth 2007, 125). Cette conception, toutefois, mène à la question « où veut-on aller ? », et peut-être plus important encore, « qui va déterminer où on va ? ».

C'est ici que la critique immanente entre en jeu : « [r]ather than criticize the prevailing order in terms of some blueprint for an ideal society, critical theory criticizes it on the basis of the unfulfilled potential that already exists within it—that is, through a form of *immanent* critique » (Wyn-Jones 2005, 220). Cela nous permet de faire le lien avec la structure idéale internationale : comme nous le verrons dans le prochain chapitre, il y a une place de plus en plus grande qui est accordée aux considérations humanitaires sur la scène internationale. Ainsi, il nous est possible de partir de ce développement normatif pour tenter de déterminer une voie à suivre ainsi que des actions à entreprendre qui pourraient permettre d'atteindre — à tout le moins en partie — certains des objectifs visés par la R2P. Ceci fera l'objet du quatrième et dernier chapitre de ce mémoire.

En d'autres termes, la critique immanente est une critique « *which derives the standards it employs from the object criticized (...) rather than approaching that society with independently justified standards* » (Stahl 2013, 2). L'objectif est donc double : d'une part, mettre en lumière les standards et les valeurs qui animent la R2P, et d'autre part, employer ces mêmes standards pour faire ressortir les contradictions

¹⁴ Il ne faut néanmoins pas associer le progrès tel que conçu par les CSS avec une vision téléologique de l'histoire : « [a]ny progress that has been achieved can be un-achieved. There is nothing stopping the human species, except good luck and an outbreak of good sense, from going further downhill as a collectivity » (Booth 2007, 119).

entre ce qui est prôné et ce qui résulte des actions entreprises sur la base de ceux-ci. Qui plus est, cette méthode cherche à détecter « the societal contradictions which offer the most determinate possibilities for emancipatory social change » (Antonio 1981, 332). La critique immanente a donc une visée émancipatrice : « [i]mmanent critique involves identifying those features within concrete situations (...) that have emancipatory possibilities, and then working through the politics to strengthen them » (Booth 2007, 250).

En conclusion, ce chapitre nous a permis de faire le point sur les différentes perspectives théoriques qui alimenteront la réflexion contenue dans ce mémoire ainsi que sur plusieurs concepts importants. D'abord, le réalisme « reminds us that the international level is a distinct political environment » (Booth 2013, 637) et que la structure anarchique du système internationale pose des limites importantes quant aux actions que les États peuvent entreprendre ainsi que sur les possibilités de développer une norme forte de l'intervention humanitaire. Ensuite, le constructivisme est venu nuancer cette influence déterminante de la structure matérielle : certes, celle-ci joue un rôle primordial, mais elle doit être comprise en rapport avec une structure intersubjective idéelle et normative rappelant que les idées et les valeurs doivent être prises en compte dans l'évaluation des actions des États. Finalement, les Études de sécurité critiques sont venues élargir le champ ontologique pour inclure une dimension normative à la réflexion, tout en considérant qu'il existe des potentialités émancipatrices immanentes qui peuvent et doivent être prises en compte. Le prochain chapitre entrera plus directement dans le vif du sujet en parlant des transformations matérielles et idéelles qui entourent la protection humaine et les interventions dans des cas où sont commises des atrocités criminelles.

CHAPITRE II

LES INTERVENTIONS HUMANITAIRES : TRANSFORMATIONS MATÉRIELLES ET NORMATIVES

Après avoir établi clairement les perspectives théoriques qui animent et sous-tendent la réflexion contenue dans ce mémoire, nous nous tournerons dans ce chapitre vers les transformations matérielles et idéelles qui ont mené à l'émergence de la responsabilité de protéger et son institutionnalisation progressive au sein des institutions et organisations internationales. En effet, après que la décennie 1990 ait vu quatre situations — la Somalie, le Rwanda, la Bosnie, le Kosovo — avoir « de profondes répercussions sur la manière dont le problème de l'intervention est perçu, analysé et défini » (CIISE 2001, 1), le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) a cherché à développer une doctrine qui permettrait de déterminer quand et comment intervenir dans un contexte matériel et idéal transformé.

Il est toutefois important de replacer la publication de ce rapport dans son contexte historique et d'explicitier ce que l'on entend lorsque l'on parle d'un contexte matériel et idéal transformé. Pour ce faire, ce chapitre se divisera en trois parties. D'abord, nous présenterons les principes de la « guerre juste », dont la R2P marque une réhabilitation contemporaine : qu'est-ce que la guerre juste ? En quoi est-ce que la R2P s'inscrit dans cette lignée ? Ensuite, nous nous pencherons sur les spécificités de la Guerre froide et du contexte post-Guerre froide ayant permis un retour en force des justifications humanitaires en ce qui a trait aux actions et aux interventions des États. Finalement, la dernière partie de ce chapitre se penchera sur les transformations de deux concepts centraux à l'étude de la R2P, soit la *souveraineté* et l'*intervention*.

2.1 De la « guerre juste » à la R2P

2.1.1 La R2P et les principes de la « guerre juste »

Les principes de la guerre juste sont des principes médiévaux qui découlent des travaux du théologien chrétien saint Augustin (Dexter 2008, 65), mais plus explicitement développés par saint Thomas d'Aquin au XIII^e siècle. C'est toutefois à travers les travaux de Hugo Grotius (1583–1645) que cette doctrine a gagné davantage de notoriété (Chesterman 2002, 9). Traditionnellement, la doctrine de la guerre juste « intended to curb excessively inhumane war practices, reduce the likelihood of war, identify who may properly declare war, ensure that the means of war bore a relation of proportion to the ends of war, and generally to promote a conscience on the practice » (Wells 1969, 820). Les trois critères permettant de déterminer le caractère « juste » d'une guerre étaient : 1) une autorité appropriée qui déclare la guerre ; 2) une juste cause ; et 3) une intention juste (Wells 1969, 820). Ces principes, et plus largement la doctrine de la « guerre juste », reposent sur une prémisse voulant que la guerre puisse être « juste » et qu'elle puisse trouver sa place dans une philosophie morale à partir du moment où celle-ci respecte des critères précis ; à cet égard, ce n'est pas le fait de la guerre en lui-même qui entre en ligne de compte, mais plutôt les raisons données pour justifier la guerre qui sont importantes pour déterminer la justesse de la guerre (Wells 1969, 820-1).

Cette doctrine, mise de côté durant plusieurs siècles, a trouvé une nouvelle incarnation dans le système international contemporain, spécialement dans le contexte post-Guerre froide (Dexter 2008, 55-6) : face à la difficulté de prévenir et de régler des conflits armés impliquant des civils et où des violations massives des droits humains sont commises, et au vu de l'inefficacité des approches légales internationales destinées à limiter les occurrences de conflits armés (Dexter 2008,

67), le recours à une version contemporaine de la doctrine de la guerre juste s'est répandu. L'arrivée des justifications humanitaires et la transformation du système international après la fin de la Guerre froide ont ravivé l'intérêt des philosophes et des théoriciens et praticiens des relations internationales pour cette doctrine et la codification des situations où le recours à la guerre puisse être légitimé. La responsabilité de protéger représente l'une de ces tentatives de codifier le recours à la force légitime : les critères définis dans le document de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) représentent une version moderne des critères initialement définis par saint Thomas. En effet, selon le rapport de la CIISE, « la puissance militaire doit toujours être exercée conformément aux principes applicables exposés dans notre rapport et dont la pertinence ne paraît aucunement diminuée : bonne intention, dernier recours, proportionnalité des moyens et perspectives raisonnables de succès » (CIISE 2001, IX ; voir également Pommier 2011, 1066). Ceci correspond essentiellement à une version modernisée des critères de la guerre juste présentés ci-haut (Çubukçu 2013, 46).

Qui plus est, la R2P s'inscrit parfaitement dans la logique de la guerre juste voulant que le recours à la force militaire puisse être considéré comme légitime s'il respecte ces critères. À cet égard, une partie des discussions entourant la « justesse » de la guerre part de la présomption que la guerre soit un moyen acceptable d'action et que la seule réelle question que l'on puisse se poser soit en rapport avec le moment où l'action militaire puisse être entreprise (Wells 1969, 825). Ainsi, bien que la guerre soit « classed with immoral actions and evil consequences, what the notion of 'the just war' attempts to do is to show that under some circumstances it would be 'just' to perform immoral acts and to contribute to evil consequences » (Wells 1969, 819-20) ; nous reviendrons sur les conséquences de ce changement dans les perceptions dans le quatrième chapitre de ce mémoire.

2.1.2 L'institutionnalisation de la R2P

Tel que mentionné précédemment, la R2P a émergé à la suite des échecs répétés de la communauté internationale au cours des années 1990, notamment en Somalie, au Rwanda et en Bosnie, ainsi qu'en réaction à l'intervention militaire de l'OTAN au Kosovo en 1999. Le rapport de la CIISE ne marque toutefois pas l'étape finale dans l'institutionnalisation de cette doctrine : dans le Document final du Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale des Nations unies consacre ce changement normatif ; puis, en 2009, un rapport du Secrétaire général se penche sur l'implantation de la R2P, avec comme objectif de « donner une dimension opérationnelle à la responsabilité de protéger » (Assemblée générale des Nations unies 2009, 1). C'est dans ce document qu'est développée l'idée des trois piliers de la R2P :

Le premier pilier consiste dans la responsabilité permanente incombant à l'État de protéger ses populations, qu'il s'agisse ou non de ses ressortissants, du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, et de toute incitation à les commettre. (...) Le deuxième pilier consiste dans l'engagement pris par la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de ces obligations. (...) Le troisième pilier consiste dans la responsabilité des États Membres de mener en temps voulu une action collective et résolue lorsqu'un État manque manifestement à son obligation de protection. (Secrétaire général des Nations Unies 2009, 8-9)

En ce qui a trait aux actions internationales entreprises en son nom, l'adoption de la norme n'a pas mené qu'à un discours vide d'actions. À deux reprises, l'invocation de la responsabilité de protéger a mené à des interventions internationales concertées : au Kenya en 2007-2008 et en Libye en 2011.

Les élections présidentielles kenyanes de 2007 ont donné lieu à de graves violences post-électorales de nature ethnique. En effet, dans les jours qui ont suivi les élections, alors que de plus en plus de preuves de fraudes électorales ont fait surface,

des violences ont éclaté¹⁵. Immédiatement, il y a eu une mobilisation des acteurs internationaux et régionaux afin de contenir la crise ; « [t]his response, including a 41 day-African Union (AU)-led mediation process that was supported by the UN, Kenya's neighbors, key donors and civil society, is widely cited as the first successful example of R2P in practice » (Halakhe 2013, 5). Ces interventions ont permis de contenir la crise et de limiter les violences civiles, tout en s'assurant de transformations administratives, politiques, judiciaires et constitutionnelles¹⁶. Ainsi,

[c]omme l'a montré le succès des efforts entrepris aux niveaux bilatéral, régional et mondial en vue de mettre fin aux effusions de sang qui ont suivi, au début de l'année 2008, les élections contestées au Kenya, si la communauté internationale intervient suffisamment tôt, elle n'a pas nécessairement à choisir entre les deux extrêmes que sont l'inaction ou le recours à la force. (Secrétaire général des Nations Unies 2009, 9)

Cette intervention, s'intégrant parfaitement dans le cadre opérationnel de la responsabilité de protéger, est donc une illustration de la possibilité d'intervenir en fonction du troisième pilier sans pour autant impliquer des moyens militaires.

C'est toutefois l'intervention de l'OTAN de 2011 en Libye qui accapare l'essentiel de l'attention reliée à la R2P : en 2011, une partie du monde arabe a connu une vague de soulèvements populaires, communément appelée « printemps arabe ». À l'instar des populations tunisiennes et égyptiennes, la population libyenne a pris la rue afin de manifester son mécontentement face au régime de Mouammar Kadhafi ; celui-ci, en

¹⁵ Il est important de noter que toutes les élections multipartites au Kenya à l'exception de celles de 2002 ont connu des troubles pré- et post-électorales, en raison notamment de la culture politique de *winner-takes-all*, des liens entre partis politiques et groupes ethniques ainsi que des institutions politiques et juridiques. L'UA avait d'ailleurs averti en 2006 dans son *African Peer Review Mechanism* de la possibilité de violences lors des élections de 2007, en raison notamment des circonstances politiques spécifiques à cette élection (Halakhe 2013, 8).

¹⁶ Ce qui a bien fonctionné en ce qui a trait aux violences post-électorales ainsi qu'aux mécanismes électoraux permettant de s'assurer d'élections « propres », mais qui n'a néanmoins pas permis de régler certains problèmes sous-jacents, notamment ethniques et de responsabilité pour les violences passées, qui ont quand même mené à des violences pré-électorales lors des élections de 2013 (Halakhe 2013, 16).

réaction, s'est lancé dans une violente répression de l'insurrection. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1970, qui condamnait la violence à l'encontre de la population libyenne tout en rappelant au gouvernement sa responsabilité de protéger sa population (ONU 2011a). Voyant que la situation allait en s'envenimant, le Conseil de sécurité a alors adopté la résolution 1973, le 17 mars 2011, autorisant une intervention militaire afin de protéger les populations civiles libyennes, contre la volonté du gouvernement en place. Cette résolution historique marque la première instance où la logique de la responsabilité de protéger¹⁷ – « [r]appelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne » (ONU 2011b, 1) – a servi à justifier une intervention militaire. Nous reviendrons sur le cas de la Libye dans le prochain chapitre, où nous ferons la critique de l'intervention de l'OTAN sous des prétextes humanitaires.

Ainsi, comme nous venons de le présenter, les principes de la guerre juste, après être tombés dans l'oubli pendant plusieurs siècles, ont connu un retour en force avec la naissance et l'institutionnalisation de la R2P. Qu'est-ce qui a contribué à cette réémergence ? Quels facteurs ont favorisé le retour en force des justifications humanitaires pour l'intervention armée ? Les prochaines sections présenteront les transformations des structures matérielle et idéelle qui ont mené à la réapparition de ce type de justification dans le système international contemporain.

¹⁷ Dans ce cas-ci, bien que ce soit le pilier I qui ait été invoqué, le recours à l'action militaire pour faire valoir les principes de la responsabilité de protéger s'inscrivait dans la logique du pilier III (Morris 2013, 1272).

2.2 Transformations matérielles et idéelles : de la Guerre froide à nos jours¹⁸

L'objectif de la présente section est donc de mettre en lumière les facteurs autant matériels qu'idéels qui ont contribué à la renaissance internationale du principe de l'intervention humanitaire sous une nouvelle forme. Pour ce faire, nous présenterons d'abord le système international de « sphères d'influence » ayant dominé l'ordre international pendant la guerre froide afin de montrer les limites que l'affrontement américano-soviétique imposait à la volonté et à la possibilité d'actions concertées à l'échelle internationale. Nous nous tournerons ensuite vers les transformations importantes de l'ordre international au sortir de la Guerre froide et sur les changements dans la compréhension de la réalité internationale en lien avec la capacité d'intervention et la mise en application des principes découlant du régime international des droits humains.

2.2.1 La Guerre froide : un système de sphères d'influence

La Guerre froide, dont les débuts correspondent également à l'émergence de nombreux mouvements de décolonisation à travers la planète, est considérée comme étant une période où le principe de non-intervention était central à la conduite des affaires diplomatiques et marquait une des normes dominantes du système

¹⁸ Bien sûr, tracer une ligne claire et précise entre la « Guerre froide » et l'« après-Guerre froide » constitue un raccourci intellectuel qui ne reflète pas totalement la réalité internationale : tout comme la Guerre froide n'a pas été un demi-siècle monolithique, la transition entre le système bipolaire de la Guerre froide et le système dominé par l'hégémonie américaine à partir des années 1990 ne s'est pas faite du jour au lendemain. Néanmoins, nous choisirons dans cette section de présenter les ordres internationaux depuis la Seconde Guerre mondiale selon une division entre le système international de la Guerre froide, soit un système dit de sphères d'influences, et l'ordre international contemporain, dominé par les États-Unis et marqué par une réhabilitation de l'ONU et des actions internationales concertées sous l'égide de son Conseil de sécurité.

international (Kaldor 2007, 17). Ainsi, la Guerre froide est souvent vue comme une période où les événements « internes » étaient volontairement ignorés par le Conseil de sécurité de l'ONU afin de maintenir l'ordre international¹⁹.

La dégradation des relations diplomatiques entre les États-Unis et l'URSS à partir de la fin des années 1940 a mené à l'émergence d'un système international bipolaire²⁰. Cette confrontation était le résultat, certes, d'un affrontement idéologique entre les deux superpuissances — l'une prônant un système économique et politique capitaliste et démocratique et l'autre, un système organisé selon des principes communistes —, mais cette division idéologique ne peut expliquer l'éclatement de la Guerre froide que si elle est mise en parallèle avec l'émergence de l'URSS comme menace géostratégique (Finnemore 2004, 124). En effet, l'URSS existait depuis plusieurs décennies sans que cela ne crée de confrontation majeure avec les États-Unis. C'est plutôt l'accroissement de ses capacités matérielles jusqu'à pouvoir influencer la politique en Europe qui a fait basculer l'URSS dans le camp des menaces existentielles à l'égard des États-Unis et qui a mené à un refroidissement des relations entre les deux protagonistes, puis à l'éclatement de la Guerre froide. L'expansion matérielle a donc contribué à l'émergence de l'URSS en tant que menace, et ce qui a servi à consolider le caractère existentiel de celle-ci « was its ideology and social purpose which ran directly counter to the most fundamental principles of the US polity » (Finnemore 2004, 125).

¹⁹ Bien sûr, cette perception se doit d'être nuancée, plusieurs situations ayant mené à des condamnations du Conseil de sécurité sur la base d'événements domestiques : c'est notamment le cas du régime de Ian Smith, en Rhodésie du Sud, qui a été condamné dans les Résolutions 216 et 217 sur la base de sa politique interne (Hehir 2013, 141).

²⁰ Il faut tout de même noter que pour certains, cette catégorisation en termes de « polarité » a ses limites et servait, durant la Guerre froide, à des fins de simplification de la réalité tout en plaçant des limites intellectuelles à la discipline des relations internationales quant à la manière de concevoir le monde (voir Buzan 2013).

À partir des années 1950, les deux superpuissances ont consolidé de larges réseaux d'alliances sous leur contrôle. Cette « bipolarité idéologique » (Finnemore 2004, 125) a divisé le monde en un système de « sphères d'influence », à l'intérieur desquelles la vie politique et économique était organisée selon une idéologie capitaliste ou communiste. Ce système bipolaire avait également la particularité de rendre les alliances entre les deux camps quasi impossible, compte tenu de la nature « existentielle » de la menace posée par l'autre sur la survie idéologique de son camp : « [r]ather than feeling 'part of a common republic', each of these states objected the very existence of the other as illegitimate and threatening » (Finnemore 2004, 125). Afin de consolider leurs réseaux d'alliances et assurer leur emprise idéologique, les deux acteurs centraux de la Guerre froide « tolerated a wide range of authoritarian regimes in weak client states as long as those governments adhered to the rules of external alliance and economic behavior of the network »²¹ (Finnemore 2004, 126).

Ces considérations sur l'émergence et le maintien du système bipolaire durant la Guerre froide sont pertinentes à considérer en ce qui a trait aux principes et aux normes qui ont forgé les rapports entre les acteurs du système international durant cette période. En effet, durant la Guerre froide, l'élément le plus important qui empêchait un affrontement direct entre les superpuissances était la peur des armes thermonucléaires²² (Finnemore 2004, 125) : plutôt que de considérer l'option d'un

²¹ Nous reviendrons sur les conséquences de ce système de sphères d'influence dans le quatrième chapitre, où nous aborderons directement la question des interventions politiques et économiques dans plusieurs pays durant la Guerre froide afin de faire un lien entre cette domination et la responsabilité des puissances mondiales et des institutions financières internationales au vue de l'instabilité que nous constatons aujourd'hui dans les pays visés.

²² Raymond Aron (1984 [1962], 734) écrivait en 1962 : « à court terme, l'Occident est plus menacé par les armes du bloc soviétique (...) que par l'amertume des foules affamées ». Nous verrons plus loin dans ce mémoire que la réalité contemporaine est toute autre et que « l'amertume des foules affamées » est aujourd'hui considérée comme une menace réelle à l'ordre et à la stabilité du système international.

affrontement militaire ayant un potentiel destructeur considérable, les États-Unis et l'URSS consolidaient leur sphère d'influence respective par des guerres et des interventions secrètes dans les affaires politiques et économiques des pays sous leur contrôle. La Guerre froide était donc menée par procuration, les affrontements directs cédant le pas aux *proxy wars*.

Qui plus est, en raison du système de sphères d'influence qui prévalait durant la Guerre froide et de l'affrontement entre les deux superpuissances, le respect de l'intégrité territoriale des États marquait un principe central de l'ordre international (Finnemore 2004, 126). À titre d'exemple, entre 1648 et 1945, 77% à 82% des conflits se concluaient par une réorganisation territoriale alors qu'entre 1945 et 1996, ce chiffre tombe à 23% (Finnemore 2004, 126). Le plus haut gage de sécurité reposait donc sur le respect de l'intégrité territoriale en raison de la peur d'un affrontement nucléaire, menace qui transcendait toutes les autres considérations sécuritaires. Ceci avait des impacts sur les comportements et sur les justifications pour les interventions, surtout si l'on considère les interventions justifiées sur des bases humanitaires : « intervening states often shied away from humanitarian claims during the Cold War when they could have made them » (Finnemore 2004, 73). Les transformations qui ont accompagné la fin de la Guerre froide sont néanmoins venues changer la donne.

2.2.2 L'après-Guerre froide : l'ONU et les droits humains

La fin de la Guerre froide a représenté un changement drastique dans la structure internationale : la chute de l'URSS a marqué la fin de l'affrontement entre les grandes puissances et a ouvert la porte, pour la première fois, à la possibilité de mener des actions internationales concertées (Kaldor 2007, 42). La fin de la Guerre froide est

également venue transformer la manière qu'avaient les États de concevoir leurs obligations et leurs possibilités dans le système international. Un aspect de ce changement qui est d'un grand intérêt pour nous dans le cadre d'une réflexion sur les interventions humanitaires concerne les pouvoirs et les possibilités d'action du Conseil de sécurité dans ce nouveau contexte : pour la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et la création de l'ONU, le Conseil de sécurité est désormais en mesure d'entreprendre des actions concertées sous l'égide du Chapitre VII de la Charte des Nations unies — « Action à entreprendre en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » — et ainsi de mettre en œuvre le système de sécurité collective qui y est énoncé (Kardas 2013, 22).

Cette évolution à partir des années 1990 est donc marquée par deux processus complémentaires : « a normative shift regarding the place of human rights, particularly as far as it related to the domestic-international demarcation, and a re-definition of the norms of non-intervention and sovereignty » (Kardas 2013, 26). En effet, l'un des changements fondamentaux dans la légitimité internationale des actions des États concerne les normes de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État : désormais, les États qui violent les droits de leurs citoyens de manière importante et systématique sont considérés comme des menaces sécuritaires « both because the flows of refugees and social tensions that such policies create are destabilizing to neighbors and because aggressive behavior internally is seen as an indicator of the capacity to behave aggressively externally » (Finnemore 2004, 135).

L'intervention pour protéger des populations menacées est donc fonction d'une volonté internationale de maintenir un certain ordre international, aussi précaire soit-il, contre les potentialités déstabilisatrices des conflits internes plutôt que le produit

d'idéologies universalistes ou cosmopolitistes²³ (Kardas 2013, 25) : ainsi, la montée en puissance des justifications humanitaires « has its roots in a shift in power relations as a consequence of the demise of the Soviet Union rather than in substantive moral development » (Jahn 2012, 54). En effet, après l'expulsion de l'Iraq du Koweït en 1991, le Conseil de sécurité a déclaré, en janvier 1992, que l'instabilité dans les domaines économique, politique, humanitaire et écologique constituait des menaces qui entraient dans son champ d'action, soit les menaces à la paix et à la sécurité internationales (Chesterman 2002, 4). Il y a donc eu, au cours des années 1990, une recrudescence du nombre d'actions internationales menées sous l'égide de l'ONU, que nous pouvons observer notamment par l'augmentation quantitative et l'évolution qualitative des opérations de maintien de la paix onusiennes²⁴ (Bellamy, Williams et Griffin 2004, 75).

Bien que les normes de non-ingérence et de non-intervention conservent toujours une place importante pour les relations entre États, le régime international des droits humains, qui a commencé à se mettre en place après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la création de l'ONU et la ratification de multiples traités et protocoles stipulant l'adhésion des États aux principes de protection et de sécurité humaine, a des impacts importants sur le comportement des États. Comme nous venons de le

²³ Il est néanmoins important de mentionner que certains auteurs, faisant majoritairement partie d'une branche libérale en relations internationales qui étudie l'évolution du droit international en tant que mise en pratique institutionnelle des principes cosmopolitistes (Moore 2013, 929), considèrent que le système international mis en place après la Seconde Guerre mondiale représente l'incarnation de la morale cosmopolitiste et que le XXe siècle a mis en place une série de « cosmopolitan steps » (Held 2010, 53) qui correspondent à une incorporation graduelle de la morale cosmopolitiste à la pratique des relations internationales (voir Held 2002 ; 2010 ; Linklater 2002 ; 2007). Ce n'est toutefois pas l'approche qui sera adoptée dans ce mémoire, bien que nous reviendrons sur cette perspective dans le quatrième chapitre.

²⁴ Le parallèle avec les opérations de paix est pertinent puisqu'il illustre les transformations normatives qui sont venues placer les droits humains et la stabilité interne des États au sommet des considérations légitimes internationales, contribuant ainsi à justifier les interventions internationales sur des bases humanitaires.

voir, les violations massives des droits humains, auparavant considérées comme de simples atrocités, deviennent désormais des menaces auxquelles il faut répondre (Finnemore 2004, 136) ; ainsi, ce qui constitue une « crise » et les réponses à y apporter ont également changé ainsi que la définition de qui est « humain » en droit d'être « protégé » (Finnemore 2008, 201). Ces transformations dans la perception internationale de quelle « humanité » doit être protégée ne peuvent être comprises qu'en rapport avec leur codification au sein d'institutions internationales, et les modèles d'intervention que nous observons aujourd'hui sont le produit de ces évolutions à la fois normative et matérielle (Finnemore 2008, 203).

La dernière partie de ce chapitre se penchera directement sur les transformations dans les principes de souveraineté et d'intervention ayant mené au langage contemporain de la « responsabilité » au regard des crises humanitaires majeures.

2.3 Les interventions humanitaires : vers le langage de la « responsabilité »

Bien que les limites de ce mémoire ne nous permettent pas de nous étendre trop longuement sur l'évolution normative de concepts aussi vastes et importants pour les relations internationales que la souveraineté et l'intervention, il est tout de même important de mentionner un élément pertinent : la perception que nous avons aujourd'hui de la guerre, de l'intervention et de la manière « appropriée » de les mener s'inscrit dans une évolution historique, où les transformations d'ordre matériel, soit, mais également d'ordre idéal, ont contribué à modifier les perceptions que nous avons des actions qu'il est légitime de poser en temps de conflit armé. Ainsi, depuis la fin de la Guerre de Trente ans (1648), l'idée que la guerre ne soit désormais plus un conflit entre les populations mais plutôt entre les armées s'est développée, la

distinction entre combattants et non combattants devenant centrale à la conduite légale et morale de la guerre (Morgenthau 1973 [1948], 235). Ces considérations morales sont à la base de l'adoption, depuis la seconde moitié du XIXe siècle, d'un ensemble de traités conclus dans le but de rendre la conduite de la guerre plus « humaine » (Morgenthau 1973 [1948], 236).

Il s'agit-là d'un élément qui présente un intérêt plus qu'anecdotique puisque la plupart des débats contemporains qui ont cours concernant les interventions dites humanitaires et les guerres « justes » étaient déjà présents dans les écrits politiques à partir du XVIe siècle (Chesterman 2002, 42) et ont contribué aux réflexions entourant la rédaction et l'adoption de la Charte de l'ONU : « the tension between moral and legal rights, politics and law, was already an established part of the discourse on this issue and establishes the context within which contemporary approaches must be considered » (Chesterman 2002, 8). Nous présenterons dans cette dernière section les transformations dans la conception, d'abord du principe de souveraineté puis de celui de l'intervention, afin de comprendre comment nous en sommes arrivés à l'émergence de la doctrine de la responsabilité de protéger.

2.3.1 Évolution du principe de souveraineté

Dans cette section, nous présenterons l'évolution du concept de souveraineté depuis sa formulation initiale en 1648 dans les Traités de Westphalie jusqu'à nos jours. Il est toutefois important de noter que la perspective qui sera adoptée ici est issue d'une vision constructiviste, voulant que la souveraineté ne soit pas un « fait » objectif résultant mécaniquement de l'interaction entre plusieurs acteurs du système international, mais plutôt le produit de rapports et de relations entre ces différents acteurs qui accordent intersubjectivement un sens à la notion de souveraineté et qui se

reconnaissent mutuellement comme étant souverains (Kratochwil 2012, 134). Plus précisément, « sovereignty exists by virtue of the intersubjective meanings that conjure it into existence » (Wheeler 2001, 22). À cet égard, l'étude de l'évolution de la notion de souveraineté va de pair avec l'étude des transformations de l'autorité politique légitime : « in tracing shifts in the regime of sovereignty, the concern is with the reconfiguration of the proper form and limits of political power and the changing connotation of legitimate political authority » (Held 2002, 2). Ceci est particulièrement parlant lorsque l'on considère les interventions justifiées sur des bases humanitaires, puisque l'argument mis de l'avant aujourd'hui dans ces situations en est un de légitimité politique d'un gouvernement qui abuse les droits de ses propres citoyens.

Il est communément admis que la souveraineté telle que nous la concevons aujourd'hui tire ses origines de la conclusion des Traités de Westphalie, mettant fin à la Guerre de Trente Ans : elle concrétise pour la première fois l'apparition d'une autorité politique centrale ayant un contrôle exécutif et législatif sur un territoire donné (Morgenthau 1973 [1948], 307). Cela marque une transformation importante au regard de l'autorité légitime : plutôt que d'être une autorité suprême universelle, telle celle d'un pape ou d'un empereur, il s'agit plutôt d'une légitimation du contrôle exercé par un Prince sur un territoire donné. Cette période, appelée par David Held (2002, 3) la période de « souveraineté classique », s'étend sur près de trois cents ans, depuis les Traités de Westphalie jusqu'au début du XXe siècle.

Toutefois, plusieurs aspects de la souveraineté telle que nous la concevons aujourd'hui ne faisaient pas partie de sa conception initiale et ont connu leur cristallisation quelque deux siècles plus tard, alors que « territorial sovereignty, the formal equality of states, non-intervention in the domestic affairs of other recognized

states, and state consent as the basis of international legal obligation became the core principles of international society » (Held 2002, 4). À cet égard, le principe de non-intervention, corollaire contemporain du principe de souveraineté, n'a pas été établi avant la publication, vers le milieu du XVII^e siècle, de l'ouvrage *Droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains* d'Emmerich de Vattel (Kaldor 2007, 37-8 ; Glanville 2010, 236).

Il est important de noter un élément par rapport à ce régime classique de souveraineté : « from its earliest articulations by political theorists, the idea of absolute sovereign authority was conceived to be limited by certain responsibilities » (Glanville 2010, 237). En effet, la pensée politique, depuis les premières formulations, d'abord par Thomas Hobbes, puis par John Locke et Jean-Jacques Rousseau, de l'idée de contrat social, « admits that the authority of the sovereign is lost if he fails to fulfil his end of protecting the safety of the people » (Glanville 2010, 239). À cet égard, la « responsabilité » des États vis-à-vis de leur propre population n'est pas une nouveauté contemporaine, mais tire plutôt ses origines de la formulation même du concept de souveraineté par des auteurs classiques, qui soulignent que la protection des individus représente l'essence même, la raison d'être, de l'État souverain (Welsh 2013, 391). Comme nous le verrons ci-après, la nouveauté apportée par la notion de responsabilité de protéger a trait à la responsabilité résiduelle de la communauté internationale lorsqu'un État ne veut ou ne peut pas assurer la protection de ses citoyens.

La seconde période de souveraineté, appelée par Held (2002) la période de « souveraineté international libérale », a été cristallisée au sortir de la Seconde Guerre mondiale et visait à transformer la conception de l'autorité politique légitime « from effective control to the maintenance of basic standards or values that no political agent, whether a representative of a government or state, should, in principle, be able to abrogate » (Held 2002, 5). À cet égard, la souveraineté est plus en plus comprise à

travers le langage des droits humains et de la démocratie (Held 2002, 17). Avec la création de l'ONU et l'adoption de la Charte des Nations unies en 1945, les principes dits « traditionnels » de la souveraineté tels que l'autodétermination et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires internes des États ont été formellement établis par la communauté internationale (Glanville 2010, 235).

Ainsi, on voit deux mouvements complémentaires se dessiner : d'une part, l'émergence formelle d'un régime international des droits humains, codifié à travers divers instruments légaux internationaux tels la Charte des Nations unies, les provisions du Droit international humanitaire (DIH) ou la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG) (Loiselle 2013, 331), et d'autre part, l'affirmation formelle des principes de non-intervention et de non-ingérence. Ces deux nébuleuses normatives, nous le verrons dans le prochain chapitre, entrent en conflit lorsque l'on commence à considérer l'intervention, surtout militaire, dans les affaires d'un État souverain pour la protection des droits humains.

Comme nous l'avons présenté précédemment, l'affrontement matériel et idéologique qui prévalait durant la Guerre froide rendait toute intervention justifiée sur des bases humanitaires difficile. Toutefois, la fin de la Guerre froide et de la paralysie onusienne a rendu la concrétisation du régime international des droits humains possible : celui-ci « erased the borders between the internal and the external and raised questions about the legitimacy of state actions both internally within the individual state and externally between states » (Beck 2005, 14). À cet égard, le système qui a émergé depuis les années 1990 et la théorie et la pratique contemporaines de l'intervention humanitaire « reflected a new understanding of the twin principles of sovereignty and non-intervention » (Kardas 2013, 33) : plutôt que de chercher à aller au-delà des normes westphaliennes, le système contemporain cherche à réconcilier la notion traditionnelle de souveraineté, avec ses principes de non-intervention et de non-

ingérence, avec la « responsabilité » des États vis-à-vis de leurs citoyens au regard du respect des droits humains universels.

Ainsi, le développement de la notion de « responsabilité de protéger » vise à résoudre les tensions inhérentes à l'idée que la souveraineté d'un État dérive d'un contrat avec le peuple (Glanville 2010, 235). La formulation de cette doctrine pousse la logique du contrat social plus loin en avançant que « the process by which individuals consent to the power of the state, in order to secure their rights, also makes the state's external rights (such as non-intervention) contingent upon its internal justice and constitution » (Welsh 2013, 391). C'est donc le troisième pilier de la R2P, soit la responsabilité qui incombe à la communauté internationale d'intervenir pour protéger les droits humains d'une population lorsque le gouvernement en place n'est pas en mesure ou refuse de le faire, qui marque un changement important dans la conception de la souveraineté : désormais, la souveraineté d'un État est fonction de sa capacité à assurer la protection de sa population et si un État ne satisfait pas aux standards de protection humaine, soit parce qu'il ne le peut pas ou parce qu'il ne le souhaite pas, il renonce à sa prérogative du contrôle absolu sur son territoire (CIISE 2001, 9).

Cette redéfinition de la souveraineté en termes de responsabilité vis-à-vis de sa population fait en sorte que les États passent d'une « *souveraineté de contrôle* à une *souveraineté de responsabilité* » (CIISE 2001, 14), ce qui a des impacts importants sur la détermination et la définition de l'autorité légitime : « the principal significance of the responsibility to protect concept thus lies with its claim that the lawfulness of authority — whether of the state or the international community — flows from the factual capacity and willingness to guarantee protection to the inhabitants of a territory » (Orford 2011, 419). L'autorité légitime est donc liée, en termes moraux et légaux, à la préservation des valeurs de protection humaine et aux

standards démocratiques (Held 2002, 17) ; nous verrons ci-après les impacts de cette transformation sur les pratiques d'intervention considérées comme légitimes.

2.3.2 Évolution du principe d'intervention

Comme nous venons de le voir, les transformations matérielles et idéelles du système international ont eu des effets importants sur la conception de la souveraineté ; celle-ci, qui plus est, influence la manière dont les États justifient leurs actions auprès des autres acteurs du système. L'un des changements qui a évolué de pair avec la perception de la souveraineté a trait aux comportements d'intervention : les justifications apportées par les États afin de légitimer leurs actions sont fonction du contexte idéal dans lequel ils se trouvent, et ce contexte idéal contribue à forger les relations entre les acteurs. Cela est intéressant en ce qui a trait aux interventions dites humanitaires : l'emploi de la force militaire s'est transformé en fonction de ce qui était considéré comme légitime à une époque ou à une autre. Nous présenterons donc l'évolution de la notion d'intervention, surtout humanitaire, afin de montrer l'impact des transformations internationales sur les comportements et les justifications des États.

Si les partisans de la conception traditionnelle de l'utilisation de la force armée prétendent que celle-ci vise avant tout la défense de l'État ou du territoire, force est de constater que cette interprétation est de moins en moins vraie aujourd'hui : « military forces today are being employed less and less in the defense of the state and more and more on broader regional and international security tasks » (Cheeseman 2005, 71). En effet, comme nous l'avons noté précédemment, l'instabilité et les

violations des droits humains sont désormais considérées comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales et les États justifient — ou tentent de justifier — de plus en plus leurs interventions pour la protection humaine sur la base des provisions du Chapitre VII de la Charte des Nations unies (Cheeseman 2005, 71 ; Kardas 2013, 25).

Le principe de l'intervention militaire justifiée sur des bases humanitaires n'est pourtant pas nouveau : l'idée d'un « droit d'intervention »²⁵ pour défendre les citoyens d'un autre État dont les droits sont bafoués a d'abord été articulée par Hugo Grotius au XVII^e siècle, mais ce n'est qu'à partir du XIX^e siècle que le vocabulaire de l'« intervention humanitaire »²⁶ est apparu (Kaldor 2007, 37). Celui-ci a d'abord été employé par les puissances européennes visant à protéger les populations chrétiennes opprimées par l'Empire Ottoman (Finnemore 2004, 58 ; Kaldor 2007, 37) ; à cet égard, la religion était un élément central dans la détermination des motivations humanitaires, ainsi que dans la définition de quelle humanité devait être protégée (Finnemore 2004, 65).

Toutefois, « [a]n analysis of pre-Charter state practice illustrates the paucity of evidence of a general right of humanitarian intervention in customary international law » (Chesterman 2002, 24). À cet égard, le vocabulaire de l'« intervention humanitaire » a pour effet d'identifier une possible exception de la règle formelle de

²⁵ Toutefois, la formulation contemporaine cherche de plus en plus à mettre de côté le vocabulaire du « droit d'intervention » au profit de celui de la « responsabilité de protéger ». En effet, pour les auteurs de la CIISE, « les termes des débats passés opposant partisans et adversaires d'un 'droit d'intervention' par un État sur le territoire d'un autre sont dépassés et de peu d'utilité. Nous préférons parler non pas d'un 'droit d'intervention', mais plutôt d'une 'responsabilité de protéger' » (CIISE 2001, 12).

²⁶ Encore selon la CIISE, « quelles que soient les motivations de ceux qui entreprennent une intervention, les organismes d'aide et de secours humanitaires considèrent comme une abomination l'appropriation de ce terme et son emploi pour décrire quelque forme d'action militaire que se soit » (CIISE 2001, 10). Ainsi, le vocabulaire de la « responsabilité de protéger » est désormais privilégié afin d'éviter « toute militarisation du terme 'humanitaire' » (CIISE 2001, 10). De plus, ce langage concentrait l'attention sur les prérogatives de l'État intervenant plutôt que sur les besoins des populations menacées et ne pouvait être invoqué qu'à partir du moment où une crise humanitaire sévissait déjà, ce qui ne permettait que de considérer l'option d'intervenir plutôt que la possibilité de prévenir (CIISE 2001, 17).

non-intervention qui, nous l'avons vu ci-haut, représente un principe central de l'ordre international tel que nous le connaissons (Jahn 2012, 37-8). Cette exception, et plus largement ce qui distingue les interventions humanitaires de tous les autres types d'interventions, se fonde sur son caractère moral, « the fact that they are based on the recognition of 'the common humanity that binds us all' (...) and that their aim is to realize universal moral principles in the form of individual human rights » (Jahn 2012, 38). Ainsi, la perception que nous avons de l'intervention humanitaire comme étant essentiellement différente des autres types d'interventions repose sur une distinction analytique entre les aspects internes et externes de la souveraineté : si l'intervention, dans son sens plus général, vise à modifier les aspects externes de la souveraineté, soit les relations de l'État visé avec les autres États souverains, l'intervention humanitaire, quant à elle, à pour objectif une transformation des aspects internes de la souveraineté²⁷ (Kardas 2013, 31).

Nous ne nous attarderons pas sur les transformations qui se sont opérées au sortir de la Guerre froide puisque nous en avons parlé longuement plus haut dans ce chapitre, mais il est tout de même important de faire ressortir un élément en lien avec ces changements : la fin de la paralysie onusienne qui a caractérisé une grande partie de la Guerre froide a donné une plus grande capacité d'intervention à l'ONU ainsi qu'un plus grand poids à son organe exécutif, le Conseil de sécurité. Cela illustre une transformation en ce qui a trait à l'utilisation de la force armée : « interstate uses of force are increasingly shaped by Weberian legal-rational authority structures,

²⁷ Entre autres, on peut ici penser aux standards de bonne gouvernance et de respect des droits humains ; à cet égard, les standards internationaux servent de plus en plus à évaluer les comportements internes des États, ce qui contribue faire en sorte que « outside actors increasingly feel justified in intervening » (Finnemore 2008, 206). Nous reviendrons sur les conséquences de la montée en puissance de ces standards internationaux concernant les actions internes des États dans le prochain chapitre de ce mémoire afin de mettre en lumière les conséquences néfastes potentielles de cette évolution normative.

specifically legal understandings and the rules or norms of international organizations » (Finnemore 2004, 21). Ceci est important du point de vue de la légitimité internationale accordée, d'une part, aux justifications données pour les interventions, mais également, d'autre part, aux acteurs qui sont considérés comme habilités à déterminer de la justesse et de la légitimité d'une intervention. Nous aborderons dans le prochain chapitre la question de l'autorité internationale et des conséquences du rôle joué par les organisations internationales, surtout l'ONU et le Conseil de sécurité, dans la détermination des situations où les justifications humanitaires sont employées.

CHAPITRE III

ENTRE CONSIDÉRATIONS MORALES ET INTÉRÊT NATIONAL : L'INTERVENTION HUMANITAIRE

Nous arrivons donc ici au cœur de la réflexion contenue dans ce mémoire. Tel que noté précédemment, les transformations idéelles et matérielles de la structure internationale ont fait en sorte que les États considèrent désormais qu'il puisse être légitime de contrevenir aux principes de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires internes d'un autre État si celui-ci ne respecte pas les normes de protection des droits humains consacrées par les traités internationaux. Toutefois, la question qu'il y a lieu de se poser à propos de cette évolution concerne la discordance observée entre les discours sur la protection humaine et les actions réelles entreprises par les États en son nom : la R2P marque-t-elle réellement un virage normatif international, et si oui, qu'est-ce qui explique le peu d'actions internationales destinées à la protection des populations menacées ? Plus spécifiquement, la question que nous sommes en droit de poser concerne la possibilité même de développer une pratique cohérente de l'intervention humanitaire dans un cadre interétatique : est-il possible, dans ce contexte, de développer une norme forte et contraignante de l'intervention humanitaire militarisée ? L'intervention internationale, plus spécifiquement l'intervention militaire justifiée sur des bases humanitaires, est-elle possible et souhaitable dans une structure anarchique ?

Les critiques de la R2P peuvent se diviser en deux grands courants : les critiques dites « réalistes » — de l'ordre du *problem-solving* — et critiques « critiques » — visant une remise en question du statu quo. Le présent chapitre présentera des critiques qui ont davantage trait au *problem-solving*, présentant des limites posées, d'une part, par la structure internationale et ses contraintes inhérentes,

et d'autre part, par les problèmes opérationnels de la R2P²⁸. Ainsi, après une discussion sur le caractère normatif de la R2P et son importance en tant que norme « souple » internationale, nous nous tournerons vers une critique opérationnelle de la R2P avant d'illustrer ces critiques avec l'exemple de l'opération *Unified Protector* de l'OTAN en Libye en 2011.

3.1 Le changement normatif « souple » de la R2P

Avec le rapport de 2001 de la CIISE, les bouleversements normatifs internationaux, qui avaient commencé à faire leur apparition dans les années 1990, ont véritablement pris forme, avec une doctrine privilégiant l'intervention internationale afin de « protéger », « réagir » et « reconstruire » (CIISE 2001, XI). Si ce document avait pour objectif d'aider « le Secrétaire général et tous les autres intervenants à trouver un nouveau terrain d'entente » (CIISE 2001, VIII), le Document final du Sommet mondial de 2005, quant à lui, a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, marquant une acceptation internationale de ce nouveau vocabulaire de la « responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité » (Assemblée générale de l'ONU 2005, 33).

Toutefois, ces changements dans le vocabulaire n'ont pas permis de surmonter les dynamiques politiques qui sous-tendent nécessairement toute décision de la part d'un État d'intervenir militairement dans un pays étranger sur la base de justifications

²⁸ C'est plutôt dans le prochain chapitre que nous aborderons les critiques issues des écoles de pensée critiques afin de mettre en lumière les rapports inégaux et de domination sous-jacents, et ainsi tenter de faire ressortir certains aspects de l'évolution normative en faveur de la protection humaine qui pourraient nous éclairer sur les voies d'avenir possibles pour la R2P.

humanitaires²⁹ (Bellamy 2005, 52). Même si les discours parlent aujourd'hui des différentes responsabilités qui incombent à l'État vis-à-vis de sa population ainsi qu'à la communauté internationale vis-à-vis de tous les individus à travers le monde plutôt que du droit d'intervention humanitaire, rien ne nous permet d'affirmer que la R2P a permis de dépasser la logique des intérêts nationaux ; l'intervention en Libye — la seule jusqu'à maintenant qui ait eu lieu dans le cadre de l'aspect militaire de la R2P — vient appuyer ce point (Bellamy 2011 ; Hehrir 2013 ; Morris 2013 ; Welsh 2011). En effet, bien que de nombreux chercheurs et praticiens aient clamé le triomphe de la R2P après l'adoption de la résolution 1973 du Conseil de sécurité cautionnant l'intervention en Libye, il y a lieu de modérer cet enthousiasme : bien que cette résolution soit cohérente avec les principes du troisième pilier de la responsabilité de protéger, son vocabulaire – « [*r*]appelant la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne » (ONU 2011b, 1) – ne fait en aucun cas référence à la responsabilité résiduelle de la communauté internationale de protéger celle-ci (Hehrir 2013, 147). L'intervention est plutôt justifiée « en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » (ONU 2011b). Ainsi, bien qu'il y ait des raisons de croire que la R2P a joué un rôle dans la prise de décision³⁰, c'est une norme qui demeure controversée et qui n'a toujours aucun poids légal fort (Hehrir 2013, 147 ; Morris 2013, 1273).

²⁹ C'est pourquoi, malgré l'attention portée à la R2P depuis son émergence, celle-ci n'a que rarement été invoquée officiellement ; pourquoi la Libye et pas la Syrie, demande-t-on ? Parce que les dynamiques politiques, les intérêts stratégiques et les chances de succès diffèrent énormément d'un cas à l'autre (Pape 2012, 70 ; Morris 2013, 1275 ; Paris 2014, 19). Ainsi, la R2P demeure toujours subordonnée aux dynamiques politiques, qui jouent un rôle considérable.

³⁰ Durant les délibérations du Conseil de sécurité concernant l'intervention en Libye, le langage de la « responsabilité » de l'État libyen face à sa population a été invoqué par quatre membres du Conseil de sécurité à six reprises, soit les États-Unis, la France (à deux reprises), la Colombie (à deux reprises) et l'Allemagne, alors que la responsabilité de la communauté internationale a été invoquée par la France (à deux reprises), le Liban et le Rwanda (Morris 2013, 1272-1273). Le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a également fait référence directement à la responsabilité de l'État libyen et de la communauté internationale d'agir pour protéger la population.

Au vu de ce bilan mitigé, une chose est claire : même si la R2P est une norme qui demeure non contraignante, elle représente tout de même une ligne directrice normative assez forte pour que son langage soit intégré à la fois dans les débats au Conseil de sécurité ainsi que dans la résolution 1973³¹. Bien qu'il soit prématuré pour les tenants de la R2P de crier victoire, celle-ci peut à tout le moins être considérée comme une « *norme douce* » du système international (Jentleson 2007, 285). En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment dans ce mémoire, les normes n'existent pas de manière indépendante ; elles font partie d'une structure normative plus large, où plusieurs d'entre elles se confrontent et s'opposent. De plus, les normes ne peuvent ni ne doivent être évaluées en fonction des résultats qu'elles entraînent :

Norms may 'guide' behavior, they may 'inspire' behavior, they may 'rationalize' or 'justify' behavior, they may express 'mutual expectations' about behavior, or they may be ignored. But they do not effect cause in the sense that a bullet through the heart causes death or an uncontrolled surge in the money supply causes price inflation. (Kratochwil et Ruggie 1986, 767)

Ce n'est donc pas le non-respect d'une norme qui indique de manière définitive si la norme existe bel et bien ; dans le cas de la R2P, il ne faut pas seulement aller voir du côté des actions entreprises en son nom, mais plutôt de celui des raisons qui sont données par les États pour justifier leurs actions – ou leur inaction. C'est donc précisément parce que les agissements des États sont évalués par les autres États en fonction d'un cadre normatif intersubjectif que l'on peut dire que ce système existe bel et bien (Kratochwil et Ruggie 1986, 768 ; Wheeler 2000, 23-4).

Ainsi, afin de déterminer l'importance de la R2P en tant que norme, il faut se pencher sur les instances où celle-ci a été mentionnée ou invoquée et non simplement sur celles où une action s'est ensuivie. C'est un travail qu'Alex J. Bellamy (2013) s'est attardé à effectuer : en se basant sur une étude empirique de toutes les situations

³¹ Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'il s'agit de la première instance où le Conseil de sécurité a voté en faveur d'une intervention militaire exclusivement à des fins de protection des populations et ce, à l'encontre de la volonté du pays concerné (Bellamy et Williams 2011, 846).

de « one-sided killing » (Bellamy 2013, 335) depuis 2005, il en est arrivé à la conclusion que depuis janvier 2006, « RtoP has been invoked in relation to more than 35 separate human rights crises by states, UN officials, non-governmental organisations (NGOs) and, most often, a combination of these actors » (Bellamy 2013, 337). Les résultats de ces invocations, comme nous l'avons argumenté plus haut, n'est pas ce qui est central ici ; c'est plutôt le fait que la R2P ait été employée comme standard servant à justifier ou non une intervention qui compte. Ainsi, ce n'est pas parce que la R2P n'a pas mené à une action concertée dans la plupart des situations de violations des droits humains en un endroit ou l'autre de la planète que nous pouvons en conclure que la R2P n'est pas une nouvelle norme du système international ; au contraire, sachant qu'elle a été invoquée dans plus de 35 situations depuis 2006, cela nous indique que l'argument voulant que les frontières nationales ne soient pas une raison valable de ne pas intervenir s'est insinué dans les pratiques, discours et débats internationaux depuis l'adoption de la R2P par l'Assemblée générale de l'ONU.

S'il est donc évident que la R2P ne représente pas un changement juridique contraignant, pourquoi celle-ci demeure-t-elle importante ? La R2P est importante car elle concrétise, tel qu'indiqué ci-haut, un changement non négligeable dans les attentes que les individus, les organisations et les États à travers le monde ont vis-à-vis de la communauté internationale dans des situations de génocides, crimes de guerre, nettoyages ethniques et crimes contre l'humanité (Bellamy 2008, 621 ; Labonte 2012, 997). À travers les ONG de défense des droits, les individus expriment leur mécontentement face à l'inaction des gouvernements pour empêcher les

violations des droits humains. À travers les différentes organisations régionales³² et internationales, les États font savoir qu'ils sont ouverts à une doctrine d'intervention pour protéger des populations menacées. Ainsi, la R2P incarne ce changement normatif, soit l'acceptation généralisée qu'un État ou groupe d'États puisse agir en fonction d'une norme morale qui soit supérieure à toute autre justification (Finnemore 2000, 5 ; Devetak 2007, 173 ; Morris 2013, 1283).

En 2011, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, affirmait : « our debates are now about how, not whether, to implement the Responsibility to Protect. No government questions the principle » (cité dans Evans et Thakur 2013, 206). Les discussions, aujourd'hui, se sont déplacées : de « est-ce qu'il faut agir ? », les États se demandent désormais « comment faut-il agir ? » (Bellamy 2011, 264 ; Morris 2013, 1283). Mais c'est précisément dans son aspect opérationnel que la R2P est confrontée à certaines limites ; la seconde partie de ce chapitre s'attardera à répondre à la question de savoir pourquoi l'apparent virage normatif international, incarné par la R2P, ne s'est pas concrétisé en actions internationales cohérentes, et se penchera sur les limites inhérentes à une doctrine de l'intervention militaire justifiée sur des bases morales en lien avec le caractère anarchique de la structure internationale.

3.2 Les problèmes opérationnels de la R2P : contraintes structurelles

Nous nous pencherons donc dans cette section sur les difficultés liées à l'adoption d'une norme contraignante de l'intervention militaire pour la protection humaine dans des situations où sont commises des atrocités criminelles. En effet, malgré l'évolution

³² On peut penser ici à l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA), adopté en 2000, qui autorise des pays membres de l'UA à intervenir dans un État pour protéger les populations civiles dans des situations de crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité (Kioko 2003, 807 ; Jentleson 2007, 288).

normative présentée dans la première partie de ce chapitre, la structure internationale reste résolument interétatique, les États devenant ainsi juges et parties des interventions. Puisque même au sein des organisations internationales, ce sont les États qui restent les acteurs principaux du système international, il y a lieu de se questionner sur les modalités d'évaluation des justifications humanitaires mises de l'avant par les États et sur les acteurs ou institutions qui seraient habiletés à faire cette évaluation. C'est pourquoi nous nous pencherons sur les transformations de l'autorité légitime, aussi bien nationale qu'internationale, ainsi que sur les problèmes et les limites qui découlent des transformations normatives en lien avec les justifications humanitaires. Nous diviserons cette section en quatre parties : d'abord, nous aborderons les limites imposées par la *décision* d'agir et les transformations de l'autorité internationale. Nous nous pencherons ensuite sur la *volonté* d'agir, soit le problème de l'intérêt national ainsi que les problèmes du mandat et du retrait, avant de nous tourner vers les problèmes liés à la *capacité* d'agir, soit spécifiquement la question des organisations régionales et des puissances mondiales. Finalement, nous parlerons des conséquences adverses de l'action militaire justifiée sur des bases humanitaires, en particulier la question des dommages collatéraux causés par l'intervention et la déstabilisation causée par l'emploi de la force militaire — en d'autres mots, la déstabilisation qui provient de la guerre.

3.2.1 La décision d'agir

Comme nous l'avons déjà noté, les pratiques d'intervention ont contribué à transformer la conception internationale de la souveraineté : d'une souveraineté de contrôle, on passe à une souveraineté de responsabilité. Les États sont désormais tenus de respecter certains standards minimaux internationaux afin de mériter la

reconnaissance des autres États et conserver leur prérogative de souveraineté. Ce changement n'est toutefois pas anodin : il implique une évaluation extérieure des pratiques des États par une autorité qui soit en mesure de porter un jugement sur les actions menées à l'intérieur d'un territoire souverain. Qui plus est, il implique également la présence de standards internationaux universels à partir desquels la communauté internationale est en droit de juger des actions des États. Ces standards, comme nous l'avons présenté dans le dernier chapitre, sont ceux du respect des droits humains.

Dans son ouvrage *Global Governance and the New Wars: the merging of development and security*, Mark R. Duffield (2001) aborde la question de la fusion entre le développement et la sécurité et avance que les pays du Sud sont aujourd'hui tenus de « meet defined standards of behaviour and normative expectations » (Duffield 2001, 7) qui, dans le contexte actuel, sont ceux de la « paix libérale » (« *liberal peace* »). Cela reflète « a radical development agenda of social transformation [which] ... [i]n this case is an international responsibility and not that of an independent or single juridical state » (Duffield 2001, 11). Cet aspect, soit la reconstruction des sociétés et des États visés par les interventions selon des standards internationaux de bonne gouvernance et d'organisation libérale démocratique (Finnemore 2008, 204-205), est très important pour l'étude des transformations de l'autorité internationale.

En effet, l'intervention destinée à la protection des populations menacées mène à une réinterprétation de l'autorité légitime nationale en fonction de standards internationaux. Puisque le respect — ou le non-respect — des droits humains est désormais une raison légitime de contrevenir aux normes de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État, il y a lieu de se questionner sur les entités habilitées à juger de ces situations : qui détermine qu'une situation satisfait aux critères minimaux justifiant une intervention ? Quelle instance est en mesure de

juger des raisons données par les États pour se justifier d'intervenir ? Nous nous attarderons ici au rôle joué par les organisations internationales, principalement l'ONU et le Conseil de sécurité, dans la légitimation des interventions et sur les conséquences qui en découlent.

Les organisations internationales sont importantes, d'une part, car elles constituent un forum interétatique où les États se rassemblent pour faire valoir leurs intérêts, mais également dans la mesure où elles exercent un pouvoir, soit celui de déterminer les règles et les normes applicables à la société des États :

[n]aming or labeling the social context establishes the parameters, the very boundaries, of acceptable action. Because actors are oriented toward objects and objectives on the basis of the meaning that they have for them, being able to invest situations with a particular meaning constitutes an important source of power. (Barnett et Finnemore 1999, 711)

Avec le retour en force des justifications humanitaires pour l'intervention, les organisations internationales, surtout l'ONU et le Conseil de sécurité, se sont vus attribuer un ensemble de pouvoirs de détermination de la légitimité des interventions, car toute utilisation de la force armée qui ne découle pas du droit des États à l'autodéfense doit être autorisée par le Conseil de sécurité sous les provisions du Chapitre VII de la Charte des Nations unies (Kaldor 2007, 166). Dès lors, le Conseil de sécurité prend une place prépondérante dans la mise en œuvre du système de sécurité collective de l'ONU, alors que celui-ci demeure soumis aux aléas des intérêts divergents de ses membres constituants. De cette situation découle le risque qu'une intervention justifiée sur des bases humanitaires soit rejetée en raison d'intérêts politiques ou, à l'inverse, qu'elle soit acceptée car elle permet de servir les intérêts des membres les plus puissants de la société internationale, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité, sans que ça ne soit la protection des populations menacées qui soit en jeu.

À cet égard, la question du veto est primordiale : l'un des éléments qui a contribué au peu d'actions internationales entreprises au nom de la protection humaine est le recours – ou la menace de recours – au veto par l'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité³³ (CIISE 2001, 55 ; Hehrir 2013, 138). En effet, à travers son histoire, le Conseil de sécurité a été davantage remarqué pour son inaction face à des atrocités de masse que pour son efficacité (Hehrir 2012, 137). Comme le faisaient remarquer les commissaires de la CIISE :

Bon nombre de nos interlocuteurs voyaient dans le recours inconsidéré – ou la menace de recours – au droit de veto probablement l'obstacle principal à une action internationale efficace lorsqu'une action rapide et décisive s'impose pour arrêter ou éviter une crise humanitaire grave. Il est anormal, disaient-ils, qu'un seul veto puisse passer outre la volonté du reste de l'humanité quand des questions humanitaires graves sont en jeu. (CIISE 2001, 55)

En réponse à cet apparent non-sens, où un État pourrait à lui seul freiner une réponse internationale afin de protéger des populations civiles menacées, des voix se sont élevées afin de limiter l'utilisation des veto dans des situations de génocides, crimes de guerre, nettoyages ethniques et crimes contre l'humanité, lorsque les intérêts nationaux du pays ne sont pas en jeu. À cet égard, des raisons morales ont été invoquées : certains types de veto sont désormais considérés comme illégitimes,

³³ Il est toutefois important de noter que l'utilisation du veto n'est pas la raison principale pour laquelle il y a eu peu d'interventions pour des raisons humanitaires ; ce n'est en fait qu'une minorité de cas où une volonté internationale d'agir s'est vue contrariée par un veto au Conseil de sécurité (Blätter et Williams 2011, 320). Dans la très grande majorité des cas, des situations évidentes de commission d'atrocités à l'endroit des populations civiles sont simplement passées sous silence au niveau des institutions internationales et du Conseil de sécurité (Bellamy 2005, 52 ; Blätter et Williams 2011, 304). Il est donc pertinent de tenir compte de l'évolution normative qui place les droits humains au cœur des débats et réflexions internationales lorsque l'on considère les situations qui sont portées à l'attention du Conseil de sécurité.

même par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité³⁴ (Blätter et Williams 2011, 308).

Néanmoins, ce sont les arguments concernant la légitimité du Conseil de sécurité qui retiennent davantage l'attention : si celui-ci échoue à la tâche de protéger les populations à travers le monde de graves violations à leurs droits fondamentaux en raison de l'utilisation par l'un des membres permanents de leur veto pour des raisons autres que la défense de leurs intérêts nationaux, cela risque de délégitimer, à terme, le Conseil de sécurité comme centre de la prise de décision internationale, et risque ainsi de remettre en question la capacité de l'ONU à remplir son mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales (Arbour 2008, 453 ; Blätter et Williams 2011, 319 ; Morris 2013, 1278). Comme l'écrivaient les commissaires de la CIISE : « Si le Conseil – ses cinq membres permanents, en particulier – ne parvient pas à établir sa propre pertinence face aux enjeux capitaux du moment, il y a tout lieu de s'attendre à ce qu'il perde de son importance, de sa stature et de son autorité » (CIISE 2001, 56).

Toutefois, si l'on regarde les alternatives au Conseil de sécurité comme organe qui puisse légitimement décider d'une intervention internationale, aucune option ne paraît adéquate. Le nœud du problème réside dans ce paradoxe de la légitimité : même si des mécanismes sont prévus afin de contourner le Conseil de sécurité lorsque celui-ci se trouve bloqué par une incapacité de s'entendre en son sein, c'est tout de même de lui qu'émane la légitimité. En d'autres mots, toute tentative de

³⁴ Blätter et Williams (2011, 308) font état de deux types de veto, soit le « *reverse veto* » et le « *unreasonable veto* », qui sont désormais largement considérés comme illégitimes. Dans le premier cas, un vote affirmatif au Conseil de sécurité serait nécessaire pour lever des mesures précédemment votées, ce qui permet aux membres permanents qui désirent maintenir le statu quo de bloquer *ad vitam æternam* tout changement proposé. Dans le second cas, on peut penser à un membre permanent qui menace d'apposer son veto sur toute proposition concernant un sujet précis, avant même que la proposition n'ait été faite.

contourner le Conseil peut facilement être chargée d'illégitimité. D'un côté, le rapport de la CIISE propose, dans des cas de blocage, de « solliciter l'approbation de l'action militaire par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence » (CIISE 2001, 57) ; la question demeure toutefois à savoir s'il est réaliste d'imaginer, dans un cas où au moins un membre permanent s'oppose à une intervention, qu'une majorité des 2/3 cautionnant une intervention armée puisse être obtenue, qui plus est dans des délais extrêmement courts (CIISE 2001, 57-8).

De l'autre côté, le rapport évoque la possibilité « de confier à une organisation régionale ou sous-régionale le soin de mener l'action collective, dans des limites bien définies » (CIISE 2001, 58). Cela, en contrepartie, ouvre la porte à de nombreuses critiques concernant la volonté des organisations régionales et sous-régionales de remplir cette fonction, ainsi que concernant la légitimité de telles organisations de mener ce type d'opérations à l'extérieur du territoire formé par leurs États membres (CIISE 2001, 58-9) ; on peut penser par exemple à l'opération de l'OTAN au Kosovo en 1999, dont la légitimité a été contestée en raison de l'absence de résolution du Conseil de sécurité cautionnant l'intervention ainsi que des motivations de l'intervention. Nous reviendrons plus loin sur la question des motivations des intervenants, puis nous nous pencherons, dans la dernière partie de ce chapitre, sur l'intervention de l'OTAN en Libye, qui a elle-même été chargée d'illégitimité en raison des motivations des intervenants.

Nous pouvons donc constater que cette délégation des pouvoirs aux organisations internationales a des impacts sur l'autorité dans le système international : d'abord, ce sont les organisations internationales qui se sont vues attribuer le mandat de reconstruction étatique à la suite des interventions, entre autres car elles sont considérées comme plus « légitimes » dans la mesure où elles « embody some kind of 'international will', international opinion or some generally accepted principles that

are broader than the interests or views of any one state » (Finnemore 2008, 215). Toutefois, il est important de garder en tête que « an appeal to transcendental truths about what constitutes a just or unjust use of force within international relations overlooks the embedded rationalities of judgement (and judging) within an international system that are inscribed geopolitically » (Moore 2013, 941). Cela est également vrai en ce qui concerne les interventions dites humanitaires : les dynamiques (géo)politiques jouent sur les volontés interventionnistes des États habilités à légitimer une intervention pour la protection des populations menacées (Finnemore 2004, 5). En effet, les normes légales internationales sont forgées par des rapports sociaux entre les unités qui constituent le système, aussi bien des rapports matériels qu'idéels, qui trouvent leur origine dans les dynamiques politiques internationales (Moore 2013, 929). Cela signifie donc qu'il est impossible de se sortir du domaine du politique pour juger d'une intervention, ce qui, à son tour, signifie que les considérations morales seront toujours sujettes à une interprétation intéressée de la part des États. Ceci nous entraîne directement vers la question de l'intérêt national.

3.2.2 *La volonté d'agir*

Cette notion du caractère intéressé des interventions internationales nous mène à un autre aspect qui pose problème des opérations internationales justifiées sur des bases purement altruistes : l'incapacité de savoir, dans un contexte international anarchique, quelles sont les véritables raisons qui animent les acteurs étatiques (Booth et Wheeler 2013, 137-8). Ainsi, même si les discours des diplomates et autres élites politiques affirment sans ambages n'intervenir que pour le bien commun, les États ont des raisons de douter de la véracité de telles affirmations. Cette condition vient poser directement la question de la légitimité d'une intervention, même cautionnée par des

organes exécutifs internationaux tels le Conseil de sécurité, au vu du droit à l'autodétermination (Finnemore 2000, 9 ; Bellamy 2004, 29 ; Mégret 2009, 579).

Au cœur de l'intervention militaire en territoire étranger pour des raisons de protection civile se trouve un paradoxe insurmontable : celui de la justification internationale qui se heurte inévitablement à la justification nationale d'un tel déploiement (Pape 2012, 42). En effet, la légitimité d'une intervention dans le cadre de la R2P repose sur son caractère désintéressé, motivé uniquement par le bien-être des populations menacées, où que ce soit dans le monde. À l'opposé, tout gouvernement qui souhaite justifier l'envoi de troupes dans des zones conflictuelles et faire accepter les risques de pertes humaines et les lourds coûts matériels doit faire valoir certains intérêts nationaux afin d'obtenir l'appui de la population et le maintien de cet appui tout au long de l'opération (Paris 2014, 5). Cela s'avère important, premièrement afin de maintenir un engagement politique pour toute la durée de la mission, et deuxièmement, cela met de l'avant la responsabilité politique des dirigeants face à leurs électeurs (Paris 2014, 5-6). Dans une certaine mesure, cela est souhaitable afin de s'assurer d'un appui fort à l'intervention, mais en conséquence, cela rend ce type d'interventions particulièrement sujettes à la délégitimation internationale (Paris 2014, 6).

Qui plus est, une dimension de la question qui vient renforcer ce doute quant aux motivations des intervenants est, en partie du moins, le souvenir colonial, frais dans la mémoire de plusieurs, d'un Occident qui s'est cru seul souverain des peuples à travers le globe (Thakur 2006, 469). En effet, les pays ayant un passé colonial sont généralement plus sceptiques face à toute doctrine qui puisse justifier une quelconque forme d'interventionnisme occidental (Dannreuther 2007, 141). Ceci, en retour, peut mener à une délégitimation progressive de la R2P si les nouveaux pays émergents et

pays du Sud³⁵ prennent davantage de place sur la scène mondiale et au sein des organisations internationales (Morris 2013, 1278-9).

Un autre aspect relié des motivations des intervenants qui est primordial pour toute réflexion sur la R2P concerne la question du mandat et du retrait, qui nous oblige à nous questionner sur les objectifs poursuivis par les intervenants sur le terrain. En effet, dans le cadre d'une intervention pratiquée selon une logique de R2P, l'objectif visé diffère considérablement — en théorie — de celui d'une guerre conventionnelle : l'intervention cherche d'abord et uniquement à protéger des populations menacées. Sur le terrain, les intervenants mènent donc une guerre sans « ennemi » (Finnemore 2008, 211), avec pour seul objectif d'empêcher ou d'arrêter les violations des droits humains. Où doit-on alors placer les limites de l'intervention ?

La mise en relation des droits humains avec les considérations sécuritaires internationales joue sur les pratiques d'intervention et sur les actions que les États considèrent désormais légitimes d'entreprendre sur le terrain : « [t]hese interventions now involve a wide range of nonmilitary components involving reconstruction and social services, mostly provided by international organizations, aimed at overhauling war-torn societies and remaking them in accordance with the normatively preferred liberal democratic model » (Finnemore 2004, 136). À cet égard, une intervention justifiée sur des bases de protection humaine est difficile à distinguer d'une intervention destinée à changer le régime en place lorsque c'est celui-ci qui est coupable des atrocités commises (Pape 2012, 52) ; il s'agit-là de l'une des critiques

³⁵ Tels le Brésil, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud, connus en tant que bloc par l'acronyme BRICS. On peut penser, par exemple, à la « *Responsibility While Protecting* », développée par le Brésil — l'un des critiques les plus virulents de l'intervention en Libye (Bellamy 2011, 267 ; Evans et Thakur 2013, 207) —, qui vise à mettre en place des « 'enhanced Security Council procedures' » afin de « 'monitor and assess the manner in which resolutions are interpreted and implemented to ensure responsibility while protecting' » (Paris 2014, 21). On voit très clairement ici une volonté de mettre en place des barrières afin de limiter, dans le cadre d'une doctrine d'intervention, la marge de manœuvre des intervenants sur le terrain et d'assurer un respect du mandat durant toute la durée de l'opération.

les plus importantes qui a été faite à l'encontre de l'opération *Unified Protector* en Libye, comme nous le verrons dans la troisième partie de ce chapitre. Il est également presque impossible de s'engager dans ce type de missions avec une stratégie de retrait clairement définie (Finnemore 2000, 14). Cela peut inhiber la volonté d'un État ou groupe d'États à intervenir dans des situations d'atrocités criminelles, sachant la frilosité de ceux-ci à ouvrir la porte à une opération militaire le long haleine — qui plus est si elle est menée sous des auspices purement altruistes.

3.2.3 La capacité d'agir

Un troisième aspect, lié aux précédents mais néanmoins distinct, concerne la capacité d'agir des acteurs sur la scène internationale : l'ONU ne possédant pas de force militaire sous son contrôle, les actions internationales entreprises sous la bannière de la R2P ou du Chapitre VII demeurent soumises aux aléas de la volonté et de la capacité d'action des organisations régionales et/ou des grandes puissances. En effet, tel que noté par Simon Chesterman (2002, 179) « [t]he general trend of Security Council delegated actions in the 1990s, then, was towards intervention only when such action coincided with the preparedness of a regional power to act ». En d'autres mots, la délégation des pouvoirs d'action par le Conseil de sécurité est donc fonction, non pas d'une norme légale forte ou d'un choix conscient, mais plutôt de la capacité et de la volonté des organisations régionales ou des pays les plus puissants à mener à bien l'intervention ; ceci, à son tour, nous ramène aux motivations des intervenants et à l'arrimage des justifications morales avec les volontés nationales, politiques ou géostratégiques des intervenants (Chesterman 2002, 165).

Tel que mentionné ci-haut, les coûts matériels et humains de telles opérations doivent nécessairement entrer en ligne de compte pour tout État ou groupe d'États

décidant d'intervenir militairement sur des bases altruistes. Sachant qu'il est plus que si la communauté internationale, par le biais de l'ONU, décide d'une intervention militaire pour la protection humaine, ce sont les organisations régionales et les puissances mondiales possédant déjà les ressources et les infrastructures nécessaires pour mener à bien une telle opération qui seront mandatées d'agir, nous ne pouvons nous empêcher de considérer la part d'« intérêts nationaux » qui entre en ligne de compte.

3.2.4 Les conséquences de l'action

Finalement, le dernier aspect problématique de la R2P que nous aborderons dans ce chapitre concerne les conséquences de l'action militaire, plus spécifiquement la question des dommages collatéraux et de la déstabilisation causée par l'intervention. D'abord, la R2P, en tant que réarticulation des principes de la « guerre juste », a des conséquences sur la manière de considérer le recours à l'intervention armée dans le système international : en mettant en relation des justifications humanitaires et le recours à la force militaire, la théorisation entourant la responsabilité de protéger mène à une relégitimation de la guerre dans certains contextes (Wells 1969, 819 ; Booth 2000, 323 ; Dexter 2008, 60).

Ainsi, un aspect qui pose problème dans cette réarticulation de la doctrine de la « guerre juste » sous la bannière de la R2P est la différence de contexte entre sa formulation originale, au XII^e siècle, et sa forme contemporaine : aujourd'hui, les technologies militaires avancées qui sont employées par les armées nationales impliquent une relation différente à la guerre. S'il était possible – ou, à tout le moins, plus facile – de prendre en compte la question de l'intention à l'époque de saint Thomas, alors que les armements employés avaient une portée beaucoup plus limitée

et qu'il y avait plus de chances d'épargner les non-combattants, les armements modernes nous obligent à poser différemment la question (Wells 1969, 827). Peut-on réellement parler de morts accidentelles lorsqu'un soldat laisse tomber une bombe, fût-elle attachée à un drone ayant le plus haut degré de précision ? Doit-on considérer les dommages collatéraux de la même manière qu'au XIII^e siècle sachant qu'à la fois la campagne militaire de l'OTAN au Kosovo en 1999, justifiée sur des bases humanitaires, et celle en Libye en 2011, ont été menées exclusivement à partir des airs³⁶ ?

« Historically, Just Wars have involved societies being willing to die for a cause, and not simply kill for one » (Booth 2000, 316) : la question de l'aversion au risque et de la guerre « zéro perte » met en lumière cette disjonction entre les moyens militaires et les fins de protection humaine qui sont au cœur de la R2P (Moore 2013, 934). En effet, cela s'applique non seulement au désir qu'ont les États de minimiser les pertes en vies humaines qui découlent d'une intervention armée, mais implique également une volonté de minimiser les coûts politiques directs et indirects liés à une approche militaire de l'intervention humanitaire (Moore 2013, 935). Cette discordance entre les objectifs poursuivis et les moyens que les États sont prêts à employer pour les atteindre pose un problème considérable pour l'intervention dite humanitaire : elle postule une hiérarchie entre les individus et réitère l'importance accrue accordée aux citoyens de notre propre pays, malgré un penchant cosmopolitiste émanant du régime international des droits humains voulant que tous

³⁶ Nous sommes bien conscients que, dans le cas de la Libye, la résolution 1973 qui a autorisé une intervention pour la protection des populations libyennes excluait clairement « le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen » (ONU 2011b, 3). Néanmoins, bien que des considérations politiques et stratégiques au niveau du Conseil de sécurité entrent ici en ligne de compte, cela ne change pas le résultat : une campagne militaire aérienne a été justifiée sur une base de protection humaine et en conséquence, des civils ont été tués (voir Human Rights Watch 2012).

les êtres humains soient égaux et doivent être considérés comme tel, où qu'ils se trouvent sur la planète (Linklater 2002, 147-8).

De plus, en ce qui a trait aux moyens militaires employés, le perfectionnement technologique implique un autre type de problèmes, soit l'emploi de la violence sur une base rationnelle : puisque les technologies militaires sont toujours plus sophistiquées, « la précision associée à ces technologies évite la représentation de l'acte de violence comme excessif et déraisonnable » (Pomarède 2014, 132). À cet égard, l'emploi de la violence comme moyen de mener à bien le projet de protection humaine légitime le recours à la force armée et rend socialement acceptable et raisonnable l'emploi rationnel de la violence (Pomarède 2014, 132).

Ainsi, à la fois le retour en force de la doctrine de la guerre juste et les moyens militaires employés mènent à un changement de fond dans la manière de concevoir le recours à la guerre dans le système international : alors que le système mis en place depuis 1945 cherchait à contenir et empêcher la guerre (Held 2010, 55), la doctrine de la guerre juste, et par extension la R2P, marquent un retour en force de la violence comme moyen légitime d'action. En effet, « [b]y historical standards, 'collateral damage' in Kosovo, Afghanistan, Iraq or even Lebanon has been relatively low. But what is low by the standards of war is high by the standards of human rights » (Kaldor 2007, 170) ; considérant que les interventions menées sous les auspices de la R2P le sont d'abord et avant tout pour la protection des droits humains, « [w]hat appears to Americans as relatively low collateral damage in a just war can equally be presented as large-scale human rights violations » (Kaldor 2007, 171). Nous nous tournerons maintenant vers une présentation de l'opération *Unified Protector* en Libye afin d'illustrer ce que nous venons de présenter.

3. Le cas de la Libye : l'opération *Unified Protector* de l'OTAN

Tel que mentionné précédemment dans ce mémoire, l'opération *Unified Protector* de l'OTAN en Libye marque la première instance depuis l'adoption par l'Assemblée générale de l'ONU du principe de la R2P où celle-ci a été utilisée pour justifier une intervention armée ; à cet égard, il s'agit du meilleur exemple qui puisse être utilisé pour mettre en lumière les limites d'une doctrine d'intervention militaire pour la protection humaine. Cette opération a duré environ sept mois, s'étendant de février à octobre 2011 ; au total, l'OTAN « conducted roughly 9,700 strike sorties and dropped over 7,700 precision-guided bombs » (Human Rights Watch 2012, 6).

À l'égard de la situation en Libye, deux critiques majeures peuvent être formulées d'emblée : d'une part, il est désormais manifeste que les intentions réelles des intervenants n'étaient pas en adéquation avec les justifications officielles mises de l'avant dans tous les forums et sur toutes les tribunes internationales. Il s'agit-là d'une critique qui a été formulée maintes et maintes fois, autant durant l'opération qu'après, et qui s'est subséquemment vue confirmée par des informations « privilégiées » rendues publiques par une fuite médiatique de milliers de courriels de la Secrétaire d'État de l'époque, Hillary Clinton ; cela illustre de manière claire les intentions mélangées des intervenants, que nous avons présentées dans la section précédente, ainsi que les problèmes qui découlent d'une prise en charge des interventions dites humanitaires par des organisations régionales et les grandes puissances mondiales.

D'autre part, un autre exemple probant du caractère nocif et contreproductif de l'utilisation de la force armée pour la protection humaine concerne les conséquences de l'action : aujourd'hui, plus de cinq ans après la fin de l'opération *Unified Protector*, la Libye est encore ce que certains observateurs qualifient comme un « État failli » et la déstabilisation régionale causée par l'intervention secoue toujours, non seulement le pays, mais l'ensemble de la région, allant jusqu'au Mali et

au Nigéria. De plus, la situation des droits humains en Libye est loin de s'être améliorée depuis la fin de l'intervention, qui a elle-même causé des dommages collatéraux directs et mené à des cas de nettoyage ethnique et d'exécutions extrajudiciaires.

D'abord, la Libye est un exemple probant des justifications mélangées des intervenants : alors que la R2P requiert un mandat « clair et sans ambiguïté » (CIISE 2001, 64), destiné exclusivement à la protection des populations, il semble que l'intervention de l'OTAN ait eu d'abord et avant tout eu comme objectif la chute du régime de Mouammar Kadhafi, considérée, dans ce cas-ci, comme une mesure nécessaire à mettre en place pour assurer la protection des civils (Pommier 2011, 1068 ; voir aussi Gaub 2013, 19-22). Ce n'est donc pas la chute de Tripoli, ni même la mort de Mouammar Kadhafi, qui ont marqué la fin de l'intervention ; c'est plutôt la chute de Syrte et des derniers bastions de supporters du colonel Kadhafi (Pommier 2011, 1069).

Ces craintes, qui ont été formulées dès les débuts de l'intervention, ont été confirmées après que la Secrétaire d'État de l'époque, Hillary Clinton, se soit vue obligée de divulguer près de 30 000 courriels personnels concernant différentes situations directement en lien avec son poste. Ainsi, en ce qui concerne la Libye, nous sommes maintenant en mesure de savoir que les justifications humanitaires, si elles ont joué un rôle mineur au début de l'intervention, ont rapidement été mises de côté ; dans un courriel datant du 20 mars 2011, le proche conseiller de Hillary Clinton, Sidney Blumenthal, écrivait que selon des sources bien connectées auprès des services de renseignement et de sécurité européens, « Sarkozy is genuinely concerned about the possibility that Qaddafi's troops will commit genocide against the people of Benghazi » (S. Blumenthal, courriel, 20 mars 2011). Néanmoins, un peu plus loin, il ajoute : « he also sees this situation as an opportunity for France to reassert itself as a

military power » (S. Blumenthal, courriel, 20 mars 2011) ; cela se voit confirmé et davantage explicité dans un courriel datant du 2 avril 2011, où il expose les cinq raisons principales pour lesquelles le Président français s'est lancé dans l'intervention militaire en Libye :

« Source Comment: According to knowledgeable individuals this quantity of gold and silver is valued at more than \$7 billion. French intelligence officers discovered this plan shortly after the current rebellion began, and this was one of the factors that influenced President Nicolas Sarkozy's decision to commit France to the attack on Libya. According to these individuals Sarkozy's plans are driven by the following issues:

- a. A desire to gain a greater share of Libya oil production,
- b. Increase French influence in North Africa,
- c. Improve his internal political situation in France,
- d. Provide the French military with an opportunity to reassert its position in the world,
- e. Address the concern of his advisors over Qaddafi's long term plans to supplant France as the dominant power in Francophone Africa »

(S. Blumenthal, courriel, 2 avril 2011)

Il est important de noter que les résolutions 1970 et 1973 du Conseil de sécurité ont été présentées par la France et le Royaume-Uni, la France jouant un rôle central dans le déclenchement de l'intervention.

Toutefois, ces courriels ne concernent pas simplement le rôle de la France : les motivations humanitaires des États-Unis sont elles aussi mises à mal dans un courriel du 30 mars 2011, où Sidney Blumenthal, parlant des intérêts nationaux des États-Unis à l'égard de l'opération *Unified Protector*, affirme que « [t]he humanitarian motive offered is limited, conditional and refers to a specific past situation » (S. Blumenthal, courriel, 30 mars 2011), spécifiquement « [h]aving avoided a massacre at Benghazi » (S. Blumenthal, courriel, 30 mars 2011). Il est intéressant de noter que ce courriel a été envoyé au tout début de l'opération et que celle-ci s'est poursuivie pendant de nombreux mois après que les raisons humanitaires aient été évacuées. Ainsi, nous pouvons constater que les motivations humanitaires n'étaient pas entièrement exclue de la réflexion, mais qu'elles ne constituaient néanmoins pas le

cœur des intentions des intervenants ; à cet égard, l'argument du contrôle des vastes réserves pétrolières était l'un des plus importants pour intervenir (S. Blumenthal, courriel, 16 septembre 2011), ainsi que d'assurer le maintien du contrôle économique de l'Afrique en empêchant Mouammar Kadhafi de mettre sur pied un système de monnaie panafricaine qui remplacerait le Franc CFA, diminuant ainsi le pouvoir exercé par la France sur toute l'Afrique francophone (S. Blumenthal, courriel, 2 avril 2011 ; Forte 2012, 14).

De plus, ces courriels donnent raison de croire que l'OTAN a outrepassé le mandat onusien d'une autre manière, spécifiquement les clauses concernant l'embargo sur les armes et le déploiement de forces étrangères sur le territoire de la Libye. En effet, la résolution 1970 stipule clairement que

les États Membres doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne (...) d'armements et de matériel connexe de tous types (...), ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe (...). (ONU 2011a, 3)

Toutefois, dans plusieurs courriels, Sidney Blumenthal parle de la fourniture d'armes aux rebelles par les troupes de l'OTAN et ses alliés, ainsi que de la formation et de la présence sur le territoire de troupes françaises et anglaises. En effet, dans un courriel du 27 mars 2011, il affirme que « French and British Special Operations troops are working out of bases in Egypt, along the Libyan border », ajoutant que ces troupes « are overseeing the transfer of weapons and supplies to the rebels » (S. Blumenthal, courriel, 27 mars 2011). Qui plus est, « French, British and Egyptian Special Forces troops are training the rebels inside of western Egypt, and to a limited degree in the western suburbs of Benghazi » (S. Blumenthal, courriel, 27 mars 2011), ce qui contrevient directement aux provisions de la résolution 1970.

Cela a des conséquences réelles en ce qui a trait à la R2P, entre autres celle de discréditer les motivations humanitaires qui étaient mises de l'avant pour justifier une action internationale en Libye, remettant en question, par le fait même, tout l'édifice normatif que représente la R2P. En effet, comme nous l'avons vu subséquemment dans le cas de la Syrie, le fait qu'une intervention armée ait eu lieu, et à plus forte raison que les autres acteurs internationaux aient mis en doute la valeur des justifications humanitaires qui étaient la raison d'être de cette intervention, ont nui à la R2P en tant que nouvelle norme internationale³⁷. À cet égard, le recours à la force militaire dans des situations où la R2P peut être invoquée a servi ici à la discréditer, rendant plus difficile encore toute action internationale sous son égide.

Ensuite, les dommages collatéraux constituent un aspect central du paradoxe de l'intervention militaire pour protéger des populations : alors que « 'the international community' intervenes militarily in Libya under a cosmopolitan obligation to protect Libyans as humans, it is killing Libyans and others » (Çubukçu 2013, 44). En effet, bien que considérant le nombre de sorties aériennes et de bombardements, le nombre de victimes civiles ait pu être plus élevé, il n'en demeure pas moins que plusieurs dizaines de personnes ont péri directement en raison de l'intervention de l'OTAN, sans compter les blessés et les dommages matériels. Dans un rapport, Human Rights Watch (2012) a mené des investigations concernant huit cas où des drones auraient visé des sites civils, causant la mort de quarante-huit adultes et vingt-quatre enfants (Human Rights Watch 2012, 6). Cet usage des technologies militaires, bien que permettant de réduire le nombre de victimes civiles, sert également à rationaliser

³⁷ En effet, la seule raison pour laquelle la Chine et la Russie ne se sont pas opposées à l'adoption de la résolution 1973 par le Conseil de sécurité est justement qu'elle ne faisait aucune mention d'un objectif de changement de régime (Gaub 2013, 22). Conséquemment, le capital politique que la R2P avait été en mesure de gagner depuis le début des années 2000 a été en partie perdu en raison de la stratégie militaire de l'OTAN.

l'emploi de la violence et à transformer les dommages collatéraux en « accidents » (Pomarède 2014, 142). Le Secrétaire général de l'OTAN de l'époque, Anders Fogh Rasmussen, a déclaré lors d'une conférence de presse :

Nous frappons avec attention et précision pour maximiser l'effet de nos actions, tout en minimisant le danger pour les civils. C'est en opposition absolue avec les forces pro- Kadhafi, qui assiègent leurs propres villes et bombardent les centres villes. Les troupes de Kadhafi cachent des chars dans les centres villes, à proximité d'écoles et de mosquées. C'est complètement irresponsable. (cité dans Pomarède 2014, 134)

Cette déclaration montre bien la transformation qui s'est opérée en Libye, où c'est l'aspect intentionnel ou non de la violence qui est mis de l'avant dans la légitimation de son emploi (Pomarède 2014, 143). Cela contribue à rendre acceptable l'utilisation de la force militaire dans le cadre d'une doctrine de « guerre juste », alors que les dommages collatéraux, désormais transformés en « accidents » (Pomarède 2014, 143), ne contribuent pas à la délégitimation du recours à la force armée, qui tue précisément ceux qu'elle affirme vouloir protéger.

De plus, si l'on se penche sur les conséquences de l'opération, la situation en Libye ne s'est pas du tout améliorée depuis l'intervention (Kuperman 2013, 2-3 ; Gaub 2013, 27-8) : au contraire, celle-ci a prolongé le conflit et multiplié par sept le nombre de victimes civiles ; les milices armées ont proliféré et sont toujours actives dans la région ; les groupes islamistes ont trouvé un terrain d'action propice et ont bénéficié d'un accès à des armements de pointe de l'arsenal du régime de Kadhafi ; et les troubles se sont propagés à toute la région du Sahel, et en particulier au Mali, où un conflit a éclaté en 2012. Depuis 2014, un conflit civil fait rage en Libye alors que deux factions opposées s'affrontent pour le contrôle du gouvernement ; aujourd'hui, ceci se traduit par une « crise humanitaire caractérisée par près d'un demi-million de personnes déplacées à l'intérieur des frontières » alors que « la population civile a rencontré des difficultés pour accéder à des services de base tels que les soins médicaux, le carburant et l'électricité » (HRW 2017, 1).

Qui plus est, dans ce que Human Rights Watch qualifie de crime contre l'humanité, « les autorités de Misrata et des milices affiliées ont continué d'empêcher 40 000 habitants de Tawergha, Tomina et Karareem de rentrer chez eux » (HRW 2017, 6) en guise de rétribution pour des crimes supposément commis par les habitants de ces villes durant le conflit de 2011. Ces populations, majoritairement noires, sont discriminées parce qu'elles sont vues comme soutenant l'ancien régime de Mouammar Kadhafi.

Peut-on ainsi affirmer que l'intervention militaire ait constitué dans ce cas-ci le meilleur moyen d'action ? Au vu de ce qui vient d'être présenté, il est difficile de répondre par l'affirmative : d'une part, les justifications humanitaires étaient secondaires et passaient après les raisons d'intérêts nationaux des États intervenants, et d'autre part, la situation, au-delà de ne pas s'améliorer, s'est en fait détériorée depuis l'intervention étrangère en Libye. Toutefois, doit-on en conclure que la R2P doit tirer sa révérence au vu des limites présentées dans ce chapitre ? Les contraintes structurelles inhérentes au système international actuel nous obligent-elles à oublier complètement les volontés altruistes de protection humaine qui gagnent de plus en plus d'adhérence depuis quelques décennies ? Le prochain — et dernier — chapitre de ce mémoire tentera de faire la démonstration que, malgré les limites imposées par le caractère interétatique des relations internationales, il y a néanmoins moyen de développer de nouvelles avenues concernant la protection des populations vulnérables ou menacées par des atrocités criminelles.

CHAPITRE IV

LIMITES ET POTENTIALITÉS DE LA R2P

« Nous devons être des jardiniers et non des mécaniciens dans notre manière d'aborder les affaires mondiales. »

George Kennan, cité dans Aron 1984 [1962], 573

Après avoir fait, dans le premier chapitre, une présentation des fondements de plusieurs perspectives théoriques en relations internationales qui ont contribué à enrichir, non seulement les réflexions et analyses de ce mémoire, mais également — et à plus forte raison — la vie politique et académique internationale, nous nous sommes ensuite tournés vers une discussion concernant l'évolution du système international contemporain et les transformations conceptuelles qui ont ouvert la voie à une plus grande importance accordée aux droits humains. Le dernier chapitre, quant à lui, s'est directement penché sur la question de la R2P et de son potentiel en tant que norme juridique contraignante ; cette discussion, il s'est avéré, nous a mené à questionner la possibilité même de développer une norme juridique forte de l'intervention humanitaire en raison de la caractéristique fondamentale du système international qu'est l'anarchie. Que reste-t-il donc à dire ? Sous quel angle peut-on encore aborder la question au vu des trois chapitres précédents ?

Nous privilégierons, dans ce dernier chapitre, la perspective des Études de sécurité critiques (*Critical Security Studies*, CSS) : en réponse aux penchants *problem-solving* du réalisme, dont la réflexion est encarcannée dans une « prison of categories and basic assumptions » (Booth 2005a, 4), les CSS offrent une voie de sortie pour quiconque souhaite garder en vie l'idée qui sous-tend la R2P, soit le respect des droits et libertés de chaque individu, où qu'ils se trouvent sur la planète. En effet,

[r]ealism emphasizes the enduring propensity for conflict between states; liberalism identifies several ways to mitigate these conflictive tendencies; and the radical tradition describes how the entire system of state relations might be transformed. (Walt 1998, 30)

C'est donc dans cette optique que nous nous lançons dans une discussion sur la responsabilité de protéger sous un angle critique : l'idée du présent chapitre est, certes, de faire ressortir les problèmes de la R2P tels que vus au travers de lunettes plus critiques et cosmopolitistes, mais surtout de construire à partir de ces dernières une voie d'avenir possible pour la mise en œuvre des volontés de protection humaine contenues dans la R2P.

À cet égard, ce chapitre emploiera la méthode de la *critique immanente* afin faire ressortir le potentiel immanent déjà contenu dans le projet de la R2P tel que proposé présentement ; il s'agit de l'idée « that instead of trying to move forward on the basis of utopian blueprints one should look for the unfulfilled potential already existing within society » (Booth 2005a, 11). Ainsi, la critique immanente est un processus en deux temps : d'abord, l'aspect *critique*, qui vise à mettre en lumière les rapports inégaux et de domination qui émergent d'une situation particulière, puis l'aspect *immanent*, qui cherche à faire ressortir les différents aspects de ladite situation qui puissent contribuer à réfléchir à des « progressive alternatives to the status quo³⁸ » (Wyn-Jones 2005, 218).

Ainsi, pour le reste de ce chapitre, nous nous attarderons, d'abord, à *critiquer* la R2P du point de vu des rapports mondiaux de domination historique du Nord à l'égard du Sud, puis à faire ressortir le *potentiel* cosmopolitiste que nous pouvons déjà voir dans la cristallisation du régime international des droits humains présenté dans les chapitres précédents et dans l'émergence d'une volonté de protéger les populations vulnérables et ce, où que ce soit dans le monde. Pour faire écho aux

³⁸ À noter que la conception de « progrès » contenue dans ce chapitre ne fait en aucun cas référence à une vision téléologique du monde ; plutôt, « [t]he idea of progress derives from the laudable refusal of some people to believe that this is the best of all possible worlds » (Booth 2005b, 265).

propos de George Kennan, si la communauté internationale souhaite réellement mettre en place un niveau de vie décent à l'échelle de la planète et assurer la protection des individus contre les atrocités criminelles, il est important d'avoir une vision holistique plutôt que mécanique des affaires mondiales « in which interconnection, mutation and self-transformation are key characteristics » (Duffield 2001, 10).

4.1 Vers un élargissement et un approfondissement de la notion de sécurité

Le premier mouvement qui doit être fait, si l'on souhaite passer outre les contradictions inhérentes à une doctrine militaire de l'intervention humanitaire dans un contexte anarchique, en est un théorique : il faut d'abord redéfinir des concepts fermement ancrés dans la théorie et la pratique des relations internationales, surtout les concepts qui touchent et entourent celui de « sécurité ». À cet égard, Ken Booth, depuis les premières moutures du *réalisme utopique* jusqu'au développement des CSS, propose d'élargir et d'approfondir la notion de sécurité par le biais d'un processus « by which we explicitly connect security with political theory and so reveal the implications of security as a derivative concept³⁹ » (Booth 2005a, 15).

Ainsi, l'approfondissement est un processus par le biais duquel les agendas sécuritaires doivent être questionnés « to discover the interests and assumptions that shaped it » (Booth 2005a, 15), c'est-à-dire en se posant les questions : quelle

³⁹ L'idée de la sécurité comme étant un « *derivative concept* » renvoie à une critique épistémologique des paradigmes dominants : les éléments centraux du concept de sécurité « are never conceived or operationalised in world politics from a neutral or self-standing foundation » (Booth 2007, 150). Ainsi, cette conception de la sécurité est intimement liée au processus d'approfondissement impliquant « exploring the idea that security outcomes (policies, situations, etc.) *derive* from different underlying understandings of the character and purpose of politics » (Booth 2007, 109).

sécurité ? Déterminée par qui ? pour qui⁴⁰ ? Ensuite, l'élargissement consiste à questionner l'ontologie traditionnelle associée à la notion de sécurité : parle-t-on simplement de la sécurité militaire de l'État, ou parle-t-on également d'une sécurité économique, politique, sociale et environnementale (Buzan et Hansen 2009, 188-9) ? De quel référent parle-t-on : l'État ? l'individu ? les collectivités ? Ces questions sont toutes fondamentales si l'on veut se comprendre « the human failure to attend more effectively to the many wrongs which constitute some of the dominating facts of politics on a global scale, and to the particular Western contribution (by design or inadvertently) to making matters worse » (Booth 1995, 107).

Dans ce dernier chapitre, l'objectif est donc de construire sur les trois chapitres précédents afin d'offrir une perspective aussi large que possible quant aux problèmes et possibilités de la R2P. À cet égard, il est important de noter que « [r]ealism and critical theory are inseparable » (Booth 2011b, 340) et que les possibilités qui émergent d'une réflexion critique sur l'emploi de la force militaire pour la protection humaine tirent justement leur force de leur mise en relation avec le paradigme dominant qu'est le réalisme politique. En effet, « [f]rom a critical perspective, realism defines what needs to be solved, but it does so in a way that replicates a particular global regime of problems » (Booth 2005a, 9) ; les perspectives critiques en sécurité, quant à elles, partent de ce qu'elles considèrent comme étant des lacunes épistémologiques et ontologiques au sein du réalisme pour chercher à remettre en question le statu quo et les institutions qui tendent à reproduire les dynamiques qui contribuent aux inégalités et à l'instabilité à travers la planète.

⁴⁰ Rappelons ici les propos de Robert Cox, qui a affirmé de manière célèbre que « theory is always *for* someone and *for* some purpose » (cité dans Booth 2007, 239).

Maintenant, en ce qui a trait à la R2P et à la protection humaine contre les atrocités criminelles, ce changement paradigmatique a d'importantes implications pour l'étude et la pratique de la sécurité : d'abord, les CSS nous permettent de sortir du cadre de la sécurité purement militaire pour y inclure d'autres dimensions qui ont des impacts réels, non seulement sur la vie des gens, mais également sur l'organisation sociale, politique et économique mondiale. À titre d'exemple, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, qui a publié en 2004 un rapport intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous », écrivait que « their analysis and recommendations 'should extend [...] to other issues and institutions, including economic and social ones, to the extent that they have a direct bearing on future threats to peace and security' » (Fishel 2013, 204) ; cela fait écho à la discussion dans les chapitres précédents sur les changements dans la perception des menaces à la paix et à la sécurité internationales.

Toutefois, cela requiert non seulement d'élargir notre définition des menaces, mais également — et surtout, pourrait-on dire — de redéfinir nos réponses à ces menaces. En effet, « Western security planners tend to see unconventional threats and new sources of insecurity in largely conventional terms, focusing on symptoms rather than causes » (Cheeseman 2005, 79) ; la manière de réagir face aux « nouvelles » menaces constituées par l'instabilité causée par ce que Mary Kaldor (2007) appelle les « new wars⁴¹ » est donc teintée par les expériences passées et influencée par la longue période de dominance des études stratégiques pour nos conceptions de la sécurité. Néanmoins, il est possible d'avancer que ces réponses inadéquates sont non seulement inefficaces pour réduire l'insécurité mondiale, mais également qu'elles y

⁴¹ « My starting point is the assumption that there is a real security gap in the world today. Millions of people in regions such as the Middle East or East and Central Africa or Central Asia where 'new wars' are taking place live in daily fear of violence. Moreover 'new wars' are intertwined with other global risks — the spread of disease, vulnerability to natural disasters, poverty and homelessness. (...) But this needs a new language. » (Kaldor 2007, 10)

contribuent : en présentant « nonmilitary sources of insecurity as dangers to be defended against rather than problems to be solved » (Cheeseman 2005, 79), on élude complètement leurs origines historiques, politiques et économiques ainsi que la responsabilité historique des pays du Nord dans la perpétuation de cet état de fait.

Un autre problème de la R2P, si l'on se place d'un point de vue critique, concerne la priorisation de l'État comme ultime référent et la position normative qui découle de cette vision⁴² : « it views the state as the only appropriate entity that can deliver social justice, as well as the only source responsible for the underlying problems associated with humanitarian crisis » (Brown et Bohm 2016, 910-1). Cela limite les options ouvertes aux praticiens de la sécurité en ce qui a trait aux possibilités de protection des populations (Wyn-Jones 1999, 99 ; Devetak 2007, 172 ; Booth 2007, 185-6). Selon cette logique, les individus à l'intérieur de l'État qui voient leur sécurité compromise se verront offrir une protection externe, mais celle-ci émanera toujours de l'État, soit de celui où ils vivent, soit de ceux qui ont juré de les protéger (Pugh 2004, 51). En ce sens, la vision de la R2P présentée dans le rapport de 2001, et subséquemment reproduite dans toutes les réflexions sur le sujet, se concentre sur le rôle des États dans la prévention et la réponse aux atrocités de masse sans se questionner à savoir s'il s'agit de l'outil le plus efficace pour atteindre les objectifs contenus dans la promesse du « plus jamais » (Warner 2003, 113 ; Mégret 2009, 575).

Les CSS tendent donc à privilégier un changement de référent, préférant poser leur regard analytique sur « [t]he only transhistorical and permanent fixture in

⁴² « Statism is a view of the world that regards states—conceived in unitary and often anthropomorphized terms—as the only truly significant actors in world politics. Statism also involves a normative claim—and herein lies the justification for referring to 'statism' rather than 'state-centrism'—that, in political terms, states should be accorded a high, if not the highest, value in themselves. » (Wyn-Jones 1999, 95)

human society » (Booth 2005b, 263) : l'individu. En effet, en soulignant la responsabilité de protéger les individus, « we may find that the process of imputation will lead to subjects other than states and maybe even an international community different from intergovernmental organisations » (Warner 2003, 114). Cela est important, car ce changement de référent permet d'inclure dans notre réflexion la discordance entre le caractère temporel des institutions étatiques et les droits fondamentaux et inaliénables des individus tels qu'énoncés dans de nombreux instruments légaux internationaux (Warner 2003, 115 ; Booth 2005b, 267).

Ainsi, le réalisme utopique de Ken Booth — subséquemment renommé Études de sécurité critiques — « attempts to bring together the theoretical and the empirical, as well as the where we are (globally and locally) and the where we want to go (a harmonious human community with enhanced world security) » (Booth 2005b, 273). La prochaine section de ce chapitre se penchera sur ce « où sommes-nous ? » selon une lunette critique, alors que les deux sections suivantes tenteront de dresser le portrait d'un potentiel « où voulons-nous aller ? ».

4.2 L'utilisation de la force armée et les dimensions géopolitiques de la R2P

Penchons-nous maintenant sur la R2P vue sous un angle critique : l'outil que représente cette évolution normative est-il le plus pertinent à employer afin de mener à bien le projet de protection humaine ? Si l'on se place du point de vue des CSS, la réponse serait certainement non : la R2P, dans sa formulation actuelle — à la fois celle du rapport de la CIISE et celle, encore plus douce, adoptée par l'Assemblée générale en 2005 —, se limite à réfléchir à la responsabilité qui émerge de l'État de protéger sa propre population puis, si celui-ci échoue à la tâche, à la responsabilité

des États qui constituent la communauté internationale de réagir. Toutefois, cette perspective élude de nombreuses lacunes conceptuelles et analytiques qui permettent d'éclairer les raisons qui font en sorte que la R2P ne fonctionne pas à l'heure actuelle — et les raisons qui font en sorte que celle-ci est incomplète, « even if it 'worked better' » (Mégret 2009, 575).

C'est pourquoi, dans cette section, nous nous pencherons sur l'utilisation de la force militaire pour la protection des populations vulnérables, mais en choisissant de poser notre regard analytique sur les dimensions géopolitiques des rapports internationaux⁴³. Ainsi, nous présenterons trois critiques qui posent directement la question des rapports mondiaux inégaux et de ce que cela implique pour le développement d'une doctrine de l'intervention humanitaire.

4.2.1 Sur le concept de « violence »

En premier lieu, il importe de se pencher sur le concept de violence puisque celui-ci est intimement lié au sort de la R2P. Il est donc important d'étendre notre définition de la violence au-delà de la simple confrontation armée ou de l'acte d'agression : dans la lignée de Johan Galtung (1969), qui a développé l'idée de la « violence structurelle », nous devons considérer qu'il y a des instances de violence lorsque « *human beings are being influenced so that their actual somatic and mental realizations are below their potential realizations* » (Galtung 1969, 168). En d'autres termes, un système économique ou politique international qui reproduit des inégalités entre les différentes parties du monde doit être pris en compte dans toute réflexion

⁴³ Nous employons ici le terme « géopolitique », par opposition à « politique », dans la mesure où « “[p]olitical” is used in world order settings to refer primarily to state action but also the essentially intergovernmental directives of the United Nations, while “geopolitical” calls attention to the role of contextually dominant states » (Falk 2012, 15).

concernant la protection humaine et les causes profondes des conflits armés. À cet égard, la difficulté d'agir sous la bannière de la R2P découle en partie du fait que « the architects of the responsibility to protect doctrine do not contemplate the system from which this violence occurs » (Fishel 2013, 204) : l'ordre international actuel et la R2P se concentrent surtout sur les victimes de l'abus et du pouvoir politique, en prenant rarement en compte les victimes du pouvoir économique (Booth 2000, 322 ; Wheeler 2000, 308 ; Held 2002, 22 ; Linklater 2007, 26). Cela mène à une difficulté de tenir compte des causes structurelles ou complexes desquelles découle la violence (Fishel 2013, 205).

Il faut toutefois noter que la Commission, dans son rapport, fait état de ces inégalités économiques et politiques internationales : les auteurs abordent non seulement la question des transferts d'armes et d'argent en provenance des pays « du monde développé » (CIISE 2001, 5) qui contribuent à déstabiliser des régions entières « sous des formes qui vont des réseaux terroristes mondiaux interconnectés aux courants de réfugiés, en passant par l'exportation de drogues, la propagation de maladies infectieuses et la criminalité organisée » (CIISE 2001, 5), mais ils abordent également la question des causes « profondes » des conflits. En effet, pour les Commissaires, l'un des buts de la Commission était « de susciter une volonté plus sérieuse et soutenue de s'attaquer aux causes profondes des problèmes qui mettent des populations entières en danger » (CIISE 2001, 23), admettant d'emblée que « les conflits armés ne sauraient être compris en faisant abstraction de ces causes 'profondes' que sont, par exemple, la pauvreté, la répression politique et la répartition inégale des ressources » (CIISE 2001, 25).

Néanmoins, et malgré ces affirmations, les moyens mis de l'avant dans le document ne permettent pas d'aborder directement ces problèmes. Il est toutefois important et nécessaire de se pencher largement sur les causes structurelles de la violence ainsi que sur la grande variété d'acteurs qui sont impliqués dans cette

violence « rather than assuming that genocidal violence can be explained away as the acts of a few ‘rogue states’ or the criminal activity or pathology of individuals » (Fishel 2013, 206). Ainsi, la R2P ne vise pas à transformer le système duquel la violence émerge, mais sert plutôt à le reproduire, de manière à créer toujours de nouveaux lieux de manifestation de cette violence (Fishel 2013, 205).

4.2.2 Sur le concept de « responsabilité »

Le concept de « responsabilité » est intimement lié à ce que nous venons tout juste de dire concernant le concept de violence : si le système international actuel sert à reproduire des espaces où la violence se perpétue, il faut se pencher sur les architectes de ce système ainsi que sur les acteurs qui bénéficient de ces inégalités structurelles. À cet égard, la notion de « responsabilité » telle que présentée dans le rapport de la CIISE, et plus largement telle que conçue dans l’édifice normatif de la R2P, est incomplète : elle élude (presque) complètement le rôle des inégalités économiques et politiques internationales, qui sont elles-mêmes centrales à la compréhension de l’émergence de zones de violence selon une opposition entre le « centre » et la « périphérie » du système international⁴⁴. En effet,

[i]n constructing the problem and the solution in this way, the RtP perpetuates the same mistakes of the humanitarian intervention debate, overlooking the international community’s involvement in the intrinsic injustices operating at the systemic level, which themselves contribute to the outbreaks of violence to which the RtP seeks to respond. (Brown et Bohm 2016, 910)

⁴⁴ À cet égard, « the international legal order needs to be understood in terms of core-periphery relations and how these are expressions of relative power status within the international system » (Moore 2013, 941).

En d'autres termes, la « responsabilité » de la communauté internationale à l'égard des crises humanitaires majeures et de la commission d'atrocités criminelles est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît à première vue : plutôt que de concevoir son rôle en termes de réaction à des situations de crimes de guerre, génocides, nettoyages ethniques et crimes contre l'humanité, la communauté internationale — et principalement les États les plus puissants — se doit de se pencher sur sa responsabilité dans l'émergence de ces situations. En effet, « the international community is, in fact, already deeply involved in non-military interventions in many problem states, through complex economic and political relationships » (Brown et Bohm 2016, 912) ; il est donc impossible de diviser le monde entre « unjust aggressors and just defenders » (Neu 2013, 465) dans la mesure où les États qui peuvent intervenir dans des cas qui tombent sous la bannière de la R2P ne sont pas neutres, mais sont plutôt déjà intégrés dans un système complexe de reproduction des inégalités économiques et politiques internationales qui contribue à déstabiliser de larges régions du monde (Orford 1997, 443 ; Brown et Bohm 2016, 912). Dans le cas de la Libye, par exemple, on peut se demander :

[i]s the moral justification for NATO's intervention in Libya in 2011 not severely burdened by many preceding years of flattering, and cooperating with, Qaddafi – years during which Qaddafi was already known to be exactly the kind of ruthless dictator that he proved to be in 2011? Does it not matter that crucial surveillance equipment, used by the Qaddafi regime to control and oppress its people, was installed by a *French* company? (Neu 2013, 472)

Ainsi, pour faire écho aux propos présentés dans la première partie de ce chapitre, il est important de questionner les présupposés qui informent les discours et pratiques internationaux. À cet égard, il est pertinent de noter que la perspective désormais dominante qui associe le « sous-développement » avec un fort risque de conflit a gagné en proéminence au courant des années 1980 après avoir emporté la bataille contre « competing Third World and socialist interpretations » (Duffield

2001, 115). Pour ces dernières, il est faux de présenter les causes de violence dans les zones périphériques comme étant le produit de raisons purement internes à l'État, comme la mauvaise gestion de l'appareil étatique ou la culture politique spécifique ; il faut plutôt aller voir du côté des rapports inégaux de domination et les conséquences d'un système économique mis sur pied et maintenu *pour* et *par* les pays dominants (Duffield 2001, 24). En effet, il est fallacieux de mettre de l'avant des causes purement « locales » aux conflits ou des menaces « locales » aux droits humains dans la mesure où les institutions internationales — surtout financières et économiques comme le FMI ou la Banque mondiale, par le biais des différents prêts aux banques privées et autres investissements en faveur des multinationales — sont déjà en train d'intervenir dans ces pays et restructurer la nature même de la vie quotidienne pour une bonne partie de la planète (Orford 1997, 481).

Qu'est-ce que cela implique pour le concept de « responsabilité » ? Simplement, qu'il faut élargir notre conception de la responsabilité des pays intervenants à des dimensions plus larges que seulement l'emploi de la force militaire dans des situations où des atrocités criminelles sont sur le point ou sont déjà en train d'être commises. En effet, dans la mesure où les potentiels États intervenants ne partent pas d'un lieu neutre et dépourvu de toute interférence dans les affaires internes des pays où l'instabilité a le plus de chances de se produire, « [i]nactivity (...) is not the alternative to intervention » (Orford 1997, 459) ; à cet égard, « the shame of failing to assist — rather than the shame of harming others — is crucial » (Linklater 2007, 26). Il n'est donc pas exagéré de présenter la thèse voulant que l'obligation « négative » de ne pas causer de tort à autrui est la source d'une obligation « positive » de contribuer à éradiquer les sources d'inégalité économique qui maintient de larges pans de la planète dans un état de pauvreté extrême : compte tenu que « the affluent are the unjust beneficiaries of the 'global coercive regimes' which have been imposed

on the vulnerable » (Linklater 2007, 31), la réforme de ces régimes n'est donc pas une question de charité, mais plutôt une obligation.

4.2.3 Sur l'utilisation de la force armée

En dernier lieu, nous nous devons de nous pencher sur le « comment » de la protection humaine : l'utilisation de la force armée. En effet, à la lumière de ce qui a été présenté ci-haut, il y a lieu de se questionner sur la pertinence et le bien-fondé d'une doctrine justifiant l'intervention militaire des États aptes à intervenir — les expériences de la Libye en 2011 et du Kosovo en 1999 nous indiquant que ceux-ci représentent généralement les intérêts des pays puissants — dans des pays qui souffrent déjà d'une position géopolitique inférieure. Nous pouvons donc nous interroger sur l'emploi de la force armée par la « communauté internationale » dans la mesure où « this so called international community [is no] more than a term of propaganda used by the governments of the G7 states » (Booth 1995, 121) ; à cet égard, et comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les justifications humanitaires ne peuvent être entièrement dissociées des raisons d'intérêts nationaux, et par conséquent, l'emploi potentiel de la force militaire par les États intervenants peut être vu comme un frein à l'application cohérente de la norme de la R2P. Pour citer le président de l'Assemblée générale des Nations unies de septembre 2008 à septembre 2009, le Nicaraguayen Miguel d'Escoto Brockmann, avant que la R2P ne puisse devenir une norme forte internationale, l'ONU doit se doter d'un « 'Security Council that does not create a differential system of international law geared towards the strong protecting, or not protecting, whomever they wish' » (cité dans Welsh 2013, 383).

Ainsi, la R2P demeure une doctrine incomplète : d'un côté, elle met de l'avant une vision vertueuse des relations internationales, où les impératifs moraux devraient guider la décision des États d'intervenir pour protéger les populations civiles menacées où que ce soit dans le monde, mais de l'autre, les moyens qu'elle propose pour y arriver demeurent ancrés dans des dynamiques politiques, nationales et internationales, qu'il est difficile de renverser (Mégret 2009, 575). En ce sens, « R2P seems marked by a reversal to the 'high politics' of international intervention in times of unfolding crisis. (...) *The victim is cause, object, but never actor or subject* » (italiques ajoutées) (Mégret 2009, 580).

4.3 Les possibilités cosmopolitistes

Que nous est-il possible de faire, alors ? Tel que présenté précédemment dans ce chapitre, la présente section se penchera sur un potentiel « où voulons-nous aller ? », lui-même basé sur les possibilités immanentes que nous pouvons observer dans le projet de la R2P tel qu'il existe présentement. En effet, la R2P, malgré les faiblesses quant à son application, incarne tout de même la promesse du « plus jamais » et représente le mouvement normatif en faveur des droits humains et l'institutionnalisation d'un régime international des droits humains⁴⁵. En quoi cela est-il pertinent pour nous en lien avec notre réflexion concernant la R2P ? Quelles sont les avenues possibles qu'une réflexion critique sur la R2P peut ouvrir ?

La méthode de la critique immanente, tel que mentionné dans l'introduction de ce chapitre, cherche à faire ressortir les différents aspects ayant un potentiel émancipateur qui sont déjà observables dans une situation donnée ; à cet égard, nous

⁴⁵ À cet égard, voir les considérations du second chapitre pour une présentation plus approfondie de cette évolution normative.

chercherons donc à faire ressortir les valeurs cosmopolitistes qui sont à la base de la responsabilité de protéger afin de déterminer une voie d'avenir potentielle. Nous commencerons d'abord par présenter brièvement la tradition cosmopolitiste avant de nous pencher sur les aspects de la R2P qui incarnent cette tradition, dans l'optique de réfléchir, dans la dernière section de ce chapitre, à des moyens alternatifs à l'emploi de la force militaire pour faire respecter les droits humains dans des situations où sont commises des atrocités de masse.

4.3.1 Le cosmopolitisme, de l'Antiquité grecque à la R2P

Avant de se lancer dans une discussion sur le caractère cosmopolitiste de la R2P, il est important de définir ce qu'est le cosmopolitisme. Il y a en effet, au sein de cette tradition, différentes manières de concevoir ce que l'on entend par ce mot : parle-t-on d'un projet politique institutionnel ou plutôt d'une inclination à considérer tous les êtres humains comme étant égaux en dignité et en valeur ? Depuis l'Antiquité grecque jusqu'au projet des Lumières, de Diogène à Kant, le cosmopolitisme a pris plusieurs formes, mais il repose essentiellement sur « a form of being that is at once of the world and of locality is also evocative of an ethos of mutual recognition, interconnection and ethical commitment » (Jabri 2012, 628). Cette conception de l'individu comme appartenant non seulement à une communauté locale, immédiate, mais également à l'ensemble des humains, en tant que « citoyen du monde » (Naussbaum 1997, 4), constitue le fondement de ce que l'on peut considérer comme la tradition philosophique cosmopolitiste.

Toutefois, le cosmopolitisme tel que l'on peut le comprendre aujourd'hui tire ses origines du projet moderne, et en bonne partie des écrits d'Emmanuel Kant. Ceci s'articule de deux manières distinctes : d'abord, la volonté de fixer le sens que l'on

attribue au cosmopolitisme afin de le transformer en un projet politique découle du projet moderniste et de la conception de l'« Homme » en tant qu'être rationnel qui cherche à exercer un contrôle sur son existence dans une quête sans fin du « progrès » (Jabri 2012, 628). En parallèle, la signification du cosmopolitisme qui émerge de cette volonté d'en fixer le sens découle des travaux de Kant sur, notamment, le droit cosmopolite et l'hospitalité universelle (Kant 1988[1795], 29-33), et correspond à une vision des êtres humains comme étant égaux et porteurs de droits du fait de leur simple humanité (McManus 2013, 105-6). C'est donc un ensemble de droits dont tous les êtres humains peuvent se prévaloir, des droits qui leur sont garantis non pas sur la base de leur appartenance à une communauté politique, mais bien des droits qui découlent directement de leur condition d'êtres humains (McManus 2013, 102).

Une distinction qu'il est important de faire avant de poursuivre notre réflexion est liée à la portée de ce que l'on peut appeler le « projet cosmopolitiste » : parle-t-on d'un cosmopolitisme politique (Erskine 2002, 457), ou institutionnel (Booth 2007, 258), ou parle-t-on plutôt d'un cosmopolitisme éthique (Erskine 2002, 457), ou moral (Booth 2007, 258) ? Dans le cas d'un cosmopolitisme institutionnel ou politique, le projet comporte des implications beaucoup plus larges : il s'agit en effet d'une reconfiguration des institutions internationales pour tendre vers un gouvernement mondial qui pourrait assurer la protection des droits humains de chaque individu, indépendamment de sa communauté politique d'appartenance.

C'est toutefois la seconde conception du cosmopolitisme que nous retiendrons ici, soit le cosmopolitisme moral ou éthique : il s'agit simplement d'une préoccupation morale égale à l'égard de chaque être humain, indépendamment de ses origines (Booth 2007, 258). On peut parler ici d'un engagement moral envers chaque individu qui va au-delà des frontières, qu'elles soient géographiques, culturelles, idéologiques, religieuses, ethniques, etc. (Erskine 2002, 458 ; Fabre 2008, 965). Ce

qui caractérise donc le cosmopolitisme contemporain est cette idée d'une communauté morale globale, d'un sentiment de solidarité avec les « étrangers », avec ceux qui sont en-dehors de notre propre communauté politique (Gilmore 2014, 696). De plus, c'est la compassion à l'égard des « étrangers » et une préoccupation face à leurs souffrances qui est centrale au projet cosmopolitiste, et non une quête de vérités morales absolues ou d'un mode de vie généralisable et universel (Linklater 2002, 140).

D'aucuns pourraient bien sûr se questionner sur l'applicabilité de ces principes au système international actuel : dans un contexte où les principes de non-ingérence et de non-intervention constituent l'une des bases du système westphalien et où le respect de la souveraineté demeure central aux relations interétatiques, peut-on réellement considérer que le cosmopolitisme soit au goût du jour ? « Oui », répondent de nombreux chercheurs partisans d'une vision libérale des relations internationales et qui étudient l'évolution du droit international en tant que mise en pratique institutionnelle des principes cosmopolitistes (Moore 2013, 929). C'est notamment le cas de David Held (2002 ; 2010), qui avance que le système international mis en place après la Seconde Guerre mondiale représente l'incarnation de la morale cosmopolitiste :

At the centre of such thinking is the cosmopolitan view that human well-being is not defined by geographical or cultural locations, that national or ethnic or gendered boundaries should not determine the limits of rights or responsibilities for the satisfaction of basic human needs, and that all human beings require equal moral respect and concern. *The principles of equal respect, equal concern and the priority of the vital needs of all human beings are not principles for some remote utopia, for they are at the centre of significant post-Second World War legal and political developments.* (italiques ajoutées) (Held 2010, 54)

À cet égard, le XXe siècle a mis en place une série de « cosmopolitan steps » (Held 2010, 53) qui correspondent à une incorporation graduelle de la morale cosmopolitiste à la pratique des relations internationales. En effet, un ensemble de réglementations légales, allant du système des droits humains et de la Cour pénale internationale aux instruments légaux de l'Union européenne et aux accords internationaux ayant trait au contrôle des armements, représentent déjà cette transformation du système international (Held 2002, 23). Aujourd'hui, « there is a powerful trend of developing what Kant called the universal laws of world citizenship » (Linklater 2002, 140-1) : la prohibition de certains torts qui peuvent être faits aux êtres humains sur la base de leur statut d'être humain, consacrée dans les divers instruments légaux internationaux, représente une avancée qui va dans le sens de l'éthique cosmopolitiste (Linklater 2007, 23-4).

Ainsi, ces développements légaux internationaux subordonnent désormais la souveraineté étatique au respect de ces conventions internationales qui peuvent être qualifiées de cosmopolitistes (Held 2010, 54-5). À cet égard, l'adoption du principe de la R2P marque un moment charnière dans la manière de concevoir la souveraineté : celle-ci, tel que mentionné à plusieurs reprises dans ce mémoire, est désormais synonyme de « responsabilité » (CIISE 2001, 9), et tout État qui ne remplit pas son devoir de protection à l'égard de sa propre population renonce *de facto* à ses prérogatives de souveraineté. La morale cosmopolitiste, dans ce cas-ci, « imagines a world in which human rights offer protection against sovereignty, in terms of its arbitrarily and violently exercised excessive power » (McManus 2013, 102). La prochaine section se penchera plus en détails sur les implications cosmopolitistes de l'adoption du principe de la R2P par la communauté internationale.

4.3.2 La R2P en tant qu'incarnation des valeurs cosmopolitistes

La R2P, si l'on se place du point de vue d'une éthique cosmopolitiste, sert effectivement de rempart contre les excès de la souveraineté telle que traditionnellement conçue : en passant « d'une *souveraineté de contrôle* à une *souveraineté de responsabilité* » (CIISE 2001, 14), les États doivent rendre des comptes quant à leurs actions vis-à-vis de leurs citoyens en accord avec les principes de sécurité humaine, soit « la sécurité des gens – leur sûreté physique, leur bien-être économique et social, le respect de leur dignité et de leurs mérites en tant qu'êtres humains, et la protection de leurs droits et de leurs libertés fondamentales » (CIISE 2001, 15). La R2P repose sur les principes du système juridique international des droits humains et représente l'aboutissement de plusieurs décennies de son développement et de son implantation par les organisations intergouvernementales. Le « code moral, le consensus politique et la synthèse juridique des droits de l'homme » (CIISE 2001, 14) qu'est la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) trouve un nouveau souffle dans la tentative de la CIISE de codifier le « droit d'intervention humanitaire »⁴⁶.

Néanmoins, peut-on réellement parler de cosmopolitisme dans le cas de la R2P, dans la mesure où le rapport de la CIISE de 2001 ainsi que le document final du Sommet mondial de 2005 réitérent tous deux de manière claire et sans équivoque l'importance de la souveraineté pour le maintien de l'ordre international ? Pour répondre à cette

⁴⁶ Les termes « droit d'intervention humanitaire » sont employés ici car ils font référence à la longue tradition pré-R2P de réfléchir aux circonstances où il est légitime d'intervenir pour des raisons humanitaires ; toutefois, nous sommes parfaitement conscients que la Commission a volontairement changé les termes du débat, préférant parler « non pas d'un 'droit d'intervention', mais plutôt d'une 'responsabilité de protéger' » (CIISE 2001, 12).

question, il est important de revenir brièvement sur le rôle et le poids des normes dans le système international.

Au vu des considérations présentes dans la section précédente de ce travail, nous devons considérer le caractère cosmopolitiste de la R2P en fonction non pas d'un projet politique ou institutionnel, mais bien en fonction de l'éthique cosmopolitiste qui sous-tend la notion de responsabilité de protéger ; à cet égard, bien que le document de la CIISE répète en de nombreux endroits que la responsabilité de protéger « ne doit en aucune manière être perçue comme une atteinte à la notion traditionnelle de la souveraineté des États » (CIISE 2001, 13), celui-ci transforme néanmoins les termes du débat en modifiant la définition même de la notion de souveraineté. La souveraineté comme responsabilité à l'égard des individus et le respect de leurs droits en tant qu'humains, « l'adhésion aux principes de la Charte et (...) la défense active de notre condition commune d'êtres humains » (CIISE 2001, 2), qui constituent le socle sur lequel repose le projet de la R2P, correspondent parfaitement aux visées cosmopolitistes du système international des droits humains, qui peut lui-même être considéré comme l'application des principes cosmopolitistes au contexte contemporain (voir Held 2002 ; 2010 ; Linklater 2007).

Qui plus est, les normes – et la R2P ne fait pas exception à cette règle – ne fonctionnent jamais indépendamment les unes des autres : afin de comprendre le rôle joué par l'une d'entre elles, il faut la considérer à l'intérieur d'un système normatif plus large, où celles-ci se complètent ou se contredisent (Finnemore 2008, 198). Ainsi, la réitération de l'importance de la souveraineté n'implique pas nécessairement la non-pertinence de l'éthique cosmopolitiste de la responsabilité de protéger. Au contraire, cette réitération est doublée d'une redéfinition qui permet l'instauration graduelle d'un cadre institutionnel légal permettant de justifier des entorses au principe de non-intervention lorsque des êtres humains sont menacés. Il serait donc

possible d'affirmer que le rapport de la CIISE, et de manière plus importante⁴⁷ le Document final du sommet mondial de 2005, marquent un pas dans la direction d'un cosmopolitisme institutionnel, où le cadre légal international sert à faire valoir les droits de tous les humains, indépendamment de leur appartenance nationale.

Ainsi, nous pouvons affirmer, dans une perspective critique, que la R2P incarne une volonté cosmopolitiste de protection humaine, l'idée de « cosmopolitisme » signifiant ici une propension à concevoir tous les êtres humains comme étant dotés de droits inaliénables et ce, non pas en fonction de leur appartenance à une communauté politique, mais bien de par leur appartenance à l'espèce humaine. À cet égard, le message cosmopolitiste de la R2P implique que chaque individu, peu importe où il se trouve sur la planète, a le droit à la protection de ses droits fondamentaux tels que codifiés au sein d'un régime international des droits humains. La dernière section de ce chapitre se basera sur ces considérations pour mettre de l'avant des alternatives à la formulation actuelle de la R2P qui soient en meilleure adéquation, d'une part, avec la morale cosmopolitiste, et d'autre part, avec le projet politique des CSS.

⁴⁷ Nous écrivons ici « de manière plus importante » simplement car le Document final de 2005 a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, lui donnant un poids légal plus important que le rapport de la CIISE. En effet, que l'Assemblée générale adopte une position voulant que les États soient prêts « à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII (...), lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations » (Assemblée générale de l'ONU 2005, 33-4) représente un changement normatif important.

4.4 Le potentiel immanent et les alternatives ontologiques

Dans cette dernière section, nous nous pencherons sur les conceptualisations alternatives de la R2P qui peuvent être formulées afin de permettre une meilleure adéquation entre les fins qui sont visées par la R2P — soit la protection humaine contre la commission d'atrocités criminelles — et les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif. En effet, comme nous l'avons vu, l'emploi de la force militaire pour la protection des droits humains, généralement par les grandes puissances, comporte son lot de problèmes dans un contexte international anarchique. Comment, alors, peut-on partir de là où l'on se trouve, *ici et maintenant*, pour réfléchir à là où l'on souhaite arriver ? Comment est-ce que l'anarchie du système international, plutôt que d'être perçue comme l'essence même du problème, peut devenir « the framework for thinking about the solution to global problems » (Booth 1991, 540) ?

« [H]umanitarian intervention to end starvation and poverty would require, in Mahatma Gandhi's telling words, 'that the rich (...) learn to live more simply so that the poor can simply live' » (Wheeler 2000, 308). Bien sûr, le renversement des structures économiques et politiques internationales oppressives n'est pas un objectif atteignable sur lequel il y a lieu de se pencher longuement. Toutefois, il est tout à fait possible de réfléchir à des *moyens* qui permettraient d'atteindre un monde plus juste dans une optique de responsabilité internationale de prévenir et réagir aux situations où sont commises des atrocités criminelles. Après tout, « social reality is not a ready-made ahistorical world but one that is continuously being "made" through the actions and practices of the actors » (Kratochwil 2012, 127-128) ; nous nous devons donc de réfléchir à des moyens que les acteurs peuvent se donner afin de mener à bien le projet cosmopolitiste de protection des droits humains fondamentaux et inaliénables qui est contenu dans la R2P.

4.4.1 *Les moyens sont les fins*

Pour ce faire, il est important, en premier lieu, de distinguer entre des « *end-point utopias* » et des « *process utopias* » (Booth 1991, 536). Il s'agit, en opposition à la rationalité machiavélienne des fins-qui-justifient-les-moyens, de concevoir les fins et les moyens comme représentant la même chose : « a concrete end might be out of reach, but the means that are its equivalent are not » (Booth 2005b, 268). À titre d'exemple, pour revenir sur le chapitre précédent et notre présentation de la situation en Libye, il est difficile de considérer que les fins de protection humaine ont été bien servies par les moyens que représente l'emploi de la force aérienne militaire, notamment compte tenu de la situation post-intervention dans le pays. « [A]s Camus said in the early 1950s, the means one uses today shape the ends one might perhaps reach tomorrow » (Booth 1991, 537) ; la communauté internationale doit être au fait des conséquences de ses choix, notamment l'emploi de la force militaire pour la protection des droits humains, et tenir compte des conséquences que les choix qui sont faits aujourd'hui auront dans les années à venir.

Ainsi, quels moyens la communauté internationale peut-elle se donner pour atteindre les fins de protection humaine ? Car nous pouvons affirmer qu'il existe un consensus international assez fort concernant quatre crimes spécifiques — que nous retrouvons non seulement dans la formulation de la R2P, mais également dans l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001 et dans le Statut de Rome de 1998 —, pour lesquels il est légitime de demander une mobilisation de la communauté internationale : le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité (Welsh 2013, 374). Il existe un certain « 'floor' of basic decency » (Bellamy 2003, 14) en ce qui a trait aux actions des États qui justifie que les autres États s'en mêlent.

Mais comment doivent-ils s'y prendre, compte tenu des limites intrinsèques à la R2P que nous avons présentées longuement dans ce mémoire ?

Pour les défenseurs de la responsabilité de protéger, il y a lieu de garder espoir : ce n'est pas parce que le contenant est défectueux qu'il faut aussi en jeter le contenu. En d'autres mots, ce n'est pas parce que les moyens que la communauté internationale s'est donnée comportent des lacunes que les fins visées ne peuvent être atteintes. Les prochaines sections aborderont deux manières alternatives de conceptualiser l'intervention et l'action internationale dans le cadre de la R2P qui prennent néanmoins en compte les limites inhérentes à la structure internationale anarchique : d'une part, un retour sur la trop souvent oubliée *responsabilité de prévenir*, puis, d'autre part, un retour sur l'agentivité individuelle et la responsabilité d'aider ceux qui s'aident.

4.4.2 La responsabilité de prévenir : le *Jus ante bellum*

Le rapport de 2001 de la CIISE était très clair à l'égard de la prévention internationale des conflits :

La présente Commission est fermement convaincue que la responsabilité de protéger s'accompagne nécessairement d'une responsabilité de prévenir. Et il est, à notre avis, grand temps que la communauté internationale fasse davantage pour combler l'écart entre le soutien en paroles à la prévention et la volonté concrète de prévenir (CIISE 2001, 21).

Malgré cela, très peu d'attention internationale est accordée à la responsabilité globale de prévenir les conflits armés dans des régions instables, en proie à d'extrêmes tensions et des problèmes économiques majeurs, et ce, malgré les coûts comparativement moins élevés associés à la prévention plutôt qu'aux conflits eux-mêmes et à la reconstruction (Brown et Rosecrance 1999, 222 ; CIISE 2001, 22 ;

Jentleson 2007, 292) ; il y a donc des arguments économiques clairs en faveur de la prévention⁴⁸. Mais au-delà de ceux-ci, il y a également des arguments moraux en sa faveur : on peut parler, pour reprendre ce qui a été présenté plus haut, de la « responsabilité globale des riches⁴⁹ » (Bellamy 2004, 29) à l'égard des régions du globe les plus démunies. « Military intervention, critical writers argue, is but one aspect of wider relations of interference in domestic societies » (Bellamy 2004, 29) : toute frilosité à investir en prévention reflète un refus de reconnaître le rôle que la structure du système international joue dans la reproduction des inégalités entre pays riches et pays pauvres, les premiers étant en contrôle de toutes les institutions économiques internationales et les derniers, toujours perdants dans le grand jeu international des gains (Ayoob 2002, 35 ; Sorensen 2002, 7 ; Pugh 2004, 53). Pour reprendre les propos de Mohammed Ayoob (2002, 35) : « [d]ependence, not interdependence, defined the pattern of their economic relationship with the established, affluent, and powerful members of the international system ».

« La prévention des conflits armés est l'une des obligations premières des États Membres énoncées dans la Charte des Nations Unies » (Nations Unies 2001, 2), écrivait le Secrétaire général dans son rapport de 2001 sur la prévention des conflits armés, ajoutant plus loin que « l'un des objectifs principaux de cette action devrait être de s'attaquer aux causes socioéconomiques, culturelles, environnementales, institutionnelles et autres causes structurelles profondes qui expliquent souvent le

⁴⁸ « De ce fait, selon la Commission Carnegie pour la prévention des conflits meurtriers, la communauté internationale a consacré dans les années 90 près de 200 milliards de dollars à la gestion des conflits dans le cadre de sept interventions majeures (Bosnie-Herzégovine, Somalie, Rwanda, Haïti, golfe Persique, Cambodge et El Salvador), mais aurait pu économiser 130 milliards de dollars si elle avait opté pour une approche préventive plus efficace » (CIISE 2001, 22). Voir Brown et Rosecrance (1999) pour plus de détails.

⁴⁹ « By viewing humanitarian and political crises as something exogenous to the intervener and insisting that the act of intervention is temporally limited, objectivist theories of peace operations draw important limits around our understanding of the structural dynamics of contemporary conflict and the *global responsibilities of the rich*. » (italiques ajoutées) (Bellamy 2004, 29)

caractère politique d'un conflit en surface » (Nations Unies 2001, 2). Pour s'attaquer aux causes profondes des conflits, la communauté internationale doit mobiliser la volonté nécessaire pour ce faire et accepter de rendre compte du rôle joué par les inégalités économiques et politiques du système international⁵⁰ (Sorensen 2002, 15 ; Pugh 2004, 51).

Dans cette optique, Garrett Wallace Brown et Alexandra Bohm (2016) ont développé le concept de *Jus ante bellum*, visant à incorporer dans la R2P les doubles considérations de prévention et de responsabilité économique et structurelle :

Jus ante Bellum proposes that if we have duties to kill in order to save distant strangers from violence, then we also have duties to alleviate the suffering of distant strangers from structural conditions that have a significant probability of leading to large-scale crisis and conflict. (Brown et Bohm 2016, 902)

Ces conditions structurelles vont de la vente d'armes aux pays instables aux conditions économique inégales causées par l'intervention des organisations économiques internationales pour restructurer l'économie des pays touchés, en passant par l'absence de contrôle sur ses propres ressources naturelles (Brown et Bohm 2016, 903).

Ainsi, le *Jus ante bellum*, implique l'inclusion à la R2P d'un ensemble de mesures préventives comme

altering unjust economic conditions, curbing arms sales to conflict regimes (...), limiting cash transfers to warring parties (...), reforming unequal market conditions and trade relations (...), addressing systems of capital flight/profit shifting and strengthening poverty reduction efforts, and so on (...). (Brown et Bohm 2016, 906)

Ces mesures, qui plus est, vont contribuer à donner une plus grande légitimité aux acteurs qui interviennent, puisque si elles sont mises en place, ces mesures « would

⁵⁰ Il est toutefois nécessaire de mentionner que les stratégies de prévention et les stratégies qui tentent de remédier aux causes structurelles de conflits ne peuvent s'avérer efficaces dans toutes les situations de conflits (Welsh 2011, 7).

have already required considerable efforts by the international community to correct structural elements that were greatly affecting stability » (Brown et Bohm 2016, 915-6), montrant ainsi que les principes de la responsabilité internationale de prévenir et réagir aux situations où sont commises des atrocités criminelles ne sont pas que de la poudre aux yeux pour justifier des interventions basées sur les intérêts des pays dominants, mais bien des principes cohérents qui visent réellement à réduire l'impact des conditions sociales, politiques et économiques difficiles qui contribuent à l'instabilité à travers la planète.

4.4.3 Agentivité individuelle : du paradigme de la salvation au paradigme de la résistance

« Outsiders can help in important ways, but ultimately the people on the ground have to make the decision as to whether and how they will live together » (Booth 1995, 120) : au final, ce sont les individus aux prises avec des situations de vulnérabilité et qui vivent sous la menace de la violence qui ont le plus grand intérêt à se « protéger eux-mêmes⁵¹ » ; il s'agit là de l'une notion au cœur du « paradigme de la résistance » développé par Frédéric Mégret (2009, 584). À cet égard, la prise en compte de l'agence individuelle permet de garder en tête que ce sont les individus eux-mêmes qui sont au centre de leur propre sécurité et que ce sont eux, également, qui sont les mieux placés pour savoir comment faire face à l'insécurité à laquelle ils étaient confrontés bien avant que la communauté internationale ne tourne son regard vers eux et possiblement bien longtemps après que celle-ci ait détourné l'attention

⁵¹ Pour reprendre l'expression contenue dans le titre de l'article de Frédéric Mégret (2007) : « Beyond the 'Salvation' Paradigm: Responsibility to Protect (Others) vs the Powers of Protecting Oneself ».

(Bonwick 2006, 274-6). Mégret propose donc « an alternative understanding of R2P, one that is rooted not in the international community's ability to act but in the will of victims and civil society more generally to resist persecutions » (Mégret 2009, 581).

En concentrant son attention sur les moyens que les individus, les groupes et la société civile se donnent dans des situations de conflits, la communauté internationale peut trouver un interlocuteur qui soit en mesure d'entreprendre des actions de protection sans devoir attendre une réponse internationale (Belloni 2014, 159). À travers un soutien aux mouvements citoyens avant l'éclatement d'un conflit, les États peuvent mettre en œuvre leur vœu de protection sans nécessiter un appui indéfectible à une intervention ou mobiliser des ressources humaines et matérielles considérables⁵². L'appui à des groupes locaux de protection permet également de réduire le problème des motivations des intervenants : en montrant que la communauté internationale a investi dans la prévention et qu'elle bénéficie d'un appui local, cela peut aider à légitimer par la suite des mesures pouvant aller jusqu'à l'intervention militaire et permettre de distinguer entre une intervention « juste » et une autre, « injuste » (Mégret 2007, 588).

Bien sûr, l'ajout d'un « paradigme de la résistance » à la formulation de la R2P ne permet pas de régler tous les problèmes qui en découlent, loin de là. Toutefois, ce virage ontologique vers l'agentivité individuelle aide à se représenter un monde international où les États ne sont désormais plus les seuls acteurs habilités à jouer un rôle actif et où, au-delà du stato-centrisme — et à plus forte raison, du statisme —, les

⁵² On peut penser ici, par exemple, au projet de « *nerve centre* » de messagerie SMS au Kenya mis sur pied après les élections de décembre 2007. Ce centre de messagerie, chapeauté par PeaceNet, un réseau d'organisations kényanes et d'individus, et financé par Oxfam-Grande Bretagne, a permis d'éviter plusieurs incidents violents dans les mois qui ont suivi les élections. Son fonctionnement était simple : toute personne qui avait vent de violences qui se préparaient pouvait envoyer un message texte au *nerve centre*, qui par la suite mobilisait des groupes locaux afin de prévenir les actions violentes (Kinkade et Verclas 2008).

individus peuvent reprendre le contrôle de leur sécurité traditionnellement dévolu à l'État. Qui plus est,

[t]he fact that the most successful countries in achieving economic growth have done so largely in defiance of the expert advice delivered by international financial institutions should provide us with much food for thought as it demonstrates that both local knowledge and “the people” might matter more than expertise and imported best practices. (Kratochwil 2012, 138)

Ainsi, il y a lieu de se questionner sur l'utilité et l'efficacité d'une aide ou d'une intervention internationale extérieure qui ne prenne pas du tout compte le savoir et les capacités locales. Celles-ci peuvent, d'une part, aider à ajuster les modalités de l'action, mais surtout, contribuer à légitimer des interventions qui, comme nous l'avons vu dans le dernier chapitre, peuvent rapidement être critiquées en raison de la structure internationale.

Ainsi, comme nous l'avons vu dans ce chapitre, ce n'est pas parce que la R2P peut être critiquée dans sa formulation actuelle qu'il faut jeter aux poubelles les développements normatifs importants qui ont mené à son adoption ; l'anarchie caractéristique de la structure internationale représente un obstacle majeur à son application *dans sa forme présente*, mais cette structure correspond aussi à l'élément de base qui nous permet de développer des solutions alternatives qui vont dans le sens des volontés cosmopolitistes contenues dans le rapport de la CIISE. Ceci, à son tour, nous oblige à poser un regard critique sur notre propre responsabilité — autant en tant que citoyens des pays du « centre » qu'en tant que chercheurs — dans la reproduction d'un système « that does not work for most of its inhabitants » (Booth 2005a, 4).

CONCLUSION

« La guerre est une chose trop grave pour être confiée aux militaires » (Lefebvre 2013), disait George Clémenceau dans une citation souvent reprise ; la paix est une chose trop importante pour être confiée aux États, pourrait-on ajouter. Comme nous l'avons vu dans ce mémoire, la R2P n'est pas qu'un ballon d'essai, une lubie internationale passagère ; elle représente plutôt un véritable tournant idéationnel et normatif international concernant les attentes que les individus, les groupes et les organisations peuvent avoir face aux États. C'est néanmoins justement cette dépendance sur le bon vouloir des États qui constitue l'un des aspects problématiques de la R2P : en confiant la tâche de prévenir, d'intervenir et de reconstruire aux États, on oublie la question de la volonté politique mélangée, lorsqu'elle n'est pas défailante, et des moyens toujours difficiles à obtenir.

Qui plus est, à la lumière de l'opération *Unified Protector* en Libye en 2011, nous pouvons avancer que l'emploi de la force militaire destiné à protéger des populations menacées ne représente pas la panacée escomptée : le recours à l'intervention armée, dans ce cas-ci, a non seulement échoué à protéger les populations libyennes, mais a également contribué à l'instabilité dans le pays et la région, tout en discréditant les motivations humanitaires des intervenants. Il y a donc lieu de croire que le recours à la force militaire n'est pas le moyen le plus efficace — ni le plus légitime, comme nous l'avons vu avec les critiques postcoloniales et socioéconomiques de la R2P — d'agir pour la protection humaine dans des situations de génocides, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et nettoyages ethniques.

Ce mémoire n'avait pas pour ambition de révolutionner la recherche en science politique ayant trait à la réponse à apporter en cas de commission d'atrocités de masse ; notre volonté était plutôt de mettre en lumière les rapports entre la théorie et

la pratique des relations internationales afin de déterminer de l'importance de la R2P dans l'environnement international actuel. Le réalisme nous dit que les États souverains ne coopéreront pas dans un contexte anarchique et que si les États interviennent, ce n'est que pour faire avancer leurs intérêts propres, quelles que soient les justifications données ; le constructivisme vient nuancer considérablement cette influence déterminante de la structure internationale en mettant de l'avant le rôle primordial joué par le contexte normatif et idéal, qui encadre et limite les actions des États dans un contexte intersubjectif partagé entre les acteurs. Ainsi, ces deux traditions théoriques se combinent pour dresser un portrait général précis de la posture dans laquelle se trouve aujourd'hui la R2P : présente dans une certaine mesure à l'égard des discours et autres plaidoyers pour l'intervention, elle est toutefois beaucoup moins mobilisée lorsque vient le temps de passer à l'action ; entendue dans les tribunes internationales où cohabitent États, ONG et professionnels, elle se fait néanmoins plus discrète dans les couloirs des parlements, là où les décisions se prennent réellement.

Qui plus est, ce mémoire cherchait à comprendre l'apparent échec de la R2P à la lumière de l'inaction des États dans de nombreuses situations tombant sous les paramètres spécifiés par la R2P : est-ce un problème de la norme elle-même ? Est-ce plutôt un problème dans l'application de cette dernière ? Peut-on même développer une norme contraignante de l'intervention dite humanitaire dans un environnement international anarchique ? Qu'est-ce que cette spécificité du niveau interétatique nous dit sur la possibilité même d'employer la R2P de manière cohérente ? Quelles sont les conséquences de l'emploi de la force armée, d'une part sur la volonté des États d'intervenir pour la protection humaine, d'autre part sur les populations à « protéger » ?

Nous l'avons vu, la R2P aujourd'hui ne remplit pas ses promesses de « plus jamais », en raison autant du contexte international que de la formulation de la norme elle-même. Néanmoins, il est possible de se réjouir : malgré ses problèmes, la R2P incarne tout de même un changement intéressant dans la manière de concevoir la responsabilité de la communauté internationale dans ces situations inacceptables aux yeux de la communauté des États. En effet, la R2P est souvent mentionnée dans les forums et instances internationaux et elle fait de plus en plus sa place dans le système normatif à partir duquel les États justifient leurs actions. C'est ici que nos réflexions constructivistes se mélangent avec les considérations tirées des Études de sécurité critiques pour chercher des voies d'avenir possibles à la R2P : si l'on sort du cadre ontologique traditionnellement associé à l'étude de la sécurité internationale, en prônant notamment un changement de référent, on commence alors à voir apparaître des formulations alternatives qui permettent de faire valoir les volontés de protection contenues dans le projet de la R2P tout en évitant les pièges associés au statocentrisme.

C'est donc sur cet aspect qu'il faut se concentrer : le potentiel émancipateur de la R2P n'est pas assujéti à la forme que cette responsabilité internationale prend aujourd'hui. Il est donc important pour les praticiens et théoriciens des relations internationales de revenir au document initial de la CIISE et faire ressortir les éléments qui résistent à l'épreuve du temps : la morale cosmopolitiste que ce document incarne représente un point de départ incontournable pour une redéfinition de la R2P afin qu'elle tienne davantage compte de l'adéquation nécessaire entre les moyens employés et les fins recherchées. Qui plus est, cette perspective ouvre la voie à un large pan de recherche dont l'objectif serait de rassembler, analyser et théoriser des informations sur les mesures prises localement par des individus ou des groupes de défense des droits qui agissent dans des situations de crises humanitaires majeures

afin de faire ressortir les possibilités de protection qui se manifestent par le savoir local et l'action des acteurs sur le terrain.

De nombreuses avenues de recherche restent à explorer quant à la R2P. D'une part, il serait intéressant de se pencher sur le statut normatif de la R2P à la suite de l'opération *Unified Protector* et à la lumière de la situation en Syrie : en raison de la réaction internationale mitigée à l'égard de l'intervention en Libye, quelle direction prendra la R2P dans les prochaines années ? Est-elle vouée à disparaître complètement, ou garde-t-elle une certaine place dans les discours entourant la protection humaine ? Qu'est-ce que le refus d'intervenir en Syrie, et ce malgré la confirmation de l'emploi d'armes chimiques par le régime de Bachar al-Assad, nous dit sur la volonté des États de s'embarquer dans des interventions coûteuses pour des raisons altruistes ? Le Conseil de sécurité est-il un organe qui reste pertinent, à la lumière de l'utilisation du veto et des affrontements politiques qui s'y déroulent ? Serait-il pertinent et souhaitable d'avoir une force militaire onusienne, qui pourrait intervenir sans que les États ne soient accusés quant à leurs motivations ?

D'autre part, nous vivons présentement dans un environnement international transformé, notamment par la présence de plus en plus importante de groupes armés non étatiques et la perpétration d'attentats terroristes ; quelles conséquences cet état de fait a-t-il sur une doctrine qui repose entièrement sur le système étatique ? Si ce n'est pas un État qui perpétue des atrocités criminelles, à l'instar de l'EIL en Syrie et en Iraq ou de Boko Haram au Nigéria, et sachant que ces groupes ne sont pas signataires des traités et autres conventions sur la protection des populations, qu'est-ce que cela implique pour la formulation de la R2P ? Quels effets leur montée en importance a-t-elle sur les justifications de l'intervention et sur les moyens mis à la disposition des intervenants ?

De nombreuses avenues de recherche restent à explorer quant à la R2P et à la protection des populations vulnérables ; ce mémoire, plutôt que de répondre de manière définitive à un ensemble de questions, en a produit cent nouvelles pour chaque réponse trouvée. Néanmoins, il s'agit d'une pierre de plus dans l'édifice académique de ce concept qui est à la fois nouveau en relations internationales et le produit de siècles de développements théoriques en philosophie politique ; c'est par la recherche académique et de terrain que celui-ci prendra de l'ampleur et de l'importance dans la sphère internationale — ou s'éteindra doucement dans son sommeil.

BIBLIOGRAPHIE

Addi, L. (2010). « Le concept de *société* en relations internationales. Approches théoriques d'une sociologie de la scène mondiale », *Insaniyat* 47-48 (janvier), 67-90.

Antonio, R. J. (1981). « Immanent Critique as the Core of Critical Theory: Its Origins and Developments in Hegel, Marx and Contemporary Thought », *The British Journal of Sociology* 32 (3), 330-345.

Arbour, L. (2008). « The responsibility to protect as a duty of care in international law and practice », *Review of International Studies* 34 (3), 445-458.

Aron, R. (1984 [1962]). *Paix et guerre entre les nations (Huitième édition)*. Paris : Calmann-Lévy.

Assemblée générale des Nations Unies. (2005). *Document final du Sommet mondial de 2005*. New York : Organisation des Nations Unies.

Assemblée générale des Nations Unies. (2009). *La mise en oeuvre de la responsabilité de protéger. Rapport du Secrétaire général*. New York : Organisation des Nations Unies.

Ayoob, M. (2002). « Inequality and Theorizing in International Relations: The Case for Subaltern Realism », *International Studies Review* 4 (3), 27-48.

Barnett, M. N. et Finnemore, M. (1999). « The Politics, Power, and Pathologies of International Organizations », *International Organizations* 53 (4), 699-732.

Basu, S. (2011). « Security as emancipation: a feminist perspective », dans Tickner, J. A. et Sjoberg, L. (dir.), *Feminism and International Relations: Conversations about the past, present and future*, New York, Routledge, pp. 98-122.

Beck, U. (2005). « War is Peace: On Post-National War », *Security Dialogue* 36 (1), 5-26.

Bellamy, A. J. (2003). « Humanitarian Intervention and the Three Traditions », *Global Society* 17 (1), 3-20.

Bellamy, A. J. (2004). « The 'next stage' in peace operations theory? », *International Peacekeeping* 11 (1), 17-38.

Bellamy, A. J. (2005). « Responsibility to Protect or Trojan Horse? The Crisis in Darfur and Humanitarian Intervention after Iraq », *Ethics and International Affairs* 19 (2), 31-53.

Bellamy, A. J. (2008). « The Responsibility to Protect and the problem of military intervention », *International Affairs* 84 (4), 615-639.

Bellamy, A. J. (2011). « Libya and the Responsibility to Protect: The Exception and the Norm », *Ethics and International Affairs* 25 (3), 263-269.

Bellamy, A. J. (2013). « The Responsibility to Protect: Added value or hot air? », *Cooperation and Conflict* 48 (3), 333-357.

Bellamy, A. J. et Williams, P. D. (2011). « The new politics of protection? Côte d'Ivoire, Libya and the responsibility to protect », *International Affairs* 87 (4), 825-850.

Bellamy A. J., Williams, P. D. et Griffin, S. (2004). *Understanding Peacekeeping*. Cambridge : Polity.

Belloni, R. (2014). « Civil Society and the Responsibility to Protect », *Global Society* 28 (2), 158-179.

Blätter, A. et Williams, P. D. (2011). « The Responsibility Not To Veto », *Global Responsibility to Protect* 3 (2011), 301-322.

Booth, K. (1991). « Security and Emancipation », *Review of International Studies* 17 (4), 313-326.

Booth, K. (1995). « Human Wrongs and International Relations », *International Affairs* 71 (1), 103-126.

Booth, K. (2000). « Ten flaws of just wars », *The International Journal of Human Rights* 4 (3/4), 314-324.

Booth, K. (2005a). « Introduction: Critical Explorations », dans Booth, K. (dir.), *Critical Security Studies and World Politics*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, pp. 1-20.

Booth, K. (2005b). « Conclusion: Beyond Critical Security Studies », dans Booth, K. (dir.), *Critical Security Studies and World Politics*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, pp. 259-278.

Booth, K. (2007). *Theory of World Security*. Cambridge, Cambridge University Press.

Booth, K. (2011a). « Realism redux: contexts, concepts, contests », dans Booth, K. (dir.), *Realism and World Politics*, New York, Routledge, pp. 1-14.

Booth, K. (2011b). « International politics: the inconvenient truth », dans Booth, K. (dir.), *Realism and World Politics*, New York, Routledge, pp. 325-342.

Booth, K. (2013). « Human development in a statist world », *International Journal of Social Economics* 40 (7), 633-647.

Booth, K. et Wheeler, N. J. (2013). « Uncertainty », dans Williams, P. D. (dir.), *Security Studies: An Introduction*, New York, Routledge, pp. 137-154.

Brown, G. W. et Bohm, A. (2016). « Introducing *Jus ante Bellum* as a cosmopolitan approach to humanitarian intervention », *European Journal of International Relations* 22 (4), 897-919.

Brown, M. E. et Rosecrance, R. N. (dir.). (1999). *The Costs of Conflict: Prevention and Cure in the Global Arena*. New York : Rowman & Littlefield Publishers.

Buzan, B. (2013). « Polarity », dans Williams, P. D. (dir.), *Security Studies: An Introduction*, New York, Routledge, pp.155-169.

Buzan, B. et Hansen, L. (2009). *The Evolution of International Security Studies*. Cambridge : Cambridge University Press.

C.A.S.E. Collective. (2006). « Critical Approches to Security in Europe: A Networked Manifesto », *Security Dialogue* 36, 443-487.

Cheeseman, G. (2005). « Military Force(s) and In/security », dans Booth, K. (dir.), *Critical Security Studies and World Politics*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, pp. 63-88.

Chesterman, S. (2002). *Just War or Just Peace? Humanitarian Intervention and International Law*. Oxford : Oxford University Press.

Commission de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE). (2001). *La responsabilité de protéger*. Ottawa : Centre de recherches pour le développement international.

Çubukçu, A. (2013). « The Responsibility to Protect: Libya and the Problem of Transnational Solidarity », *Journal of Human Rights* 12, 40-58.

Dannreuther, R. (2007). *International Security. The Contemporary agenda*, New York : Polity.

Devetak, R. (2007). « Between Kant and Pufendorf: humanitarian intervention, statist anti-cosmopolitanism and critical international theory », *Review of International Studies* 33 (avril), 151-174.

Dexter, H. (2008). « The 'New War' on Terror, Cosmopolitanism and the 'Just War' Revival », *Government and Opposition* 43 (1), 55-78.

Duffield, M. R. (2001). *Global Governance and the New Wars: the merging of development and security*, Londres : Zed Books.

Elshtain, J. B. (2009). « Woman, The State, and War », *International Relations* 23 (2), 289-303.

Erskine, T. (2002). « 'Citizen of nowhere' or 'the point where circles intersect'? Impartialist and embedded cosmopolitanisms », *Review of International Studies* 28 (3), 457-478.

Evans, G. et Thakur, R. (2013). « Correspondence: Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect », *International Security* 37 (4), 199-207.

Fabre, C. (2008). « Cosmopolitanism, just war theory and legitimate authority », *International Affairs* 84 (5), 963-976.

Falk, R. (2012). « Introduction: Legality and Legitimacy », dans Falk, R., Juergensmeyer, M. et Popovski, V. (dir.), *Legality and Legitimacy in Global Affairs*, Oxford, Oxford University Press, pp. 2-43.

Finnemore, M. (2000). « Paradoxes in Humanitarian Intervention », En ligne. http://www.cgpa.cs.uci.edu/files/docs/2010/working_papers/martha_finnemore_humanitarian_intervention.pdf (page consultée le 16 janvier 2017).

Finnemore, M. (2004). *The Purpose of Intervention: Changing Beliefs About the Use of Force*, Ithaca : Cornell University Press.

Finnemore, M. (2008). « Paradoxes in humanitarian intervention », dans Price, R. M. (dir.), *Moral Limit and Possibility in World Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 197-224.

Finnemore, M. et Sikkink, K. (1998). « International Norm Dynamics and Political Change », *International Organizations* 52 (4), 887-917.

Fiott, D. (2013). « Realist Thought and Humanitarian Intervention », *The International History Review* 35 (4), 766-782.

Fishel, S. (2013). « Theorizing violence in the Responsibility to Protect », *Critical Studies on Security* 1 (2), 204-218.

Forte, M. C. (2012). *Slouching Towards Syrte. NATO's War on Libya and Africa*, Montréal : Baraka Books.

Galtung, J. (1969). « Violence, Peace, and Peace Research », *Journal of Peace Research* 6 (3), 167-191.

Gaub, F. (2013). *The North Atlantic Treaty Organization and Libya: Reviewing Operation Unified Protector*. Carlisle : Strategic Studies Institute.

Gilmore, J. (2014). « Protecting the Other: Considering the *process* and *practice* of cosmopolitanism », *European Journal of International Relations* 20 (3), 694-719.

Glanville, L. (2010). « The antecedents of 'Sovereignty as Responsibility' », *European Journal of International Relations* 17 (2), 233-255.

Graubart, J. (2013). « R2P and Pragmatic Liberal Interventionism: Values in the Service of Interests », *Human Rights Quarterly* 35, 69-90.

Grieco, J. M. (1988). « Anarchy and the limits of cooperation: a realist critique of the new liberal institutionalism », *International Organization* 42 (3), 485-507.

Halakhe, A. B. (2013). 'R2P in Practice': *Ethnic Violence, Elections and Atrocity Prevention in Kenya*, Global Centre for the Responsibility to Protect, Occasional Paper Series no 4.

Hehrir, A. (2013). « The Permanence of Inconsistency: Libya, the Security Council, and the Responsibility to Protect », *International Security* 38 (1), 137-159.

Held, D. (2002). « Law of States, Law of Peoples: Three Models of Sovereignty », *Legal Theory* 8 (1), 1-44.

Held, D. (2010). « Cosmopolitanism after 9/11 », *International Politics* 47 (1), 52-61.

Human Rights Watch (HRW). (2012). *Unacknowledged Deaths: Civilian Casualties in NATO's Air Campaign in Libya*. En ligne. <https://www.hrw.org/report/2012/05/13/unacknowledged-deaths/civilian-casualties-natos-air-campaign-libya> (page consultée le 20 avril 2017)

Human Rights Watch (HRW). (2017). *Libye. Résumé pays*. En ligne. <https://www.hrw.org/fr/world-report/2017/country-chapters/298418> (page consultée le 20 avril 2017)

Jabri, V. (2012). « Cosmopolitan Politics, Security, Political Subjectivity », *European Journal of International Relations* 18 (4), 625-644.

Jahn, B. (2012). « Humanitarian Intervention – what's in a name? », *International Politics* 49, 36-58.

Jentleson, B. W. (2007). « Yet Again: Humanitarian Intervention and the Challenges of 'Never Again' », dans Crocker, C., Hampson, F. et Aall, P. (dir.), *Leashing the Dogs of War*, Washington : United States Institute of Peace Press, pp. 277-297.

Kaldor, M. (2007). *Human Security: Reflections on Globalization and Intervention*. Cambridge : Polity Press.

Kant, E. (1988 [1795]). *Projet de paix perpétuelle. Esquisse philosophique*. Paris : Librairie philosophique J. Vrin.

Kardas, S. (2013). « Humanitarian Intervention as a ‘Responsibility to Protect’: An International Society Approach », *All Azimuth: A Journal of Foreign Policy and Peace* 2 (1), 21-38.

Keohane, R. O. et Martin, L. L. (1998). « The Promise of Institutional Theory », *International Security* 20 (1), 39-51.

Kinkade, S. et Verclas, K. (2008). « Text Messaging as a Violence-Prevention Tool (Kenya) », dans *Wireless Technology for Social Change*. Washington, DC and Berkshire, UK: UN Foundation–Vodafone Group Foundation Partnership, 38-41

Kioko, B. (2003). « The right of intervention under the African Union’s Constitutive Act: From non-interference to non-intervention », *International Review of the Red Cross* 85 (852), 807-825.

Kratockwil, F. (2012). « Leaving Sovereignty Behind? An Inquiry into the Politics of Post-modernity », dans Falk, R., Juergensmeyer, M. et Popovski, V. (dir.), *Legality and Legitimacy in Global Affairs*, Oxford, Oxford University Press, pp. 127-148.

Kratochwil, F. et Ruggie, J. G. (1986). « International Organization: A State of the Art on an Art of the State », *International Organization* 40 (4), 753-775.

Kuperman, A. J. (2013). « Lessons from Libya: How Not to Intervene », Policy Brief, Belfer Center for Science and International Affairs, Harvard Kennedy School.

Labonte, M. T. (2012). « Whose responsibility to protect? The implications of double manifest failure for civilian protection », *The International Journal of Human Rights* 16 (7), 982-1002.

Lefebvre, M. (2013). « Les leçons d’un siècle de guerre », *Le Monde*. En ligne. URL : http://www.lemonde.fr/idees/article/2013/10/09/les-lecons-d-un-siecle-de-guerre_3492499_3232.html (page consultée le 25 avril 2017)

Linklater, A. (2002). « Cosmopolitan Political Communities in International Relations », *International Relations* 16 (1), 135-150.

Linklater, A. (2007). « Distant Suffering and Cosmopolitan Obligations », *International Politics* 44, 19-36.

Loiselle, M.-E. (2013). « The Normative Status of the Responsibility to Protect After Libya », *Global Responsibility to Protect* 5, 317-341.

Macleod, A. (2010). « Le néoréalisme » dans Macleod, A. et O'Meara, D. (dir.), *Théories des Relations internationales. Contestations et résistances*, Montréal, Athéna Éditions, pp. 87-114.

McManus, S. (2013). « Cosmopolitan Exception », *Journal of International Political Theory* 9 (2), 101-135.

Mégret, F. (2009). « Beyond the 'Salvation' Paradigm: Responsibility to Protect (Others) vs the Powers of Protecting Oneself », *Security Dialogue* 40 (décembre), 575-595.

Moore, T. (2013). « Saving friends or saving strangers? Critical humanitarianism and the geopolitics of international law », *Review of International Studies* 39 (4), 925-947.

Morgenthau, H. J. (1973 [1948]). *Politics Among Nations (Fifth Edition)*. New York : Alfred A. Knopf.

Morris, J. (2013). « Libya and Syria: R2P and the spectre of the swinging pendulum », *International Affairs* 89 (5), 1265-1283.

Naussbaum, M. C. (1997). « Kant and Stoic Cosmopolitanism », *The Journal of Political Philosophy* 5 (1), 1-25.

Neu, M. (2013). « The tragedy of justified war », *International Relations* 27 (4), 461-480.

Orford, A. (1997). « Locating the International: Military and Monetary Interventions After the Cold War », *Harvard International Law Journal* 38 (2), 443-485.

Orford, A. (2011). « From Promise to Practice? The Legal Significance of the Responsibility to Protect Concept », *Global Responsibility to Protect* 3, 200-224.

Organisation des Nations Unies (ONU), Conseil de sécurité. (2011a). *Résolution 1970*. New York : Organisation des Nations Unies.

Organisation des Nations Unies (ONU), Conseil de sécurité. (2011b). *Résolution 1973*. New York : Organisation des Nations Unies.

Pape, R. A. (2012). « When Duty Calls. A Pragmatic Standard of Humanitarian Intervention », *International Security* 37 (été), 41-80.

Paris, R. (2014). « The 'Responsibility to Protect' and the Structural Problems of Preventive Humanitarian Intervention », *International Peacekeeping*, 1-35.

Pomarède, J. (2014). « L'(in)sécurisation par les technologies militaires et la mise en sens de la violence. Le cas de l'intervention militaire de l'OTAN au-dessus de la Libye (2011) », *Culture et Conflits* 93, 125-145.

Pommier, B. (2011). « The use of force to protect civilians and humanitarian action: the case of Libya and beyond », *International Review of the Red Cross* 93 (884), 1063-1083.

Pugh, M. (2004). « Peacekeeping and Critical Theory », *International Peacekeeping* 11 (1), 39-58.

Reuters. (2013). *Iraq War costs U.S. more than 2 trillion: study*. Récupéré de : <http://www.reuters.com/article/us-iraq-war-anniversary-idUSBRE92D0PG20130314> (page consultée le 25 avril 2017)

Roussel, S. et O'Meara, D. (2010). « Le libéralisme classique » dans Macleod, Alex et O'Meara, Dan (dir.), *Théories des Relations internationales. Contestations et résistances*, Montréal, Athéna Éditions, pp. 131-152.

Sorensen, J. S. (2002). « Balkanism and the New Radical Interventionism: A Structural Critique », *International Peacekeeping* 9 (1), 1-22.

Stahl, T. (2013). « What is Immanent Critique? », *SSNR Working Papers*, En ligne. URL: <http://ssrn.com/abstract=2357957> (page consultée le 25 avril 2017)

Thakur, R. (2006). « The responsibility to protect and the war on Saddam Hussein », dans Thakur, R. et Singh Sidhu, W. P. (dir.). *The Iraq Crisis and World Order: Structural, institutional and normative challenges*, Tokyo : United Nations University Press, pp.464-478.

US Department of Defense. (2016). *Casualty.pdf*. Récupéré de : <http://www.defense.gov/casualty.pdf> (page consultée le 25 avril 2017)

Vennesson, P. (2001). « Les ‘réalistes’ contre les interventions : arguments, délibérations et politique étrangère », *Annuaire français de relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 234-252.

Walt, S. M. (1998). « International Relations: One World, Many Theories », *Foreign Policy* 110 (printemps), 29-46.

Waltz, K. N. (2008). *Realism and International Politics*. New York : Routledge.

Warner, D. (2003). « The Responsibility to Protect and Irresponsible, Cynical Engagement », *Millenium* 32, 109-121.

Wells, D. A. (1969). « How Much Can ‘The Just War’ Justify? », *The Journal of Philosophy* 66 (23), 819-829.

Welsh, J. M. (2013). « Norm Contestation and the Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect* 5, 365-396.

Wendt, A. (1992). « Anarchy is what States Make of it: The Social Construction of Power Politics », *International Organization* 46 (2), 391-425.

Wheeler, N. J. (2000). *Saving Strangers: Humanitarian Intervention in International Society*. Oxford : Oxford University Press.

Wyn-Jones, R. (1999). *Security, Strategy, and Critical Theory*. Boulder : Lynne Rienner Publisher.

Wyn-Jones, R. (2005). « On Emancipation: Necessity, Capacity, and Concrete Utopias », dans Booth, K. (dir.), *Critical Security Studies and World Politics*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, pp. 215-236.